

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 82^e SEANCE

Séance du Mercredi 8 Décembre 1976.

SOMMAIRE

1. — *Souhaits de bienvenue à une délégation des commissions des affaires étrangères du Soviet suprême de l'U. R. S. S.* (p. 9069).

2. — *Questions au Gouvernement* (p. 9069).

LICENCIEMENTS A L'ENTREPRISE ROLLET DE VENDÔME (p. 9069).

MM. Desanlis, Beuilac, ministre du travail.

EVACUATION DES IMPRIMERIES DU « PARISIEN LIBÉRÉ » (p. 9070).

MM. Robert-André Vivien, Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

CONTESTATION PAR LE SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE D'UN ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS (p. 9071).

MM. Gerbet, Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

DÉCLARATION DE M. LENOIR AU SUJET DE L'INDUSTRIE TEXTILE (p. 9071).

MM. Hoffer, Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

AVOUÉS DES COURS D'APPEL (p. 9072).

MM. Foyer, Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

SITUATION DES TRAVAILLEURS DU « PARISIEN LIBÉRÉ » (p. 9072).

MM. Fiszbin, Beuilac, ministre du travail.

INTERVENTION DE LA POLICE DANS LES IMPRIMERIES DU « PARISIEN LIBÉRÉ » (p. 9073).

MM. Leroy, Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

SITUATION DE L'EMPLOI A DECAZEVILLE (p. 9073).

MM. Millet, Beuilac, ministre du travail.

ATTITUDE DU PREMIER MINISTRE A L'ÉGARD DU PARLEMENT (p. 9074).

MM. Franceschi, Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI (p. 9074).

MM. Jean-Pierre Cot, Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE (p. 9075).

MM. Gau, Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Suspension et reprise de la séance (p. 9076).

3. — **Rappel au règlement** (p. 9076).
MM. Ehrmann, le président.
4. — **Accord franco-congolais sur les droits fondamentaux des nationaux.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 9076).
Article unique. — Adoption (p. 9076).
5. — **Accord entre la France et le laboratoire européen de biologie moléculaire.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 9076).
Article unique. — Adoption (p. 9076).
6. — **Convention de la conférence de La Haye sur les obligations alimentaires.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 9076).
Article unique. — Adoption (p. 9076).
7. — **Convention de la conférence de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 9076).
Article unique. — Adoption (p. 9076).

8. — **Protocole portant amendement à la convention sur la canalisation de la Moselle.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 9077).
Article unique. — Adoption (p. 9077).

9. — **Sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 9077).

M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

M. Beullac, ministre du travail.

Discussion générale : M. Legrand. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 9080).

Premier alinéa de l'article 1^{er} et libellé du titre I^{er} du livre XII du code de la sécurité sociale. — Adoption.

ARTICLE L. 768 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption du texte proposé pour l'article L. 768 modifié.

ARTICLE L. 769 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption du texte proposé pour l'article L. 769 modifié.

ARTICLE L. 770 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Amendement n° 31 de M. Legrand : MM. Legrand, le rapporteur. — Réserve.

Amendement n° 1 de M. Gau : MM. Gau, le rapporteur. — Réserve.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Legrand, Gau.

Retrait des amendements n° 31 et 1 précédemment réservés.

Adoption de l'amendement n° 8.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 770 modifié.

ARTICLE L. 771 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Amendement n° 2 de M. Gau : M. Gau. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 771.

ARTICLE L. 772 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Amendement n° 9 de la commission : MM. Hamel, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 772 complété.

ARTICLE L. 773 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Adoption du texte proposé.

ARTICLE L. 774 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission avec le sous-amendement n° 35 de M. Gissinger : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 36 de M. Gissinger : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 774 modifié.

ARTICLE L. 775 ET L. 776 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Adoption du texte proposé.

ARTICLE L. 777 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Amendement n° 32 de M. Legrand : MM. Legrand, le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 33 de M. Legrand : MM. Legrand, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 777.

ARTICLE L. 778 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Adoption du texte proposé.

ARTICLE L. 779 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 779 modifié.

ARTICLE L. 780 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Adoption du texte proposé.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi modifié,

Articles 2 à 4. — Adoption (p. 9086).

Article 5 (p. 9086).

Premier alinéa et libellé du chapitre I^{er} du titre VI du livre VII du code rural.

MM. le rapporteur, le ministre, Hamel.

Adoption du premier alinéa et du libellé.

ARTICLE 1263-1 DU CODE RURAL

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 1263-1 modifié.

ARTICLE 1263-2 DU CODE RURAL

MM. Legrand, le rapporteur.

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 1263-2 modifié.

ARTICLE 1263-3 DU CODE RURAL

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 1263-3 modifié.

ARTICLE 1263-4 DU CODE RURAL

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 1263-4 modifié.

ARTICLE 1263-5 DU CODE RURAL

Adoption du texte proposé.

Adoption de l'ensemble de l'article 5 du projet de loi.

Article 6. — Adoption (p. 9088).

Vote sur l'ensemble (p. 9088).

Explication de vote: M. Hamel.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — **Greffes d'organes.** — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 9089).

M. Delaneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Veil, ministre de la santé.

Discussion générale: M. Bizet. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 9091).

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales: M. le rapporteur. — Réservé.

Amendement n° 2 de la commission: M. le rapporteur. — Réservé.

Amendement n° 4 de M. Delaneau avec le sous-amendement n° 9 du Gouvernement et l'amendement:

Mme le ministre, MM. le rapporteur, Millet, Noal, Joanne, Gau.

Amendement n° 8 de M. Noal qui devient un sous-amendement à l'amendement n° 4:

MM. Noal, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Foyer, Gau, le président.

Amendement n° 2 précédemment réservé. — Adoption.

MM. le président, Noal, Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Adoption du sous-amendement n° 9; rejet du sous-amendement n° 8; adoption de l'amendement n° 4 modifié.

L'amendement n° 7 de M. Noal devient sans objet.

Amendement n° 1 précédemment réservé: M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 9095).

Amendement n° 6 de M. Foyer: MM. Foyer, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Article 3. — Adoption (p. 9095).

Article 4 (p. 9096).

Amendement n° 3 de la commission: M. le rapporteur. — Cet amendement est devenu sans objet.

Adoption de l'article 4.

Article 5. — Adoption (p. 9096).

Titre (p. 9096).

Amendement n° 5 rectifié de M. Delaneau: M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

11. — **Renvol pour avis** (p. 9096).

12. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 9096).

13. — **Dépôt de rapports** (p. 9097).

14. — **Ordre du jour** (p. 9097).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SOUHAITS DE BIENVENUE A UNE DELEGATION DES COMMISSIONS DES AFFAIRES ETRANGERES DU SOVIET SUPREME DE L'U. R. S. S.

M. le président. Je signale à l'Assemblée la présence dans les tribunes d'une délégation des commissions des affaires étrangères du Soviet suprême de l'Union des républiques socialistes soviétiques conduite par M. Ponomarev, président de la commission des affaires étrangères du Soviet des nationalités.

Je suis heureux, en votre nom, de souhaiter la bienvenue à nos collègues. (Applaudissements sur tous les bancs.)

— 2 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

LICENCIEMENTS A L'ENTREPRISE ROLLET DE VENDÔME

M. le président. La parole est à M. Desanlis.

M. Jean Desanlis. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

Parmi les programmes prioritaires du VII^e Plan, la restructuration de l'industrie de la machine-outil devait trouver une place privilégiée.

Nous assistons cependant à une dégradation rapide de la situation dans ce secteur de notre production.

Les 110 employés de l'entreprise Rollet à Vendôme viennent de recevoir leur lettre de licenciement. Il s'agit là d'emplois de haute qualification spécialisés dans la production de machines à commande numérique, de tailleuses et contrôleuses d'engrenages, de bancs de préréglage d'outils, d'éléments de mesure pour visualisation, d'outils-crémaillères, de machines spéciales sur commande. Trente pour cent de la production est destinée à l'exportation. L'entreprise fabrique par ailleurs certaines machines qu'elle est la seule à pouvoir produire en France.

Cette entreprise aurait pu construire les trois machines spéciales destinées à conditionner les éléments d'échangeurs dont notre industrie nucléaire a besoin actuellement.

Or ces machines seront construites en Italie et ce pays fabriquera également les éléments d'échangeurs nécessaires à notre industrie nucléaire. C'est un marché annuel de 5 000 tonnes d'acier et de deux milliards de francs par an pendant cinq à dix ans qui sera perdu pour la France.

Les ouvriers italiens travailleront de l'acier italien pour fabriquer du matériel que nous devons acheter à l'Italie pour équiper notre industrie nucléaire pendant que les ouvriers de Rollet et ceux de nos aciéries seront en chômage.

Je demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures il pense pouvoir prendre pour permettre à Rollet de poursuivre son activité, nécessaire à l'équilibre de la balance de notre commerce extérieur et à la survie de 110 familles à Vendôme.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Monsieur Desanlis, M. le ministre de l'industrie et de la recherche, empêché, m'a demandé de vous répondre à sa place.

M. d'Ornano m'a prié de vous rappeler tout d'abord qu'il a eu l'occasion de parler de la situation de l'industrie de la machine-outil lors de l'examen de son budget.

Les causes conjoncturelles et structurelles des difficultés qui affectent certaines entreprises du secteur de la machine-outil doivent inciter celui-ci à se moderniser, à se restructurer et à développer des produits de haute technicité pour pouvoir faire face efficacement à la concurrence.

Quant à la société Rollet, vous savez bien que ses difficultés provenaient autant de la conjoncture que d'une gestion relativement défectueuse et du retard important apporté à la modernisation de ses installations.

Vous savez également que le curateur désigné par le tribunal de commerce n'a pas été en mesure de présenter un plan de redressement viable et que la société a été admise au bénéfice du règlement judiciaire. Actuellement, les pouvoirs publics, et M. d'Ornano en particulier, s'efforcent de mettre sur pied une solution destinée à permettre la reprise de l'activité de l'entreprise de Vendôme. Ils n'ont d'ailleurs pas, jusqu'à présent, ménagé leur soutien à la société Rollet puisque celle-ci a récemment bénéficié d'une importante aide au développement.

Monsieur Desanlis, le ministre de l'industrie et de la recherche connaissant bien l'intérêt que vous portez à cette affaire et à la région de Vendôme, vous fera part des résultats qui auront pu être obtenus.

Des négociations sont engagées avec plusieurs industriels susceptibles de participer à la reprise de cette activité. Il faut souhaiter qu'elles aboutissent dans un délai rapproché. De leur côté, les pouvoirs publics sont disposés à favoriser toute solution industrielle viable qui permettrait une telle reprise.

EVACUATION DES IMPRIMERIES DU « PARISIEN LIBERE »

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Ma question s'adresse à vous, monsieur le Premier ministre, qui avez témoigné, à plusieurs reprises, de votre intérêt pour la presse et ses problèmes, et récemment encore à propos de la fiscalité.

Je souhaiterais connaître les motifs qui n'ont pas permis de mettre en place, immédiatement après l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris, la procédure de concertation que vous aviez définie et à propos de laquelle vous aviez donné des instructions à M. le ministre du travail. On aurait peut-être pu faire l'économie d'une grève, évitant ainsi à beaucoup d'entreprises de presse de connaître une aggravation de leur situation et aux lecteurs d'être privés de leur journal pendant près de quarante-huit heures.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

M. Raymond Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le député, je vous remercie de votre question...

Sur plusieurs bancs des socialistes et radicaux de gauche. Bien entendu !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. ... qui me permettra d'indiquer à l'Assemblée les raisons pour lesquelles le Gouvernement a fait procéder à l'évacuation des imprimeries occupées du *Parisien libéré*.

Comme vous le savez, il y a plus de dix-huit mois, une décision de justice avait ordonné cette évacuation et cette décision était exécutoire.

Le Gouvernement espérait qu'un règlement amiable pourrait intervenir entre les parties intéressées. Je dois dire qu'il s'y est discrètement mais fermement employé (*Exclamations et rires sur les bancs de l'opposition*) mais chaque fois en vain. Toutes les tentatives de rapprochement se sont heurtées à de grandes difficultés du fait notamment du refus d'évacuer les imprimeries, refus plusieurs fois opposé malgré l'ordonnance d'évacuation.

Le 30 novembre, la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance de référé rendue le 9 juin 1975 et ordonné l'évacuation des locaux sous peine d'astreinte en considérant « que cette occupation constitue une violation du droit de propriété et, dans les conditions où elle a eu lieu, une entrave à la liberté du travail et une source de troubles ».

Monsieur le député, la question pouvait se poser de savoir si une négociation était possible et, surtout, si elle avait une chance d'aboutir. Or je dois constater que dès que le jugement a été connu, la fédération du Livre a fait savoir qu'elle s'opposerait à son exécution.

Si, samedi soir, j'ai donné personnellement des instructions pour faire procéder à l'évacuation des imprimeries du *Parisien libéré*, c'est que, sur la base d'informations précises qui me parvenaient, je craignais qu'à trop attendre nous n'assistions à l'organisation d'une résistance en plein cœur de Paris... (*Protestations sur les bancs de l'opposition. — Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Gilbert Schwartz. Les travailleurs sont tout de même des gens sensés !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. ... qui eût provoqué une série d'incidents — et le terme est modéré — du genre de ceux que nous avons, hélas, pendant trop longtemps connus. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.*)

Puis-je rappeler à l'Assemblée que les grévistes du *Parisien libéré* ont multiplié les actions violentes et illégales ?

M. Gilbert Schwartz. Quand ?

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. J'ai recensé personnellement, quand je suis devenu Premier ministre et que j'ai étudié le dossier, 338 entraves à la libre circulation des véhicules, 31 investissements de locaux par la force, 30 voies de fait et agressions envers les transporteurs...

M. Marcel Rigout. Combien de licenciements ?

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. ... deux cent vingt-quatre déprédations contre des dépôts de presse et des véhicules, sans compter la destruction de plus

de 1 625 000 exemplaires de différentes éditions du journal *Le Parisien libéré*, le vol de fichiers et de nombreuses atteintes à l'ordre public.

M. Georges Fillioud. Et à M. Amaury, que lui reprochez-vous !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Il faut que cela soit su. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Gilbert Schwartz. Qu'avez-vous à reprocher à M. Amaury ?

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. J'y viens, monsieur. Permettez-moi de continuer.

M. Gilbert Schwartz. Il fallait commencer par là !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Je crois que cette affaire doit être examinée sans passion. (*Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Une voix sur les bancs de l'opposition. Vous agressez les travailleurs ! (*Exclamations sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. Sans passion, laissez, je vous prie, M. le Premier ministre continuer.

M. Raymond Forni. Il n'est pas capable de passion !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Je disais donc qu'il n'y avait aucune chance qu'une négociation pût s'ouvrir et qu'il y avait tous les risques que le conflit s'envenimât. Il fallait, par conséquent, agir vite... (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. Roger Duroure. Pour mettre les ouvriers à la raison !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. ... et agir de telle sorte que les locaux puissent être évacués sans heurts et sans dommages.

Car, tant que serai chef du Gouvernement, je veillerai toujours à ce que les décisions de justice soient exécutées, et qu'elles le soient de manière à éviter des heurts fâcheux pour la négociation qui doit, en tout état de cause, s'ouvrir. (*Très bien ! très bien ! Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, samedi soir, de faire procéder dimanche matin à l'évacuation des imprimeries du *Parisien libéré*, car c'était la seule façon d'éviter, en plein cœur d'un quartier de Paris, des événements qui eussent pu compromettre l'ordre public (*Protestations sur les bancs de l'opposition*) et aboutir à des heurts que je ne souhaitais pas. (*Très bien ! très bien ! Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mais, dans le même temps, j'ai donné instruction à M. le ministre du travail de saisir les parties intéressées pour que la négociation puisse commencer. Je lui ai demandé de faire tous ses efforts pour qu'elles aboutissent à une solution acceptable.

Or que puis-je constater aujourd'hui ?

Je constate d'abord que l'évacuation a eu lieu, et qu'elle s'est déroulée sans heurts.

En deuxième lieu, je constate que les deux parties ont donné leur accord à M. le ministre du travail pour que s'ouvre la négociation.

Je constate, en troisième lieu, qu'une personnalité a été désignée pour la conduire, et qu'elle est acceptée par les deux parties.

Je constate, en quatrième lieu, que M. Séguy, à la télévision, après l'allocation que j'ai prononcée, a donné son accord pour une négociation qui ne dupe pas les ouvriers. (*Vives interruptions sur les bancs de l'opposition. — Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Gilbert Schwartz. Il y a longtemps que les ouvriers la demandent, cette négociation !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Eh bien ! la négociation a lieu et les entreprises de presse peuvent, depuis ce matin, fonctionner.

Voilà les résultats de ce qui a été fait.

Je suis responsable de l'exercice de l'autorité de l'Etat... (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Jean Brocard. Très bien !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. ... et j'exercerai toujours mes responsabilités en ce domaine. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Je suis profondément convaincu que la fermeté ne doit pas s'exercer sans que soient pris en considération des problèmes sociaux et humains que nous connaissons tous et qui doivent recevoir un traitement équilibré.

C'est ce que souhaite le Gouvernement et je puis vous assurer que, dans ce cas comme dans d'autres, le Gouvernement alliera toujours la fermeté, indissociable de l'autorité de l'Etat, et l'esprit de conciliation nécessaire à la recherche de la solution de problèmes sociaux et humains. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Virgile Bareil. Conclusion : M. Amaury est un ange !

(A ce moment, M. Foyer entre en séance. — Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

CONTESTATION PAR LE SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE
D'UN ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai cru devoir apporter dans cet hémicycle ce petit livre rouge que vous connaissez bien et qui s'appelle le code pénal.

L'article 222 de ce code dispose : « Lorsque un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire... auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant, dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans ».

Plusieurs députés de l'opposition. Assez ! assez !

M. Claude Gerbet. Après l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Paris prescrivant, à peine d'astreinte compensatoire, l'expulsion du personnel du *Parisien libéré* qui, depuis plusieurs mois, occupait les imprimeries du journal, le syndicat de la magistrature, une fois de plus nommé, a publié un communiqué mettant en cause non seulement les conditions d'exécution de cette décision, mais aussi son bien-fondé.

Ce communiqué me paraît être constitutif de l'infraction prévue et réprimée par l'article 222 du code pénal dont je viens de donner lecture.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir confirmer que vous avez invité le ministre public à requérir l'ouverture d'une information de ce chef. (Applaudissements sur les bancs de la majorité. — Exclamations sur les bancs de l'opposition.)

Plusieurs députés de l'opposition. C'est du beau travail !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur Gerbet, la chancellerie étudie actuellement, en effet, le problème de savoir dans quelles conditions il convient de poursuivre les auteurs d'un texte, du reste inadmissible qui d'ailleurs critique moins une décision de justice que les conditions dans lesquelles celle-ci a été exécutée.

Mais, à mon avis, l'article 222 du code pénal, auquel vous vous êtes référé, n'est peut-être pas celui qu'il faudrait invoquer, car il vise des faits commis à l'encontre des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, par écrit ou dessin non rendus publics.

En fait, la chancellerie envisage l'ouverture de poursuites, non pas en vertu de l'article 222 du code pénal, mais de l'article 226, qui ne vous a certainement pas échappé... (Sourires)

M. Claude Gerbet. D'accord.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. ... et qui dispose : « Quiconque aura publiquement, par actes, paroles ou écrits, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, sera puni de... ».

C'est donc, si vous me permettez cette rectification, monsieur Gerbet, en vertu de l'article 226 et non de l'article 222 du code pénal que nous envisageons de poursuivre les auteurs de la déclaration à laquelle vous avez fait allusion. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

DÉCLARATION DE M. LENOIR AU SUJET DE L'INDUSTRIE TEXTILE

M. le président. La parole est à M. Hoffer.

M. Marcel Hoffer. Monsieur le Premier ministre, j'ai pris connaissance avec consternation d'une déclaration que M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, chargé de l'action sociale, faite sur les ondes de France-Inter, le 17 novembre dernier.

Cette déclaration, que je n'hésite pas à qualifier d'irresponsable, met en cause la vocation de la France en matière d'industrie textile. C'est-à-dire dans un secteur qui apporte une contribution fondamentale à l'économie de bien des régions de notre pays — c'est notamment le cas de celle que je représente — et qui tente actuellement de surmonter la grave crise qu'il affecte.

Je cite la première partie de cette déclaration :

« Dans deux ans, la Tunisie va fournir l'intégralité des cotonnades dont l'Europe a besoin pour faire ses blue-jeans. » (Rires sur divers bancs.)

Messieurs, il n'y a pas de quoi rire, car plusieurs milliers de travailleurs ont un emploi grâce à la fabrication de ces blue-jeans !

D'autre part, le secrétaire d'Etat, contrairement à tous les usages, a mis directement en cause un groupe d'entreprises en déclarant : « L'empire Boussac s'écroule. »

Je rappelle que ce groupe d'entreprises a engagé, depuis un an et demi, une action systématique de redressement qui conditionne l'activité et l'emploi, notamment dans ma région.

Or de telles déclarations sont de nature à mettre gravement en cause cet effort. A ce titre, elles ne sont pas acceptables.

Ces affirmations sans fondement ont aussitôt reçu un écho de la part des organisations syndicales vosgiennes qui ont réagi en appelant à une semaine d'action. On les comprend. (Exclamations et rires sur les bancs de l'opposition.)

En conséquence, monsieur le Premier ministre, je vous poserai deux questions, en souhaitant que vous y répondiez personnellement.

Premièrement, quelles mesures ont été prises par le Gouvernement pour résister aux pressions incessantes de l'extérieur tendant à accroître nos importations de textiles, au détriment des intérêts vitaux d'une grande industrie nationale ?

Deuxièmement, confirmez-vous les déclarations irresponsables du secrétaire d'Etat au sujet d'un grand groupe industriel qui tente, au prix d'un effort considérable, d'adapter ses structures aux exigences de la production moderne ? (Applaudissements sur divers bancs de la majorité.)

M. Raoul Bayou. C'est comme pour le vin !

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

M. Raymond Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le député, j'ai lu le compte rendu intégral de la déclaration de M. Lenoir, et je dois dire que je ne partage pas votre sentiment à son sujet.

En effet, cette déclaration n'a pas été, comme vous le dites, irresponsable. Elle a été, au contraire, très responsable.

Si vous vous reportez au texte intégral de l'interview, vous constaterez que M. Lenoir a été interrogé sur un accroissement possible des charges sociales qui pèsent sur la nation et sur nos entreprises.

M. Lenoir, qui, pourtant, pourrait pousser à la multiplication de mesures intéressantes d'un certain point de vue, compte tenu des responsabilités qu'il assume dans le Gouvernement, a tenu à appeler l'attention, en réponse à une demande d'avantages supplémentaires qui lui était adressée, sur le fait que nous ne pouvions pas ignorer, dans le monde tel qu'il est, la pression qu'exercent, dans le domaine de la concurrence internationale, des Etats qui s'industrialisent et disposent de conditions de production très favorables, de coûts de production très bas, de subventions à la production et à l'exportation.

C'est ainsi qu'il a été amené à fournir comme exemple celui de la Tunisie qui peut, grâce au développement de son industrie textile, fournir l'intégralité des cotonnades dont l'Eu-

rope a besoin pour faire ses blue-jeans. L'exemple est assez significatif. Il aurait pu en choisir d'autres, tirés non pas des pays du Maghreb, mais de ceux du Sud-Est asiatique.

Je crois donc qu'avant de porter condamnation des propos de M. Lenoir, il serait souhaitable d'en lire l'intégralité, de considérer leur sens exact et l'esprit dans lequel il les a tenus.

M. Marcel Hoffer. Je l'ai fait, monsieur le Premier ministre.

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. J'ajoute, monsieur le député, que le problème que vous soulevez est important, je dirai même grave, pour notre industrie.

J'ai eu l'occasion, il y a quelques semaines, de répondre, au Sénat, à une question que M. Schumann m'avait posée à ce sujet. Ma réponse avait été très claire. Je la résume ici brièvement.

Il n'est pas question que la France laisse disparaître son industrie textile. Elle ne pourra la maintenir que si cette industrie sait s'adapter, se convertir et faire face aux nouvelles conditions de l'échange international.

Ce n'est pas l'industrie textile du XIX^e siècle, ni celle des années trente, ni même celle des années cinquante, qui pourra faire face aux conditions nouvelles de l'échange international.

Cet effort d'adaptation doit être stimulé et aidé par l'Etat. C'est ce qui est fait.

De surcroît, certaines mesures doivent intervenir aux frontières si nous voulons éviter une concurrence déloyale. C'est ce que le Gouvernement a fait également.

Mais si le Gouvernement est attaché à la concurrence internationale et à la liberté des échanges, sans lesquelles notre pays reviendrait au faible niveau de productivité et au médiocre niveau de vie qu'il a connus dans les années trente, il veillera à ce que cette liberté se développe d'une façon strictement réciproque : réciprocité de la part des grandes puissances industrialisées, et nous savons lesquelles ; réciprocité de la part des pays en voie de développement qui ne peuvent pas inonder les marchés européens tout en protégeant leur industrie et en fermant leurs marchés intérieurs.

Monsieur le député, dans quelques mois, des négociations commerciales multilatérales s'ouvriront à Genève. Croyez bien que le Gouvernement est décidé, dans ce domaine, à ne rien refuser des avantages du libre échange, mais à faire en sorte que celui-ci ne s'exerce pas aux dépens de l'industrie française. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

AVOUÉS DES COURS D'APPEL

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Entendu par la commission élargie sur le budget du ministère de la justice, vous avez, monsieur le garde des sceaux, été interrogé sur l'organisation définitive de la postulation au second degré de juridiction.

Vous avez bien voulu indiquer qu'à votre avis la solution la meilleure ou la plus pratique consistait à maintenir les avoués d'appel, mais vous avez laissé entendre que le Gouvernement n'avait pas encore délibéré sur cette position.

Je souhaiterais savoir si le Gouvernement s'est désormais prononcé et, dans l'affirmative, s'il envisage de prendre des dispositions réglementaires qui rendraient aux membres de cette profession une certaine confiance dans l'avenir, qui leur permettraient de trouver des successeurs ou de recruter les collaborateurs dont ils ont besoin.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Je n'ai pas le souvenir exact d'avoir évoqué la perspective d'une délibération du Gouvernement car, en général, quand je prends des positions, je considère que ce sont celles de tout le Gouvernement.

Effectivement, les avoués près les tribunaux de grande instance, qui ont été fusionnés avec les avocats par la loi du 31 décembre 1971, ont pu s'interroger, car la dynamique de ce texte pouvait conduire à envisager une mesure identique quant à la postulation devant les cours d'appel.

Depuis plusieurs mois, un certain nombre d'hypothèses concernant l'avenir de la profession d'avoués près les cours d'appel ont donc été évoquées et il en est résulté, dans l'esprit des professionnels, de graves incertitudes.

Le Gouvernement en est parfaitement conscient et je peux dès aujourd'hui préciser sa position.

A l'occasion de la création de la cour de Versailles, le Gouvernement entend appliquer et la loi fondamentale du 27 ventôse an VIII, et le statut des avoués d'appel tel qu'il résulte de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et du décret du 28 décembre 1973.

Ces textes permettent, à la fois, de créer des charges nouvelles et d'apporter une réponse aux problèmes que peuvent légitimement se poser les avoués quant à la suppléance nécessaire des charges vacantes.

SITUATION DES TRAVAILLEURS DU « PARISIEN LIBÉRÉ »

M. le président. La parole est à M. Fiszbín.

M. Henri Fiszbín. Voilà vingt-deux mois que dure le conflit du *Parisien libéré* (exclamations sur les bancs de la majorité) et nous ne pouvons pas considérer, monsieur le Premier ministre, que vos réponses apportent des éclaircissements aux questions posées.

M. André-Georges Voisin. Et la liberté de la presse ?

M. Henri Fiszbín. Depuis le premier jour, le parti communiste a affirmé sa solidarité avec les travailleurs en lutte contre les licenciements illégaux auxquels M. Amaury a procédé.

Là est l'illégalité de base, celle qui a ouvert le conflit.

Les ouvriers se sont donc trouvés en état de légitime défense (exclamations sur les bancs de la majorité) et c'est faire insulte à leur esprit de responsabilité et à la dignité de leur combat que de venir aujourd'hui nous parler, comme vous avez cru pouvoir le faire, monsieur le Premier ministre, d'un feuilleton romanesque selon lequel ces travailleurs étaient en train de préparer une résistance susceptible de provoquer des troubles.

C'est, à l'inverse, leur calme qui a permis, jusqu'à présent, malgré toutes les provocations dont ils ont été les victimes, de maintenir le conflit dans des limites raisonnables. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition. — Protestations sur les bancs de la majorité.)

En vérité, monsieur le Premier ministre, vous avez situé votre action à cet égard dans le droit fil de celle de votre prédécesseur, M. Chirac. Vous avez traîné devant les tribunaux plusieurs dizaines d'ouvriers et vous avez fait livrer l'assaut aux imprimeries par la police.

Plusieurs députés sur les bancs des républicains indépendants. Il a bien fait !

M. Henri Fiszbín. Vous venez aujourd'hui nous parler d'interventions discrètes du pouvoir en vue de favoriser la négociation.

M. André-Georges Voisin. Et que faites-vous de la liberté de l'information ?

M. Henri Fiszbín. Ces interventions ont été tellement discrètes que les représentants du Gouvernement, que nous avons interrogés douze fois depuis que dure le conflit, se sont à chaque fois crus autorisés — reportez-vous au *Journal officiel* pour en avoir la confirmation — à nier toute nécessité de négociation.

M. Claude Gerbet. La question !

M. Henri Fiszbín. Quoi qu'il en soit, vous pensiez sans doute l'heure venue, au terme de vingt-deux mois de conflit, de porter un coup au mouvement ouvrier et de mettre fin par le découragement à la lutte des travailleurs.

Mais la riposte a été massive, et vous avez commis une erreur d'appréciation de taille en pensant que vous pouviez venir à bout de la détermination des travailleurs. Vous avez été contraint de reculer ; vous avez enfin été conduit à faire ce que depuis vingt-deux mois le pouvoir refusait : prendre les initiatives nécessaires pour que la négociation s'engage.

M. René Feit. N'importe quoi !

M. Henri Fiszbín. Une issue positive est maintenant possible. Le syndicat du Livre a formulé des propositions raisonnables qui constituent une base de négociation sérieuse.

M. André-Georges Voisin. Et le monopole ?

M. Roger Corrèze. Il n'y a pas de syndicat du Livre. C'est la C. G. T.

M. Henri Fiszbín. C'est pourquoi, monsieur le Premier ministre, je vous pose quatre questions.

MM. Jean Brocard et Claude Gerbet. Une seule !

M. Henri Fiszbin. Etes-vous résolu à mettre totalement fin au soutien que le Gouvernement a apporté jusqu'à présent à M. Amaury ?

Etes-vous décidé à prendre toutes les initiatives nécessaires pour qu'aboutissent rapidement les négociations ?

Allez-vous faire cesser tous les procès engagés contre les ouvriers du Livre ?

Enfin, êtes-vous disposé à faire rapatrier en France les travaux d'imprimerie exécutés à l'étranger, initiative qui contribuerait à améliorer la situation de l'imprimerie de labeur ? (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Monsieur Fiszbin, dès que les conditions permettant de mettre fin à un conflit, pénible pour tout le monde, ont été effectivement réunies, j'ai adressé, sur la demande de M. le Premier ministre, une invitation aux deux parties.

J'avais demandé au syndicat du Livre de venir me voir lundi à dix heures et à M. Amaury le même jour à quinze heures. J'ai donc eu le souci, qui doit être celui d'un ministre du travail, d'apporter la conciliation là où les conflits d'intérêt et les passions faisaient régner intransigeance et obstination.

Le syndicat du Livre m'a demandé de retarder cette entrevue et m'a proposé de me rencontrer le lundi à vingt heures. Devant présenter à la même heure mon budget devant le Sénat, j'ai estimé que les représentants du peuple avaient priorité sur ceux du syndicat du Livre.

M. Roger Corréze. C'est-à-dire de la C. G. T. !

M. le ministre du travail. Et c'est ainsi que j'ai été conduit à reporter l'entretien au mardi à quinze heures trente.

Ayant rencontré M. Amaury comme prévu, lundi à quinze heures, j'ai pu communiquer aux deux parties des propositions qui ont permis, semble-t-il, d'amorcer le dialogue. A cet égard, je note que la désignation comme médiateur d'un haut magistrat de l'ordre administratif, M. Mottin, a été accueillie avec satisfaction.

Les divergences qui séparent les deux parties nécessiteront de longues discussions, mais, il m'est apparu qu'il y avait quelques lueurs d'espérance, et je pense que, comme prévu, des propositions pourront être avancées d'ici au 15 janvier 1977 au plus tard pour dénouer ce conflit.

Par ailleurs, M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'efforce, comme vous le souhaitez, de faire rapatrier les travaux de l'imprimerie du labeur qui sont effectués à l'étranger. Mais deux conditions sont indispensables : la première concerne le prix de revient et la deuxième la sécurité, c'est-à-dire, en définitive, la liberté.

Enfin, s'agissant de l'aide apportée à M. Amaury, M. le Premier ministre a rappelé tout à l'heure la nécessité de mettre un terme aux nombreuses exactions qui ont été constatées. Ce n'est que dans la mesure où, des deux côtés, nous pourrions enregistrer une baisse de température que certaines mesures d'aide pourront être supprimées. (Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants et des centristes et des démocrates sociaux.)

INTERVENTION DE LA POLICE
DANS LES IMPRIMERIES DU « PARISIEN LIBÉRÉ »

M. le président. La parole est à M. Leroy.

M. Roland Leroy. Monsieur le Premier ministre, je serais tenté de reprendre les questions qu'a posées mon ami Henri Fiszbin car ni dans votre intervention ni dans celle de M. le ministre du travail on ne trouve réponse aux vrais, aux graves, aux sérieux problèmes qui se posent aujourd'hui à la presse française et qui ont été singulièrement aggravés par l'intervention policière de dimanche matin.

En effet, le soutien obstiné apporté par le Gouvernement à l'un des patrons les plus réactionnaires, les plus rétrogrades du pays n'est pas démenti par vos propos d'aujourd'hui.

M. Alain Terrenoire. Vous êtes, vous aussi, patron : de l'Humanité !

M. Roland Leroy. C'est ainsi que la question des crédits exceptionnels grâce auxquels M. Amaury peut mener son féroce combat de classe contre les travailleurs du *Parisien libéré* ne trouve toujours pas de réponse.

Par conséquent, je vous demande si le Gouvernement va enfin prendre les dispositions nécessaires pour que s'ouvre la

négociation, pas celle dont vous avez brusquement découvert la nécessité mais la négociation que nous réclamons depuis le premier jour du conflit, avec les travailleurs du *Parisien libéré*.

M. André-Georges Voisin. Pour la liberté syndicale ? Pour la liberté de l'information ?

M. Roland Leroy. Par ailleurs, vous avez dit, monsieur le Premier ministre, que vous aviez personnellement décidé l'intervention policière de dimanche matin.

En vertu de quels pouvoirs avez-vous ainsi violé l'article 508 (exclamations sur les bancs de la majorité), titre quinzisième, chapitre I^{er} du nouveau code de procédure civile qui, parlant des règles générales de l'exécution du jugement, dispose : « Aucune exécution ne peut être faite avant six heures et après vingt et une heures non plus que les jours fériés ou chômés si ce n'est en vertu de la permission du juge en cas de nécessité. »

Si vous n'avez pas violé le code de procédure civile, comment avez-vous pu prendre personnellement la décision de faire intervenir la police dimanche matin. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

M. Raymond Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le député, j'ai expliqué tout à l'heure — clairement, je le crois — les raisons pour lesquelles j'avais décidé l'opération d'évacuation qui a eu lieu dimanche matin et j'ai indiqué les conditions dans lesquelles se déroulerait la négociation qui a été entamée sous les auspices du ministre du travail.

Je n'ai rien à ajouter. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants. — Vives exclamations sur les bancs de l'opposition.)

M. Raoul Bayou. C'est le fait du prince !

M. Gilbert Schwartz. Le Premier ministre se dérobe !

M. Virgile Barel. Vous n'avez pas répondu !

SITUATION DE L'EMPLOI A DECAZEVILLE

M. le président. La parole est à M. Millet.

M. Gilbert Millet. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

Mille cent travailleurs des aciéries et usines métallurgiques de Decazeville vont passer les fêtes traditionnelles de fin d'année au chômage, ce qui entraîne en moyenne une perte de revenus de 600 francs pour chacun d'entre eux. C'est bien là le symbole de votre société.

Mais ce chômage limité dans le temps ne serait que le prélude à des mesures plus graves comprenant des licenciements et à terme peut-être la mise en cause de l'activité d'une entreprise qui n'a pourtant rien à envier sur le plan de la qualité, de la technique et de la capacité de production.

L'A. U. M. D. appartient pour moitié à Creusot-Loire et pour moitié aux Charbonnages de France. Elle a bénéficié à plusieurs reprises d'importantes subventions et pourtant son activité est maintenant menacée. Voilà une illustration du gâchis qu'entraîne une politique orientée exclusivement vers l'augmentation du profit de quelques grands intérêts privés pour lesquels l'intérêt national compte peu.

Peut-être cela entre-t-il dans la stratégie de restructuration de la sidérurgie annoncée récemment par M. Ferry, stratégie qui recouvre le développement du chômage dans une branche d'industrie dont l'importance pour la nation est évidente.

L'A. U. M. D. devra-t-elle payer les fruits de cette restructuration financée avec l'aide des pouvoirs publics ? Decazeville se trouverait ainsi une deuxième fois frappée en peu de temps par la même politique : le bassin houiller sur l'autel des pétroliers, ses usines modernes de sidérurgie sur celui des maîtres de forge !

On comprend l'ampleur de l'émotion, du mécontentement et des luttes des travailleurs devant une telle pratique qui sacrifie du même coup le droit au travail, le développement régional et l'intérêt national. On comprend que dans le même temps les travailleurs reçoivent l'appui de la population qui ne se résout pas à quitter cette région.

La lutte de ces travailleurs pour leur emploi revêt donc une importance nationale ; les communistes et leurs élus en sont étroitement solidaires.

Combien apparaît justifiée, au regard de ces événements, la proposition de loi du groupe communiste tendant à la nationalisation de l'industrie sidérurgique, nationalisation qui rendra

à notre pays la maîtrise de ses richesses dans un secteur aussi important pour l'économie nationale.

Quelle mesure prendrez-vous, monsieur le ministre, pour garantir leur emploi aux onze cents travailleurs des aciéries et usines métallurgiques de Decazeville ? La population désire vivre des fruits de son travail dans sa région et se refuse à payer le prix d'une crise dont elle n'a aucune part, mais qui, au contraire, découle des pratiques des quelques groupes peu soucieux de l'intérêt national qui dominent notre pays. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Je répondrai au nom du ministre de l'industrie et de la recherche.

Effectivement, l'économie de la région de Decazeville repose depuis la fermeture du bassin houiller sur l'industrie métallurgique et, par conséquent, la situation des aciéries et usines métallurgiques de Decazeville a une importance fondamentale dans la région.

Or, celles-ci connaissent de très graves difficultés industrielles et financières qui font l'objet — et vous le savez parfaitement, monsieur le député — d'un examen de la part des pouvoirs publics et des actionnaires. Cet examen est d'autant plus attentif que les effectifs et le poids économique de cette activité dans la région sont importants.

Dans cette affaire, les pouvoirs publics ont le souci de mettre en place une solution aussi correcte que possible et je crois pouvoir dire, monsieur Millet, que vous n'avez pas le monopole de ce souci. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de la majorité.*)

M. Jacques Blanc. Très bien !

M. le ministre du travail. Les élus du département touché seront naturellement informés de ce qui pourra être fait. Le ministre de l'industrie et de la recherche espère ainsi éviter une situation pénible pour tous.

ATTITUDE DU PREMIER MINISTRE A L'EGARD DU PARLEMENT

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Monsieur le Premier ministre, la radio et la télévision ont indiqué à plusieurs reprises que vous aviez annoncé aux groupes de votre majorité les décisions prises par le Gouvernement pour limiter les conséquences désastreuses de la réforme de la taxe professionnelle mise en place par votre prédécesseur, M. Jacques Chirac.

L'opposition, qui avait voté contre ce texte en dénonçant par avance et à six reprises au moins, les anomalies qui résulteraient d'une réforme mal étudiée et engagée à la légère, apprend ainsi par les médias des décisions qui ne peuvent résulter que d'un vote du Parlement et qui intéressent en premier lieu les parlementaires et, en particulier, ceux qui ont eu raison contre le Gouvernement d'alors et sa majorité. (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

Ce n'est malheureusement pas la première fois que vous vous adressez uniquement à la majorité en négligeant les droits de l'opposition, attitude que nous considérons, nous socialistes et radicaux de gauche, comme antidémocratique.

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. Joseph Franceschi. Je vous demande, monsieur le Premier ministre, si la façon inadmissible dont, une fois encore, vous avez traité l'opposition sera désormais votre méthode habituelle de travail. (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Raymond Barre, Premier ministre. Monsieur le député, depuis que je suis Premier ministre, je crois avoir fait preuve à l'égard de l'opposition d'une inlassable patience. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de la majorité.* — *Exclamations sur les bancs de l'opposition.*) Chaque fois que l'opposition m'a posé des questions — et Dieu sait en quels termes ! — je me suis efforcé d'y répondre le plus complètement que je le pouvais.

M. Edmond Vacant. Vous répondez à côté !

M. Raymond Forni. Comme tout à l'heure !

M. le Premier ministre. En tant que Premier ministre, je dois à chaque membre du Parlement non seulement considération, mais aussi attention aux propos qu'il tient et aux informations qu'il demande. Je ne changerai donc pas d'attitude sur ce point. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de la majorité.*)

Au sujet de la taxe professionnelle, je crois avoir déjà indiqué à cette assemblée, un mercredi précédent, quelles étaient les réflexions du Gouvernement, et je le rappelle que je n'ai pas voulu entrer dans une discussion sur la paternité du texte et des amendements proposés.

Cela étant, il est normal que le Premier ministre rencontre les groupes de la majorité qui soutiennent l'action du Gouvernement, et je n'ai pas l'intention de négliger la concertation avec eux. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*) Ce sont ces groupes, en effet, qui supportent, dans certains cas, l'impopularité des mesures courageuses qu'il m'arrive de leur demander de voter. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il était donc tout à fait normal que je m'entretienne avec les groupes de la majorité de ce qui pouvait être fait en matière de taxe professionnelle.

Vous avez affirmé, monsieur Franceschi, que j'avais pris une décision ; c'est une erreur. J'ai simplement indiqué quelle était la position du Gouvernement, car je sais que la décision finale relève d'un vote du Parlement.

Dans ces conditions, monsieur le député, je vous prie de ne pas qualifier de méthodes de travail inadmissibles les méthodes de travail normales d'un chef de gouvernement avec la majorité qui le soutient. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. André-Georges Voisin. M. Franceschi ne connaît pas son métier !

VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le Premier ministre, il y a trois ans, le sinistre Pinochet établissait au Chili... (*Exclamations sur de nombreux bancs de la majorité.*)

J'avais remarqué à l'époque la discrétion du Gouvernement français, mais je ne savais pas que la majorité actuelle avait le front de soutenir une telle abomination ! (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

Il y a trois ans, donc, le sinistre Pinochet établissait le régime de la terreur, de la torture, de l'assassinat. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Jacques Baumel. Parlez-nous du génocide au Cambodge !

M. Jean-Pierre Cot. N'avez-vous pas honte de vos exclamations ?

A votre place, je serais un peu plus discret. (*Vives protestations sur les bancs de la majorité.*)

M. Henri Deschamps. Ce sont des fascistes !

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le Premier ministre, j'avoue que je suis un peu confus devant les réactions que suscitent mes propos.

M. Henri Deschamps. Ils soutiennent un assassin !

M. Jean-Pierre Cot. La France avait eu au moins, à l'époque, le courage et la dignité de s'associer à la condamnation et à la réprobation unanime de la communauté des nations.

M. André Glon. Il en est toujours ainsi !

M. Jean-Pierre Cot. Il n'en est justement plus ainsi, et c'est précisément ce qui m'amène à poser ma question.

La France avait eu la dignité de s'associer à la réprobation émise par la commission des droits de l'homme des Nations Unies. Le régime chilien a été condamné par un nombre croissant de voix : 92 voix en 1974, 94 voix en 1975, 96 voix en 1976.

Mais nous apprenons avec stupéfaction que la France, qui avait condamné le régime chilien en 1974 et en 1975, s'est abstenue en 1976. Cette attitude coïncide de manière troublante avec l'envoi d'une mission commerciale française à Santiago, avec le fait que la France est aujourd'hui le deuxième partenaire commercial du Chili. (*Protestations sur les bancs de la majorité.*) Doit-on attribuer ce changement d'attitude au fait que le Gouvernement chilien, face à cette réprobation des nations, a décidé de changer un peu de genre, puisque, à l'assassinat légal, ont succédé aujourd'hui les disparitions illégales organisées par la sinistre police politique, la Dina ?

Monsieur le Premier ministre, la réponse que l'on fera à la question que je vais poser engage — je pèse mes mots — l'honneur de la France. (*Murmures sur les bancs de la majorité.*)

S'agit-il, en l'espèce, de cynisme commercial, ce que je ne veux pas croire ? Ou bien s'agit-il d'une hypocrisie, la France feignant de croire à une libéralisation, alors qu'en fait on est simplement passé d'une action publique à un assassinat privé par les séides de Pinochet ? (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Je dois d'abord présenter à l'Assemblée nationale les excuses de M. le ministre des affaires étrangères qui, en ce moment même, reçoit le ministre des affaires étrangères de la République démocratique populaire du Yémen qui est de passage dans notre capitale.

M. Jacques Baumel. Voilà un modèle de démocratie !

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Je répondrai gravement à la question de M. Jean-Pierre Cot.

Je lui rappelle que la France a condamné, condamnera, condamne toutes les violations des droits de l'homme, quel que soit le régime, le système ou le pays qui les a tolérées, les tolère ou les tolérera. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

S'agissant du Chili, je regrette qu'un homme de la qualité de M. Jean-Pierre Cot (*Murmures sur les bancs de la majorité*) ait parlé légèrement d'une question aussi grave.

L'Assemblée nationale sait le rôle efficace qu'a joué le Gouvernement français au lendemain des événements tragiques du Chili. On se souviendra, en particulier, de l'action de l'ambassade de France qui, allant au-delà du droit d'asile qui, vous le savez, n'est pas reconnu par les pays, a pris le risque physique de recevoir des hommes dont la vie était menacée et les a gardés et protégés pendant des mois.

M. Henri Deschamps. Répondez à la question !

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Par ailleurs, nous avons été les premiers à recevoir sur notre sol des réfugiés chiliens. Actuellement, ils sont plus de 5 000 en France, et nous sommes efforcés...

Plusieurs députés socialistes. La réponse ! la réponse !

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. ... de les aider et, en tout cas, de les protéger. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Henri Deschamps. Répondez à la question !

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je suis obligé de vous demander de faire respecter mon droit à la parole.

M. Hervé Laudrin. Que la présidence préside !

M. le président. Mes chers collègues, si vous voulez entendre la réponse de M. le secrétaire d'Etat, je vous demande de revenir au calme.

M. Henri Deschamps. Il n'y a pas de réponse ! Le secrétaire d'Etat répond à côté !

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. J'ajoute que nous menons des négociations pour sauver plusieurs personnes arrêtées, dont la vie est encore menacée. Nous avons délivré plus de 450 visas de séjour à des Chiliens qui se trouvent encore au Chili pour leur permettre de venir en France. Pendant la même période, nous avons délivré plus de 200 visas aux ressortissants d'un autre pays que M. Jean-Pierre Cot connaît, et où se déroulent aussi des événements que nous ne pouvons tous que regretter.

M. Hervé Laudrin. Dites de quel pays il s'agit !

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. C'est là, me semble-t-il, une politique efficace.

J'ai rencontré récemment le ministre des affaires étrangères du Chili. Je lui ai fait part de notre indignation, et je lui ai demandé d'intervenir en faveur de plusieurs personnes dont les cas m'avaient été signalés.

Monsieur le député, nous accomplissons une tâche que nous nous efforçons de rendre efficace, mais il convient de la mener avec discrétion. (*Exclamations sur les bancs de l'opposition.*) Nous préférons l'efficacité aux grandes déclarations. (*Vives protestations sur les bancs de l'opposition.* — *Bruit.*)

M. Raymond Forni. C'est scandaleux !

M. Henri Deschamps. Et la réponse ?

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, que l'on me laisse parler !

M. André Fanton. Vos propos n'intéressent pas l'opposition !

M. le président. Poursuivez, monsieur le secrétaire d'Etat. Les députés vont vous écouter. (*Exclamations sur les bancs de la majorité.* — *Protestations sur les bancs de l'opposition.*)

M. André Fanton. C'est de la provocation !

M. le président. Mes chers collègues, si vous ne faites pas silence, M. le secrétaire d'Etat ne pourra pas s'exprimer. Par ailleurs, le temps perdu sera décompté sur celui dont vous disposez pour poser des questions au Gouvernement.

M. André Fanton. Bonne observation !

M. le président. Monsieur, le secrétaire d'Etat, vous avez seul la parole.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne les projets de résolution, je rappelle qu'il y avait devant la troisième commission de l'Assemblée générale des Nations Unies deux projets de résolution. L'un correspondait exactement à ce que nous souhaitions — il était l'expression d'une profonde préoccupation — et il se situait sur un terrain qui, en fait et en droit, était solide. L'autre était excessif et passionnel, et il mettait en cause des principes auxquels nous sommes attachés, et je m'adresse là au professeur de droit, monsieur Jean-Pierre Cot.

Nous avons souhaité pouvoir voter pour le premier. Mais, par un artifice de procédure, on a d'abord mis aux voix le second, et l'on a écarté le premier. C'est la raison pour laquelle la France s'est abstenue.

M. Jean-Pierre Chevènement. C'est scandaleux !

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Mais je peux vous assurer que nous continuerons à agir en recherchant l'efficacité, parce que, ce faisant, nous avons le sentiment que nous servons véritablement une cause humaine et que nous défendons des vies et les libertés. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le Premier ministre, pour justifier l'expulsion des travailleurs du *Parisien libéré* (*Exclamations sur les bancs de la majorité*), vous avez tenu avant-hier, et vous avez confirmé tout à l'heure de façon solennelle, les propos suivants : « Je dis simplement, mais fermement, que le devoir de tout gouvernement est de faire exécuter les décisions de justice sous peine de compromettre gravement la liberté et la sécurité des citoyens. Une démocratie ne peut fonctionner si le pouvoir judiciaire est contesté, si le pouvoir exécutif est absent. Ma responsabilité est de faire respecter l'autorité de l'Etat. Je ne faillirai pas à cette responsabilité. »

Mais votre précipitation dans l'affaire du *Parisien libéré* contraste avec les nombreux cas dans lesquels le Gouvernement s'est abstenu d'intervenir pour faire exécuter une décision de justice lorsque celle-ci frappait, par exemple, un employeur condamné pour avoir violé le droit du travail ou un promoteur qui avait transgressé les règles du code de l'urbanisme.

L'Etat lui-même, qui devrait pourtant donner l'exemple, se soustrait à l'application des jugements rendus contre lui. Ainsi, à cinq reprises depuis le début de l'année, le Conseil d'Etat a rejeté les recours du ministre de la santé et annulé des refus opposés par ce ministre à la création de pharmacies mutualistes.

Pourtant, ces refus sont maintenus. Etes-vous décidé, monsieur le Premier ministre, à faire respecter les décisions des tribunaux intervenues dans ce domaine ? Ou bien y aura-t-il deux poids et deux mesures et faillirez-vous à votre responsabilité ? (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne répondrai pas à M. Gau sur le problème des pharmacies mutualistes, et il voudra bien m'en excuser.

Je lui rappellerai simplement — mais il devrait le savoir — qu'en matière civile les décisions de justice définitives sont exécutées à la diligence des parties, sauf à celles-ci de requérir l'appui de la force publique en cas de nécessité.

J'espère que tout cela est parfaitement clair et répond pleinement à la question de M. Gau. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité. — Protestations sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Ehrmann, pour un rappel au règlement.

M. Charles Ehrmann. Monsieur le président, le projet de loi complétant et modifiant le code minier a été adopté en première lecture par le Sénat le 29 mai 1975. La commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale a déposé son rapport au mois de juin 1975.

Ce projet a été inscrit et retiré deux fois de l'ordre du jour de la session budgétaire de 1975, inscrit et retiré une fois de l'ordre du jour de la session budgétaire de 1976. Inscrit une deuxième fois à l'ordre du jour il y a quinze jours, sa discussion, a été interrompue au milieu de la discussion générale, un soir, à vingt-trois heures cinquante-cinq.

Or ce projet, je viens de le constater, n'est pas inscrit à l'ordre du jour prévu jusqu'à la fin de la présente session. Que doit penser de cette façon de travailler un député qui siège dans cette assemblée depuis le mois d'avril 1976, après avoir enseigné trente-huit ans en inculquant à ses élèves l'amour de la République et du travail bien fait ?

M. le président. Monsieur Ehrmann, nous sommes tous partisans du travail bien fait. Et ce que vous avez dit est exact.

Il n'en demeure pas moins vrai que le Gouvernement est maître de l'ordre du jour. Or, vous avez pu le remarquer, l'ordre du jour prévu pour la fin de la présente session, jusqu'au 20 décembre, est fort chargé.

M. le président de la commission de la production et des échanges avait lui-même protesté devant la conférence des présidents contre l'interruption de la discussion du projet de loi complétant et modifiant le code minier.

Néanmoins, je ferai part de votre remarque au Bureau de l'Assemblée.

M. Charles Ehrmann. Je vous remercie, monsieur le président.

— 4 —

ACCORD FRANCO-CONGOLAIS SUR LES DROITS FONDAMENTAUX DES NATIONAUX

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur les droits fondamentaux des nationaux signé à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 (n^o 2386, 2626).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gou-

vernement de la République populaire du Congo sur les droits fondamentaux des nationaux signé à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 5 —

ACCORD ENTRE LA FRANCE ET LE LABORATOIRE EUROPEEN DE BIOLOGIE MOLECULAIRE

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le laboratoire européen de biologie moléculaire relatif aux privilèges et immunités dudit laboratoire en France, signé à Paris le 3 mars 1976 (n^o 2517, 2621).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le laboratoire européen de biologie moléculaire relatif aux privilèges et immunités dudit laboratoire en France, signé à Paris le 3 mars 1976, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 6 —

CONVENTION DE LA CONFERENCE DE LA HAYE SUR LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant la ratification de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable aux obligations alimentaires, signée par la France le 18 décembre 1973 (n^o 2518, 2627).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable aux obligations alimentaires, ouverte à la signature le 2 octobre 1973 et signée par la France le 18 décembre 1973, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 7 —

CONVENTION DE LA CONFERENCE DE LA HAYE SUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE DECISIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant la ratification de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, signée par la France le 18 décembre 1973 (n^o 2519, 2628).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, ouverte à la signature le 2 octobre 1973 et signée par la France le 18 décembre 1973, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 8 —

PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT A LA CONVENTION SUR LA CANALISATION DE LA MOSELLE

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant la ratification du protocole portant amendement à la convention du 27 octobre 1956 entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle, signé à Trèves le 28 novembre 1974 (n° 2520, 2622).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement :

« Article unique. — Est autorisée la ratification du protocole portant amendement à la convention du 27 octobre 1956 entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle, signé à Trèves le 28 novembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 9 —

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES A L'ETRANGER

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger (n° 2553, 2660).

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, outre qu'il est très technique, est un texte expérimental.

Il a pour objet d'assurer une meilleure couverture sociale aux Français salariés travaillant à l'étranger. Ces Français constituent une catégorie nombreuse. Ils sont, en effet, de 1,2 million à 1,5 million répartis à travers le monde et peut-être sont-ils quelque peu ignorés de leurs compatriotes de métropole.

Ils sont nombreux dans la Communauté européenne, en Amérique du Nord et dans les pays d'Afrique autrefois sous influence française. On peut évaluer leur nombre de 400 000 salariés dont 150 000 appartiennent aux secteurs public et semi-public.

Les résidents temporaires représentent 60 p. 100 de ces salariés.

La protection sociale de cette catégorie de Français a connu quelques améliorations. Des lacunes ont été comblées. Le présent projet de loi apporte d'autres améliorations, mais surtout il contient des dispositions totalement nouvelles.

Il crée, en faveur des expatriés, deux régimes d'assurance volontaire pour la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, d'une part, accidents du travail et maladies professionnelles, d'autre part.

C'est la première fois dans notre histoire qu'un régime de sécurité sociale est lié à la nationalité et non plus à la territorialité. Cette notion nouvelle suppose la mise en place d'un système expérimental qui doit rester souple pour affronter avec succès et quelque efficacité la crise mondiale, la situation monétaire et les problèmes de changes. Nous franchissons aujourd'hui la première étape. Elle nous permettra de préparer les suivantes, au cours desquelles nous verrons à améliorer le système.

J'essaierai, dans un premier temps, de donner un rapide aperçu de la situation actuelle des deux catégories de salariés : les détachés et les expatriés. Ils ne bénéficient, pour la plupart, que de régimes de sécurité précaires, disparates et surtout insuffisants, malgré quelques améliorations, et notamment la possibilité, depuis la loi du 10 juillet 1965, d'adhérer au régime de l'assurance volontaire vieillesse.

Les détachés sont des salariés envoyés à l'étranger, pour une durée ne dépassant pas six ans, par une entreprise française ayant son siège social en France. Ils restent couverts par le régime français de sécurité sociale. L'employeur doit verser l'intégralité des cotisations.

Cela, c'est la théorie. Car dans la pratique la situation du détaché varie en fonction du pays où il est envoyé. On distingue trois catégories de détachés : dans la Communauté européenne, dans les pays ayant passé une convention avec la France, dans les pays sans convention avec la France.

Le détaché dans un pays de la Communauté européenne a la meilleure situation ; celle-ci s'apparente à la situation française. Il bénéficie, en effet, de l'ensemble des prestations, y compris des prestations familiales, même si sa famille l'accompagne.

Le détaché dans les pays ayant passé une convention avec la France — on en compte actuellement vingt-deux — est soumis aux mêmes règles d'affiliation et de cotisation que celles en usage pour les détachés dans un pays de la Communauté européenne. Mais il ne bénéficie d'aucune prestation en nature et en espèces maladie et maternité, sauf lorsque la convention le prévoit ; ainsi, la convention signée récemment avec la Turquie précise les prestations dues aux détachés.

Les détachés dans les pays sans convention avec la France subissent deux inconvénients majeurs. Ils sont tenus à une double affiliation, ce qui entraîne pour l'employeur le paiement d'une double cotisation, sans bénéficier d'aucune garantie du point de vue des prestations.

En résumé, pour ces trois catégories de détachés, les régimes sociaux sont des plus disparates, le plus mauvais étant celui des salariés détachés dans un pays sans convention.

Quelle est la situation de la deuxième grande catégorie, celle des expatriés ?

Sont considérés comme travailleurs expatriés les salariés détachés au-delà de six années dans une filiale française à l'étranger et les Français travaillant pour une firme étrangère. Ils relèvent du régime de sécurité sociale du pays de résidence et n'ont donc aucune garantie quant aux prestations. Ils sont obligés de recourir à l'assurance privée. Il faut noter toutefois qu'une circulaire récente leur a apporté quelques avantages et qu'ils peuvent adhérer, depuis 1965, à l'assurance vieillesse volontaire.

J'ai ainsi analysé les problèmes auxquels sont confrontés les deux catégories de salariés à l'étranger que vise le projet qui nous est soumis. Ce texte tend à améliorer aussi bien la situation des détachés que celle des expatriés.

En ce qui concerne les détachés, il améliore la situation de ceux qui sont établis dans les pays à convention et surtout dans les pays sans convention, puisqu'il leur ouvre droit à diverses prestations en espèces.

Pour les expatriés, il prévoit deux assurances volontaires : l'une pour la maladie, la maternité et l'invalidité, l'autre pour les accidents du travail et les maladies professionnelles. Je précise bien qu'il s'agit d'une assurance volontaire, et cela pour différentes raisons :

D'abord, il s'agit de gens qui se trouvent en pays étranger et qui sont salariés d'entreprises étrangères, à qui nous ne pouvons pas imposer un régime obligatoire.

Ensuite, il peut y avoir des difficultés de change dans le paiement des cotisations.

Enfin, on laisse à ces expatriés le choix de s'affilier aux deux assurances ou à l'une des deux, car un régime d'assurance plus favorable peut exister dans le pays où ils se trouvent.

Les cotisations sont à la charge du salarié proprement dit, aussi bien pour la part patronale que pour la part salariale ; mais le projet demande instamment — et cela pourrait être réalisé par des accords — que l'employeur prenne à charge la cotisation, ce qui permettrait à ce régime d'assurance volontaire de se développer et garantirait le salarié expatrié à la fois contre les risques maladie, maternité, invalidité et contre le risque accident du travail.

A l'heure actuelle, on estime à quelque 150 000 le nombre des salariés se trouvant dans cette situation. Le régime a donc des chances de réussir à une condition : que les éventuels bénéficiaires soient bien informés et que, pour ce faire, nos représentants diplomatiques s'efforcent de leur procurer toutes informations utiles.

Le projet de loi a été soumis en première lecture au Sénat et je rends hommage, en particulier, au travail accompli par M. Gros, sénateur. Le texte initial de ce projet ne s'appliquait qu'aux salariés du secteur privé. Le Sénat l'a modifié profondément.

dément, notamment en introduisant l'article 777 nouveau en accord avec le Gouvernement, pour qu'il s'applique également aux salariés des secteurs public et semi-public. Cependant, certains problèmes restent posés et je me permettrai de les évoquer car je suis souvent contacté par des fonctionnaires travaillant en Suisse ou en Allemagne, dont le conjoint est étranger, et qui sont domiciliés dans le pays où ils travaillent mais qui ne bénéficient pas de la sécurité sociale tout en payant les cotisations.

D'abord, le projet de loi ne résoudra pas la situation des salariés non agricoles se trouvant à l'étranger ni celle des pensionnés.

Ensuite, même amendé par le Sénat, il ne résout pas le problème des coopérants non fonctionnaires; la commission soumettra à l'Assemblée un amendement sur ce point.

Enfin, se pose le problème du non-versement des prestations familiales à la famille lorsque celle-ci accompagne le salarié, aussi bien le salarié du secteur privé que le fonctionnaire. Quelque l'Etat demande à l'employeur de verser l'ensemble des cotisations.

En somme, l'Etat employeur a trouvé une solution pour les cotisations lorsque celles-ci sont minorées, mais le même langage n'est pas tenu à l'égard de l'employeur privé. Je crois savoir, monsieur le ministre, que vous nous donnerez quelques précisions sur ce point. Mais, en tout état de cause, la commission proposera à l'Assemblée des amendements tendant à uniformiser le système.

Par ailleurs — et, quoique la question ne soit pas de votre ressort, monsieur le ministre, j'espère que vous voudrez bien transmettre mon observation au Gouvernement — il y aurait intérêt à ce que, pour tous nos coopérants, qu'ils soient civils ou militaires, fonctionnaires ou non fonctionnaires, un statut unique de base soit mis en place, afin que ces gens qui nous représentent à l'étranger sachent exactement ce qu'ils ont à faire, et qu'une collaboration s'instaure entre les différents ministères, afin que les intéressés ne soient pas — passez-moi l'expression — considérés comme des pions par les services des affaires étrangères. Il faut tenir compte du travail accompli, de l'efficacité obtenue et de la poursuite nécessaire de l'action entreprise par tous ceux qui œuvrent pour maintenir le prestige de la France au-dehors. Pour ma part, je me suis rendu deux fois à l'étranger et j'ai pu me rendre compte du travail accompli par ces coopérants dont certains étaient justement dans une situation des plus précaires.

D'autres problèmes pourront être résolus par voie d'amendement: la limitation du versement des cotisations au régime vieillesse à la date d'interruption du travail ou du moins à la date du premier acte médical constatant l'incapacité; la non-interruption des prestations quand les cotisations ne sont pas acquittées pendant deux trimestres, surtout lorsque l'intéressé n'est pas en faute et qu'il y a eu lenteur administrative — sur ce point, monsieur le ministre, j'aimerais que vous nous assuriez que celui qui est victime de la lenteur administrative ou de la distance ne sera pas sanctionné au même titre que le fautif; enfin possibilité d'obtenir éventuellement une aide de la part du fonds social du ministère des affaires étrangères pour les cotisants se trouvant dans un pays dont la monnaie est fondante.

La commission a examiné une quarantaine d'amendements; les uns sont de forme mais les autres touchent le fond. J'en donnerai l'idée maîtresse.

A l'article 770, nous apportons trois précisions.

La première concerne le maintien non seulement du droit à l'affiliation mais aussi du droit aux prestations; on nous objectera peut-être que tel était l'esprit du projet de loi, mais nous avons préféré que le mot « prestations » figure dans le texte.

La deuxième a trait aux coopérants non fonctionnaires.

La troisième est la référence aux articles L. 582 et L. 597 du code de la sécurité sociale, destinée à obtenir l'alignement du secteur public sur les autres secteurs en matière de prestations versées aux salariés.

A l'article L. 772, un amendement tend à obtenir une continuité de la couverture du risque au retour des expatriés.

A l'article L. 774, nous avons voulu harmoniser les régimes invalidité et vieillesse de l'expatrié avec ceux qui existent en France. Un amendement prévoit la limitation du versement de la cotisation vieillesse; un autre, la possibilité de transformer la pension invalidité en pension vieillesse lorsque l'expatrié a plus de cinq ans de cotisation et la suppression d'une possibilité de cumul — ce qui n'existe pas dans nos propres régimes — lorsque l'intéressé a moins de cinq ans de cotisation vieillesse.

La deuxième partie du projet de loi concerne surtout les salariés agricoles. La commission propose d'adopter pour les salariés du secteur agricole des amendements analogues à ceux qu'elle présente pour les salariés du secteur industriel.

En conclusion, nous nous trouvons devant un texte expérimental. Si l'Assemblée l'adopte, il permettra, dans une première étape, d'étendre la sécurité sociale en tenant compte, comme je l'ai indiqué en commençant, non de la territorialité, mais de la nationalité, ce qui est une innovation.

La commission, monsieur le ministre, a jugé opportun de ne pas vous imposer un délai d'application compte tenu des difficultés auxquelles vous vous heurterez. Mais elle se propose de faire le point de la situation avec vous-même et vos services d'ici un an. Sous le bénéfice de ces observations, elle demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le projet de loi compte tenu des amendements proposés. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Christian Buillac, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre constitue le volet « sécurité sociale » d'un ensemble de mesures qui ont été adoptées par le Gouvernement pour améliorer les conditions de vie de nos compatriotes installés à l'étranger, et dont vous avez examiné hier le volet fiscal.

Ce texte — je tiens à le souligner — est le fruit de la concertation. Il a, en effet, été élaboré au sein d'un groupe de travail interministériel présidé par M. Bettencourt, qui comprenait, outre les fonctionnaires des différents départements ministériels intéressés, des représentants des Français de l'étranger, des conseillers du commerce extérieur, des responsables d'entreprises exportatrices.

L'objectif général de l'effort dans lequel s'inscrit ce projet est clair. La prospérité économique de notre pays est de plus en plus étroitement liée au développement équilibré de nos échanges extérieurs et donc à la présence effective de nos entreprises sur les marchés étrangers. Le rayonnement de la France dans le monde dépend et dépendra de plus en plus de l'intensité de l'effort scientifique, technique et culturel que nous saurons déployer au-delà de nos frontières. A tous égards, notre avenir dépend, dans une mesure non négligeable, de la présence effective d'un certain nombre de nos compatriotes hors des limites de l'Hexagone. Mais le développement de cette présence est lui-même commandé par le caractère plus ou moins attrayant des conditions de vie et de travail qui leur sont offertes.

A une époque où la sécurité est ressentie comme une exigence fondamentale, la considération du niveau de protection sociale offert constitue un des éléments importants de l'acceptation ou du refus de l'expatriation — je parle d'expérience. C'est pourquoi nous souhaitons entreprendre la réforme du système actuel.

Ce système, vous le connaissez. Le principe de la territorialité des lois qui le gouverne comporte deux conséquences :

D'une part, les Français établis hors de France ne peuvent normalement s'affilier qu'aux régimes de sécurité sociale du pays dans lequel ils résident ;

D'autre part, les assurés du régime français qui séjournent à l'étranger ne bénéficient pas, si le risque couvert se réalise à l'étranger, d'une protection aussi étendue que si le risque se réalise sur le territoire métropolitain.

La rigueur de ces règles est, fort heureusement, dès maintenant tempérée de diverses manières. M. Gissinger sait parfaitement que, pour les agents en service ou en mission à l'étranger, l'Etat a développé différentes formes de protection particulière. Des conventions internationales, des règlements comme celui de la Communauté économique européenne, et même de simples circulaires ministérielles ont peu à peu créé, pour les salariés privés envoyés temporairement à l'étranger par leurs employeurs, la notion de « détachement » qui conserve aux travailleurs en cause certains avantages du régime métropolitain.

Malgré cette évolution favorable, la situation reste peu satisfaisante. Les formules de détachement n'offrent pas, dans bien des cas, les garanties d'une protection légale. Et surtout les travailleurs expatriés, c'est-à-dire ceux dont le séjour à l'étranger se prolonge au-delà de la durée pendant laquelle le détachement est autorisé, ne peuvent plus relever de la législation française de sécurité sociale.

Il en va de même de ceux qui ne sont pas employés par une entreprise française. La vieillesse mise à part, pour laquelle la loi Armengaud du 10 juillet 1965 a créé un régime particu-

lier d'assurance volontaire, la seule solution pour ces travailleurs et pour les membres de leurs familles qui les suivent à l'étranger est l'adhésion aux régimes locaux. Mais la protection sociale ainsi offerte est souvent faible, d'abord parce que certains pays ont eux-mêmes un niveau de protection sociale limité, ensuite parce que, dans bien des cas, ils n'accordent que de façon restrictive leurs propres avantages aux étrangers.

L'idéal serait d'uniformiser les règles applicables à tous les Français résidant à l'étranger et d'aligner ces règles sur celles qui sont applicables à la population résidant en France même. C'est, naturellement, ce à quoi on peut penser tout d'abord.

Mais cet idéal est pour l'instant inaccessible. Si nous prenions la décision unilatérale d'exporter sans restriction nos propres prestations, d'une part, nous serions totalement désarmés vis-à-vis de nos interlocuteurs étrangers pour la discussion de conventions de sécurité sociale puisque nous aurions déjà accordé l'enjeu même de la négociation et, d'autre part, nous n'aboutirions pas, pour autant, à uniformiser la situation des Français à l'étranger en raison de la diversité même des régimes locaux auxquels ils peuvent être assujettis.

C'est seulement au fur et à mesure que les divers régimes de protection sociale étrangers et français deviendront suffisamment proches, et au fur et à mesure que le réseau de nos conventions internationales de sécurité sociale se densifiera que nous pourrons progressivement uniformiser et améliorer les règles de protection sociale applicables au Français de l'étranger.

Le réalisme me conduit aujourd'hui à vous présenter des améliorations qui ont à la fois un caractère limité et expérimental.

Comme l'a fort bien mis en lumière M. le rapporteur, le texte que vous propose le Gouvernement intéresse, au premier chef, les salariés du secteur industriel et commercial et ceux du secteur agricole. Il conserve la distinction entre travailleurs détachés et travailleurs expatriés.

Les avantages dont jouissent les premiers seront légalement confirmés et complétés par l'attribution du droit aux prestations en espèces maladie-maternité exceptionnellement accordées jusqu'ici.

Aux salariés expatriés, le projet de loi ouvre le droit de se protéger volontairement contre les risques maladie-maternité, d'une part, et contre les risques accidents du travail-maladies professionnelles, d'autre part. S'ajoutant à l'assurance volontaire vieillesse qui existe déjà, ces deux assurances volontaires nouvelles — facultatives l'une et l'autre, je le souligne — leur permettront désormais de bénéficier, s'ils le souhaitent, d'une protection sociale complète.

Sans instituer une complète égalité de droits avec la métropole, ce dernier système sera toutefois particulièrement intéressant pour les expatriés exerçant leurs activités dans les pays nouvellement indépendants ou en voie de développement sans protection sociale ou à protection sociale faible.

Je voudrais souligner enfin, que, dans l'esprit du Gouvernement, ce texte expérimental — comme l'a fort bien dit M. Gissinger — ouvre de larges possibilités d'évolution.

Après l'avoir appliqué quelque temps, il sera possible de dresser un bilan et d'examiner les aménagements qui pourront lui être ultérieurement apportés.

En conclusion, je voudrais vous remercier, monsieur Gissinger, pour le soin avec lequel vous avez étudié ce projet de loi et essayé de lui apporter des améliorations.

Je suis tout disposé, bien entendu, à faire le point, dans un an, sur les textes d'application dont l'élaboration sera assez délicate. Mais j'espère que nous aurons le plaisir, tous les deux, de constater que le travail que nous allons faire aujourd'hui aura été utile. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il aurait été souhaitable, pour permettre un examen approfondi du projet de loi dont nous débattons et qui tend à l'amélioration de la protection sociale des salariés à l'étranger, de connaître le nombre et l'évolution des travailleurs français occupés à l'étranger à la fois par des sociétés françaises, par des multinationales à direction française et par des multinationales à direction étrangère.

Il ne fait pas de doute, en effet, que le texte en discussion, s'il répond en partie à la demande des syndicats — je dis bien en partie, car sa portée est trop limitée par rapport aux propositions des syndicats — vise à donner plus de facilités dans le recrutement de la main-d'œuvre qualifiée et d'encadrement dont ont besoin les sociétés qui investissent à l'étranger.

Plus le capital sacrifie les hommes et les ressources nationales, plus il cherche des profits à l'extérieur sur des bases souvent spéculatives. Cela est bien connu.

Nous avons l'exemple de l'exportation des capitaux et des investissements directs à l'étranger par la vente d'installations et la création d'usines.

Mais, parfois, l'exemple vient de plus haut, d'un secteur nationalisé comme les Charbonnages de France, auquel le Gouvernement a imposé une orientation qui entraîne le gaspillage de gisements au profit des pétroliers avant de l'autoriser par la suite à acheter une usine à l'étranger et à envoyer des ingénieurs et techniciens sur place, alors qu'ils auraient été plus utilement employés pour étudier l'exploitation des gisements français de l'Aumance ou d'ailleurs.

Pour les investissements des sociétés privées nous n'avons que l'embarras du choix.

Le premier exemple, je le prendrai dans ma circonscription, où se trouvait une manufacture de chaussures qui faisait travailler cent vingt-cinq ouvrières depuis un quart de siècle, dans une commune qui a vu disparaître l'exploitation charbonnière avant l'épuisement du gisement.

A la suite d'importations anarchiques, cette société a dû fermer ses portes, jetant toutes ses ouvrières à la rue.

Or savez-vous, monsieur le ministre, comment ce patron s'est reconverti ?

Il a transporté ses machines au Maroc, recruté quelques cadres et, à son tour, il concurrence d'autres entreprises françaises de la chaussure.

Ce n'est là qu'un exemple modeste, car les investissements directs à l'étranger se font à grande échelle.

Ainsi pouvons-nous faire cette constatation effarante : les usines françaises de Rhône-Poulenc ne tournent qu'à 65 p. 100 de leur capacité et cette société a l'intention de fermer trois usines en France pour transférer les productions dans des pays où la main-d'œuvre est moins chère, comme l'Espagne, et surtout dans les pays sous-développés, comme la Thaïlande, l'Indonésie, l'Égypte ou le Brésil.

D'ores et déjà, la production de tergal dans ces pays est supérieure à celle des usines françaises.

C'est pour les mêmes raisons de profit que le groupe Prouvost-Masurel a installé près de Tunis la plus grande usine de fabrications de jeans dont une partie de la production est exportée en France, alors que le nombre des travailleurs du textile dans la région du Nord diminue chaque année. Au demeurant, la plupart des régions sont touchées par cette course au profit.

Au moment où l'on annonce la fermeture de l'unité marseillaise de Gervais-Danone, les cent cinquante travailleurs apprennent que ce trust crée une usine pour la fabrication des mêmes produits à Turin.

C'est la recherche de profits qui guide les investissements et non les intérêts de notre pays.

Une partie des profits réalisés sur le travail des ouvriers français est utilisée dans ces investissements à l'étranger.

Ces sociétés ont besoin de main-d'œuvre qualifiée, mais aussi de main-d'œuvre à bon marché sur place et elles exportent leurs produits vers notre pays, leur pays, à des prix de concurrence déloyale.

Dans le secteur de l'habillement, une chemise, un chemisier ou un pantalon de coton sur deux sont d'origine étrangère. Pour le premier semestre de 1976, les importations ont augmenté de 37 p. 100 au détriment des petites et moyennes entreprises.

Cette démonstration fait mieux comprendre la lutte du parti communiste pour la garantie de l'emploi et la position de notre groupe sur le texte en discussion.

Nous considérons, suivant le principe de la généralisation de la sécurité sociale, que les investisseurs à l'étranger doivent, comme tous les employeurs français, supporter la totalité des charges de sécurité sociale pour les travailleurs qu'ils occupent à l'étranger. Ceux-ci doivent donc conserver la protection sociale dont ils bénéficiaient en France.

Nous souhaitons, monsieur le ministre, que ces travailleurs soient mieux protégés par la législation du travail, qu'ils continuent à bénéficier de la convention collective en vigueur en France et qu'il soit mis fin à la pratique du contrat à durée déterminée, de personne à personne, par lequel la société a tous les droits, alors que le salarié est dépouillé de la protection dont il bénéficiait en France.

Nous ne faisons pas de distinction entre le salarié détaché et le salarié expatrié et il en est de même pour les Français dont la situation relève de la politique étrangère, de la politique culturelle ou d'activités commerciales.

D'ailleurs, monsieur le ministre, vous savez bien qu'il est facile de contourner la règle des six années de présence par un congé limité en France.

Nous estimons qu'il serait anormal que les investisseurs à l'étranger échappent aux cotisations de la sécurité sociale. Ce ne serait ni l'intérêt des travailleurs qu'ils emploient, ni celui de la sécurité sociale.

Le groupe communiste proposera donc, lors de la discussion des articles, plusieurs amendements tendant à améliorer le texte en discussion. (Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1^{er} et du libellé du titre I^{er} du livre XII du code de la sécurité sociale :

SECTION I

DISPOSITIONS

MODIFIANT LE CODE DE LA SECURITE SOCIALE

« Art. 1^{er}. — Il est ajouté, après l'article L. 767 du code de la sécurité sociale, un livre XII intitulé « Travailleurs salariés détachés à l'étranger ou expatriés », dont les dispositions sont les suivantes :

TITRE I^{er}

Travailleurs salariés détachés à l'étranger.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 768 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 768 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 768. — Les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée, qui demeurent soumis à la législation française de sécurité sociale en vertu de conventions ou de règlements internationaux, sont réputés, pour l'application de cette législation, avoir conservé leur résidence et leur lieu de travail en France. »

M. Gissing, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 768 du code de la sécurité sociale, supprimer le mot : « conservé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissing, rapporteur. Cet amendement ne se comprend bien que si on le rapproche de l'amendement n° 4 présenté à l'article L. 769 du code de la sécurité sociale.

Si nous ne supprimons pas le mot « conservé », nous allons pénaliser les Français qui partent à l'étranger pour y occuper leur premier emploi et qui ne peuvent évidemment avoir « conservé » leur lieu de travail en France.

Le vote sur cet amendement pourrait éventuellement être réservé en attendant que l'Assemblée ait statué sur l'amendement n° 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Dans ces conditions, il me semble que nous pouvons statuer immédiatement sur l'amendement n° 3.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 768 du code de la sécurité sociale modifié par l'amendement n° 3.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 769 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 769 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 769. — S'ils ne sont pas ou ne sont plus visés par l'article L. 768, les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée, rémunérée par cet employeur, sont soumis à la législation française de sécurité sociale à la condition que l'employeur s'engage à s'acquitter de l'intégralité des cotisations dues.

« La durée maximale pendant laquelle les travailleurs visés au précédent alinéa peuvent être soumis à la législation française de sécurité sociale est fixée par voie réglementaire.

« Pour l'application de cette législation, ils sont réputés avoir conservé leur résidence et leur lieu de travail en France. »

M. Gissing, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 769 du code de la sécurité sociale, supprimer le mot : « conservé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissing, rapporteur. C'est l'amendement parallèle à celui qui vient d'être adopté à l'article L. 768. Les salariés détachés à l'étranger et dont c'est le premier emploi ne peuvent avoir « conservé » leur lieu de travail en France.

M. le président. Le Gouvernement en est d'accord ?

M. le ministre du travail. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 769 du code de la sécurité sociale modifié par l'amendement n° 4.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 770 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 770 nouveau du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 770. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles pourra être maintenue au profit des travailleurs assujettis à un régime spécial de sécurité sociale avant leur départ en service ou en mission à l'étranger l'affiliation, pour une ou plusieurs branches d'assurances, à ce régime. Ils pourront adapter le taux ainsi que l'assiette des cotisations et des prestations aux modalités particulières de rémunération et d'emploi des intéressés. »

MM. Legrand et Millet ont présenté un amendement n° 31 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 770 du code de la sécurité sociale :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles sera maintenue, au profit des travailleurs assujettis à un régime spécial de sécurité sociale avant leur départ en service ou en mission à l'étranger, l'affiliation pour une ou plusieurs branches d'assurances à ce régime sans qu'il puisse y avoir diminution de leurs droits. »

La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Notre amendement tend à renforcer la garantie des droits antérieurs au départ à l'étranger.

C'est la raison pour laquelle nous tenons à ajouter le membre de phrase : « sans qu'il puisse y avoir diminution de leurs droits ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Je suggère, monsieur Legrand, que nous réservions cet amendement jusqu'au vote sur l'amendement n° 8 qui rappelle que les articles L. 582 et L. 597 du code de la sécurité sociale sont applicables aux fonctionnaires. Vous serez alors en mesure d'apprécier si cet amendement n° 8 peut répondre à votre préoccupation.

M. le président. En êtes-vous d'accord, monsieur Legrand ?

M. Joseph Legrand. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 31 est donc réservé jusqu'au vote sur l'amendement n° 8.

M. Gau a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 770 du code de la sécurité sociale, après les mots : « au profit des travailleurs », insérer les mots : « salariés et des fonctionnaires ».

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Cet amendement se justifie par son texte même.

Les fonctionnaires ont été, jusqu'ici, éliminés des conventions internationales de sécurité sociale sans que rien ne justifie cette exclusion.

Il est temps que, comme les autres travailleurs français exerçant leurs fonctions à l'étranger, ils bénéficient d'une amélioration de leur protection sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Nous avons discuté en commission de cet amendement en l'absence de M. Gau, qui était empêché. J'expose donc les raisons qui ont fondé l'opposition de la commission à la proposition de M. Gau.

Tout d'abord, il convient de noter que le Sénat, en accord avec le Gouvernement, a introduit ici un article nouveau, à savoir l'article L. 770, qui traite expressément du détachement des salariés relevant d'un régime spécial et concerne l'ensemble du secteur public et semi-public. Cet article nouveau est donc explicite sur ce point.

Ensuite, il faut se rappeler que les fonctionnaires ne sont jamais régis par une convention, mais par la circulaire de 1946.

Je comprends bien, monsieur Gau, votre souci, qui est aussi celui de M. Legrand, d'assurer les prestations de sécurité sociale aux fonctionnaires en activité à l'étranger. Mais je suggère que l'on réserve votre amendement jusqu'au vote sur l'amendement n° 8 qui répondra certainement à votre désir de voir accorder aux fonctionnaires les prestations dont bénéficient les salariés du secteur privé.

M. le président. Acceptez-vous cette proposition, monsieur Gau ?

M. Jacques-Antoine Gau. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc, lui aussi, réservé jusqu'au vote sur l'amendement n° 8.

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 770 du code de la sécurité sociale, après les mots : « en mission à l'étranger », insérer les mots : « , soit des personnels titulaires d'un contrat de coopération, ».

« II. — En conséquence, dans cette phrase, après les mots : « maintenue au profit », insérer le mot : « soit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. J'ai déjà évoqué ce point en présentant mon rapport.

Cet amendement précise clairement que les coopérants non fonctionnaires — ceux que nous appelons les contractuels — bénéficient des dispositions de l'article L. 770.

Ainsi, tous ceux qui sont en mission ou sous contrat et qui constituent une toute petite catégorie des coopérants non fonctionnaires pourront bénéficier de ce système de protection.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement considère que cette précision est utile et par conséquent accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 770 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « ce régime », les mots : « leur régime propre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. C'est la conséquence de l'amendement n° 5 que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« I. — Compléter la première phrase du texte proposé pour l'article L. 770 du code de la sécurité sociale par les mots : « et le droit aux prestations ».

« II. — En conséquence, dans cette phrase, substituer aux mots : « pourra être maintenue », les mots : « pourront être maintenus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Le législateur doit préciser son intention de voir améliorer la protection des détachés du secteur public et semi-public en prévoyant le maintien non seulement de l'affiliation mais aussi du droit aux prestations des régimes français de sécurité sociale.

C'est pourquoi nous avons préféré faire figurer le mot « prestations » pour que les choses soient claires et qu'il n'y ait pas d'interprétation ambiguë.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en venons à l'amendement n° 8 présenté par M. Gissinger, rapporteur, et ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 770 du code de la sécurité sociale par les mots : « sous réserve de l'application des articles L. 582 et L. 597 du code de la sécurité sociale pour les fonctionnaires détachés ou en activité à l'étranger ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, cet amendement rappelle que les articles L. 582 et L. 597 qui garantissent aux fonctionnaires militaires et civils des prestations au moins égales à celles des salariés du secteur privé, sont applicables aux fonctionnaires détachés ou en activité à l'étranger, comme peuvent l'être ceux d'E. D. F. ou des mines, par exemple.

Il convient de préciser qu'ils sont applicables aux fonctionnaires détachés ou en activité à l'étranger pour éviter toute ambiguïté sur la notion de fonctionnaire en activité figurant à l'article L. 582.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Il n'était évidemment pas dans son intention d'abroger implicitement, à travers le présent projet, les articles L. 582 et L. 597 concernant les fonctionnaires et les militaires.

M. le président. Etes-vous satisfait, monsieur Legrand ?

M. Joseph Legrand. M. le rapporteur a évoqué le cas des militaires et des fonctionnaires, mais n'a rien dit des régimes spéciaux.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Monsieur Legrand, je puis vous indiquer que les régimes spéciaux sont visés par l'article 62 du décret du 8 juin 1946.

M. Joseph Legrand. Je veux bien vous croire.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 31 précédemment réservé est retiré. N'est-ce pas, monsieur Legrand ?

M. Joseph Legrand. C'est cela.

M. le président. Monsieur Gau, avez-vous, vous aussi, satisfaction ?

M. Jacques-Antoine Gau. Si j'ai bien compris ce qui a été dit, les fonctionnaires seront garantis au moins dans les mêmes conditions que les travailleurs du secteur privé, et j'ai satisfaction. Mon amendement peut donc être retiré.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 770 du code de la sécurité sociale, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 771 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 771 du code de la sécurité sociale :

TITRE II

Travailleurs salariés expatriés.

« Art. L. 771. — Les travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française qui exercent leur activité dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté européenne et qui ne sont pas ou ne sont plus soumis à la législation française de sécurité sociale en vertu d'une convention internationale ou de l'article L. 769, ont la faculté de s'assurer volontairement contre :

« — les risques de maladie et d'invalidité et les charges de la maternité ;

« — les risques d'accidents du travail et de maladie professionnelle.

« Le travailleur peut adhérer, au choix, soit à l'une ou l'autre de ces assurances, soit aux deux.

« Il peut aussi adhérer à l'assurance volontaire contre le risque vieillesse prévue à l'article L. 244. »

M. Gau a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 771 du code de la sécurité sociale, après les mots : « salariés ou assimilés », insérer les mots : « et les fonctionnaires ».

Monsieur Gau, nous retrouvons ici le même problème que précédemment. Je suppose que cet amendement subit le même sort que l'amendement n° 1.

M. Jacques-Antoine Gau. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 771 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 772 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 772 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 772. — La demande d'adhésion à l'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité » doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans la limite des cinq dernières années précédant la demande.

« La demande d'adhésion à l'assurance volontaire « accidents du travail et maladies professionnelles » peut être formulée à tout moment.

« Les prestations des assurances volontaires instituées par le présent titre ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées avant la survenance du risque. Toutefois, l'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire dans des conditions permettant d'assurer la continuité de la couverture des risques au regard de la législation française. »

M. Gissingier, rapporteur, et M. Gilbert Gantier ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 772 du code de la sécurité sociale par les mots : « , notamment au moment du retour en France de l'assuré ».

La parole est à M. Hamel, pour soutenir cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement, comme tous ceux de M. Gantier, est d'une clarté limpide.

Il tend à faire en sorte que la couverture sociale dont l'expatrié bénéficiera à l'étranger lui soit également assurée durant les premiers mois qui suivront son retour en France, cela afin qu'il n'y ait pas interruption dans la protection.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Je précise que, bien entendu, cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte également cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 772 du code de la sécurité sociale, modifié par l'amendement n° 9.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 773 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 773 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 773. — L'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité » comporte, en ce qui concerne la maladie et la maternité, l'octroi au travailleur lui-même et ses ayants droit des prestations en nature prévues aux articles L. 283 a et L. 296.

« Pour la participation de l'assuré expatrié aux dépenses d'assurance maladie, il est fait application de l'article L. 286, sous réserve des modalités particulières prévues par voie réglementaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 773 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 774 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 774 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 774. — L'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité » comporte, en ce qui concerne l'invalidité, l'octroi des prestations prévues au chapitre IV du titre II du livre III.

« Toutefois, la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité prévue par l'article L. 322 ne peut être liquidée au profit du titulaire d'une pension d'invalidité accordée au titre de cette assurance volontaire que si, au cours des quatre trimestres civils précédant la date de l'entrée en jouissance de la pension d'invalidité, il a également cotisé à l'assurance volontaire vieillesse, à moins qu'il n'ait acquis par ailleurs des droits à l'assurance vieillesse obligatoire.

« De même, la pension de vieillesse de veuve ou de veuf substituée à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf prévue par l'article L. 329 ne peut être liquidée au profit du conjoint survivant du bénéficiaire de cette assurance volontaire que si l'assuré avait également cotisé à l'assurance volontaire vieillesse au cours des quatre trimestres civils précédant soit la date de l'entrée en jouissance de sa pension d'invalidité, soit la date de son décès s'il n'était pas titulaire d'une telle pension, à moins qu'il n'ait acquis par ailleurs des droits à l'assurance vieillesse obligatoire.

« Le titulaire d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité prévue au présent titre bénéficie des prestations en nature de l'article L. 317.

« Lorsque les conditions exigées par les deuxième et troisième alinéas du présent article ne sont pas remplies, la pension d'invalidité continue à être servie au-delà de l'âge de soixante ans. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 774 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « l'entrée en jouissance de la pension d'invalidité », les mots : « l'interruption de travail consécutive à l'accident ou à la maladie invalidante ou celle de la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement tend à éviter que certains expatriés ne se trouvent dans une situation défavorable.

Il s'agit de ceux qui ont accepté de faire l'effort supplémentaire d'adhérer à l'assurance vieillesse pendant une longue période et qui risquent d'être pénalisés si nous ne modifions pas légèrement le texte du projet. Si les intéressés ont accepté de suivre la loi de 1965, ils ont payé des cotisations au-delà d'une certaine durée et ne doivent pas être défavorisés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Gissinger, rapporteur,** a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 774 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « par ailleurs », les mots : « pendant au moins cinq ans ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement tend à permettre la transformation de la pension d'invalidité en pension de vieillesse lorsque l'expatrié, à n'importe quel moment de sa carrière, s'est acquis des droits à l'assurance vieillesse obligatoire pendant au moins cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Gissinger, rapporteur,** a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 774 du code de la sécurité sociale par les mots : « ou volontaire ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission a jugé opportun d'introduire, à côté de la notion d'assurance obligatoire, la notion d'assurance volontaire. Le raisonnement est le même que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Gissinger, rapporteur,** a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 774 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « l'entrée en jouissance de sa pension d'invalidité » les mots : « l'interruption de travail consécutive à l'accident ou à la maladie invalidante ou celle de la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement est la suite logique d'un amendement analogue que l'Assemblée vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Gissinger, rapporteur,** a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 774 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « par ailleurs », les mots : « pendant au moins cinq ans ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption d'un amendement semblable il y a quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Même avis que précédemment, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Gissinger, rapporteur,** a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 774 du code de la sécurité sociale, par les mots : « ou volontaire ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Il s'agit du problème de l'assurance vieillesse volontaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Même avis encore, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Gissinger, rapporteur,** a présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 774 du code de la sécurité sociale : « Par dérogation aux dispositions des articles L. 316 et L. 322, lorsque les conditions... » (le reste sans changement).

M. Gissingier a présenté un sous-amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 16, après les mots : « et L. 322, », insérer les mots : « et sans préjudice de l'application de l'article L. 318. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement et le sous-amendement.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Dans sa première séance, la commission avait adopté l'amendement n° 16 ; ce matin, j'ai proposé un sous-amendement tendant à appliquer aux intéressés la réglementation du droit commun.

Il convient d'éviter toute discrimination entre le pensionné d'invalidité au-delà de soixante ans et le pensionné de vieillesse, dont la pension peut être suspendue entre soixante et soixante-cinq ans s'il reprend un travail rémunérateur.

Ce sous-amendement est donc un texte de coordination.

Quant à l'amendement n° 16, il prévoit qu'il est dérogé à l'article L. 322, lequel dispose que la pension d'invalidité ne peut être versée au-delà de soixante ans, et à l'article L. 316, qui précise que la pension d'invalidité est révisable en fonction de l'invalidité ; il serait exorbitant par rapport au droit commun de maintenir la révision de l'invalidité au-delà de soixante ans, ce qui placerait les titulaires de pensions de vieillesse dans une situation moins favorable.

Cet amendement répond à un souci d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et sur le sous-amendement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement et le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 35.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, modifié par le sous-amendement n° 35.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Gissingier a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 774 du code de la sécurité sociale par les mots : « sans possibilité de cumul avec un éventuel avantage de base au titre d'un régime français d'assurance vieillesse. »

La parole est à M. Gissingier.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'une harmonisation.

Il convient de ne pas favoriser certains expatriés invalides : il importe de ne pas accorder à ceux qui ont cotisé pendant moins de cinq ans à l'assurance vieillesse une possibilité de cumul que l'on a refusée à ceux qui ont cotisé pendant plus de cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 774 du code de la sécurité sociale, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 775 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 775 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 775. — L'assurance volontaire « accidents du travail et maladies professionnelles » donne droit à l'ensemble des prestations prévues par le livre IV. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 775 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 776 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 776 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 776. — Les pensions d'invalidité et les prestations en espèces de l'assurance « accidents du travail-maladies professionnelles » sont calculées sur la base du salaire retenu pour l'assiette des cotisations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 776 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 777 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 777 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 777. — La couverture des charges résultant de l'application du présent titre est intégralement assurée par des cotisations calculées :

« a) Pour ce qui concerne l'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité », sur la base d'un salaire forfaitaire et unique fixé chaque année par décret ;

« b) Pour ce qui concerne l'assurance volontaire « accident du travail », sur la base d'un niveau de salaire choisi par l'intéressé entre un minimum et un maximum dans les conditions fixées par décret.

« Ces cotisations sont à la charge du travailleur. Elles peuvent également être prises en charge, en tout ou en partie, pour le compte du travailleur, par son employeur.

« Le taux desdites cotisations est fixé par décret ; il est révisé si l'équilibre financier de chacune des assurances volontaires l'exige.

« Les opérations relatives à chacune des deux assurances volontaires sont retracées dans des comptes distincts. »

MM. Legrand et Millet ont présenté un amendement n° 32 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 777 du code de la sécurité sociale.

« Lorsque le travailleur est employé par une filiale d'une entreprise française, les cotisations sont réparties entre l'employeur et le travailleur dans les mêmes proportions que celles en vigueur dans le régime général des salariés. »

La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Notre amendement vise à remplacer le quatrième alinéa de l'article L. 777 par une disposition plus simple et plus précise qui est d'ailleurs en vigueur dans le régime général des travailleurs salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Je rappelle que nous débattons en ce moment de la partie du texte qui traite des salariés expatriés, travailleurs qui, en raison d'accords internationaux, ne peuvent plus bénéficier de la sécurité sociale française.

Il s'agit donc de salariés travaillant à l'étranger, soit dans une filiale d'entreprise française, installée à l'étranger — et qui de ce fait est soumise à la législation étrangère — soit dans une firme étrangère. De ce fait il est impossible d'appliquer aux intéressés la législation sociale concernant nos salariés, car nous ne pouvons pas nous ingérer dans les affaires d'un pays étranger.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de suivre la commission qui propose d'adopter le texte de l'article L. 776 sans modification.

Je note par ailleurs qu'en remplaçant le quatrième alinéa de ce texte par la disposition que propose M. Legrand et M. Millet, on supprimerait l'incitation que nous recherchons ; nous souhaitons en effet que les firmes étrangères concernées s'intéressent au système social proposé et acceptent de se substituer aux salariés pour prendre en charge les cotisations que le régime prévoit en ce qui concerne les expatriés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Les obligations que l'on voudrait ainsi imposer à des entreprises situées à l'étranger seraient dépourvues de sanctions, puisque celles-ci, même si elles sont françaises, sont régies par le droit local.

Le Gouvernement est donc hostile à cet amendement.

M. le président. Monsieur Legrand, maintenez-vous l'amendement ?

M. Joseph Legrand. Oui, monsieur le président.

M. le ministre du travail. Je demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	479
Nombre de suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	183
Contre.....	296

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Legrand et Millet ont présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 777 du code de la sécurité sociale, insérer le nouvel alinéa suivant :

« En application de l'article L. 132, la cotisation due au titre des accidents du travail, des maladies professionnelles est à la charge exclusive de l'employeur. »

La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Notre amendement vise à introduire une disposition à notre avis très intéressante.

En effet, les cotisations étant versées par les employeurs dans tous les régimes de sécurité sociale, notre amendement prévoit la cotisation en cause doit être à la charge des employeurs.

Mais nous en revenons à la discussion qui s'est engagée tout à l'heure, et je poserai une question à M. le rapporteur.

Quels sont les droits des expatriés employés par une société française ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Je distinguerai l'amendement et la question qui vient de m'être posée.

Quand une société française détache un salarié à l'étranger, la durée maximale du détachement, qui varie selon les conventions, ne peut excéder six ans. La société peut donc faire revenir son salarié au bout de cinq ans et demi, lui payer des vacances et tout peut recommencer. Aucun problème ne se pose dans ce cas-là.

L'amendement est des plus illogiques — excusez le terme — parce qu'il s'agit d'expatriés. Il est impossible d'appliquer un régime de sécurité sociale français — il s'agit, en fait du versement des cotisations pour l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles — à des salariés employés par une firme étrangère, même dans le cas d'une filiale d'une entreprise française installée à l'étranger, car il n'existe aucune sanction en cas de non-versement des cotisations.

Je demande donc à l'Assemblée de suivre la commission, qui a adopté, je le répète, sans modification le texte proposé pour l'article L. 777 du code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Monsieur Legrand, ou bien vous ne vous êtes pas aperçu que votre amendement était inapplicable ou bien vous l'avez proposé par démagogie, et j'ai trop de respect pour vous pour le croire.

Cela dit, je m'oppose à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Puisque notre amendement va subir le sort du précédent, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 777 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 778 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 778 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 778. — Les assurés volontaires relevant du présent titre sont affiliés à une caisse primaire d'assurance maladie désignée par décret. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 778 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 779 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 779 du code de la sécurité sociale :

TITRE III

Dispositions communes.

« Art. L. 779. — Les soins dispensés aux bénéficiaires du présent livre et à leurs ayants droit dans le pays où ils exercent leur activités ouvrent droit aux prestations des assurances maladie et maternité prévues par le présent livre.

« Sous réserve des conventions et des règlements internationaux, ces prestations sont servies sur la base des dépenses réelles, dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France, ou dans la limite de tarifs de responsabilité fixés par arrêté ministériel après avis de la caisse désignée en application de l'article L. 778.

« Les dispositions des articles L. 256 à L. 280 et L. 436 à L. 445 ne sont pas applicables aux soins dispensés à l'étranger.

« La caisse compétente peut, pour l'exercice de son contrôle, demander le concours soit des organismes de sécurité sociale du pays dans lequel les soins ont été dispensés, soit des autorités consulaires françaises. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 779 du code de la sécurité sociale, supprimer les mots : « dans le pays où ils exercent leur activité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission demande la suppression d'un membre de phrase pour garantir le remboursement des soins aux ayants droit qui restent en France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Gissinger, rapporteur,** a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 779 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « conventions et des règlements internationaux », les mots : « dispositions des conventions et règlements internationaux concernant les travailleurs visés à l'article L. 768 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Il s'agit d'un amendement tendant à apporter une simple précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissing, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 779 du code de la sécurité sociale, après les mots : « ces prestations sont servies », insérer les mots : « dans le pays où les bénéficiaires du présent livre exercent leur activité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissing, rapporteur. Par cet amendement, la commission précise le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 779 du code de la sécurité sociale, qui prévoit les modalités de remboursement des soins dans le pays de résidence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissing, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 779 du code de la sécurité sociale, après les mots : « le concours », supprimer le mot : « soit », et après le mot : « dispensés », substituer au mot : « soit », le mot : « et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissing, rapporteur. Le Sénat a conservé les deux possibilités, prévues dans le dernier alinéa du texte proposé par le projet de loi pour l'article L. 779 du code de la sécurité sociale, de demande de concours, soit aux organismes de sécurité sociale du pays dans lequel les soins ont été dispensés, soit aux autorités consulaires. Cette disposition risque de ne bénéficier à personne, car les uns et les autres se renverront la balle.

La commission a donc préféré que la caisse compétente, pour l'exercice de son contrôle, puisse demander le concours à la fois des organismes de sécurité sociale du pays dans lequel les soins ont été dispensés et des autorités consulaires françaises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 779 du code de la sécurité sociale, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 780 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 780 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 780. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent livre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 780 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi.

(L'article 1^{er} du projet de loi est adopté.)

Articles 2 à 4.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 768 ancien du code de la sécurité sociale devient l'article L. 781. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article L. 254 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des conventions et des règlements internationaux et de l'article L. 779, lorsque les soins sont dispensés hors de France aux assurés et à leurs ayants droit, les prestations correspondantes des assurances maladie et maternité ne sont pas servies. » — (Adopté.)

« Art. 4. — A titre transitoire, les demandes d'adhésion à l'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité » prévue par le livre XII du code de la sécurité sociale peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article L. 772 de ce code, être présentées dans le délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 5 et du libellé du chapitre premier du titre VI du livre VII du code rural :

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE RURAL

« Art. 5. — Il est ajouté au livre VII du code rural un titre VI intitulé « Travailleurs salariés détachés à l'étranger ou expatriés » dont les dispositions sont les suivantes :

CHAPITRE I^{er}

Travailleurs salariés détachés à l'étranger.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissing, rapporteur. Je souhaiterais donner brièvement quelques explications préliminaires qui faciliteront la compréhension des amendements déposés à cet article 5, qui est relatif aux salariés agricoles.

D'une part, la commission, dans un souci de clarté, a jugé préférable de substituer dans tout l'article à la notion « d'assurances sociales agricoles » celle de « législations sociales agricoles » qui englobe tout.

D'autre part, comme suite logique de son attitude sur les précédents articles, elle a tout simplement prévu pour les salariés agricoles les dispositions mêmes que nous venons de prendre en faveur des salariés de l'industrie.

M. le président. Il s'agit en somme d'amendements d'harmonisation avec la première partie du projet de loi.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord et accepte par avance ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Pourriez-vous préciser, monsieur le rapporteur, le nombre de salariés agricoles travaillant à l'étranger qui seront touchés par cette législation en progrès, afin que nous ayons une idée de l'importance de leur activité ?

M. Antoine Gissing, rapporteur. Monsieur Hamel, cette question m'a déjà été posée par de nombreux membres de la commission. Malheureusement, je n'ai pas pu y répondre et le ministre n'a pas davantage été en mesure de le faire. De nombreuses personnalités qui ont travaillé à l'élaboration de ce projet de loi ont cru bien faire en incluant dans le texte les salariés agricoles dont un certain nombre sont détachés à l'étranger, en tant que techniciens par exemple, et le ministère a suivi. Il vaut mieux en faire trop que d'oublier une catégorie sociale.

M. le président. Vous avez raison, monsieur le rapporteur. N'y aurait-il qu'un seul salarié agricole en cause que le texte serait justifié.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1^{er} et le libellé du chapitre premier du titre VI du livre VII du code rural. (Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1263-I DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1263-I du code rural :

« Art. 1263-I. — Les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée qui demeurent soumis à la législation française des assurances sociales agricoles en vertu de conventions ou de règlements internationaux sont réputés, pour l'application de cette législation, avoir conservé leur résidence et leur lieu de travail en France. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« I. — Dans le texte proposé pour l'article 1263-1 du code rural, substituer aux mots : « à la législation française des assurances sociales agricoles » les mots : « aux législations sociales agricoles françaises ».

« II. — En conséquence, à la fin de ce texte, substituer aux mots : « cette législation » les mots : « ces législations ».

Cet amendement a été soutenu par son auteur et le Gouvernement a donné son accord.

Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 1263-1 du code rural, après le mot : « avoir », supprimer le mot : « conservé ».

Cet amendement a déjà été défendu, et le Gouvernement a donné son accord.

Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1263-1 du code rural, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 1263-2 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1263-2 du code rural.

« Art. 1263-2. — S'ils ne sont pas ou ne sont plus visés par l'article 1263-1, les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée rémunérée par cet employeur, sont soumis à la législation française des assurances sociales agricoles à la condition que l'employeur s'engage à s'acquitter de l'intégralité des cotisations dues.

« La durée maximale pendant laquelle les travailleurs visés au précédent alinéa peuvent être soumis à la législation française des assurances sociales agricoles est fixée par voie réglementaire.

« Pour l'application de cette législation, ils sont réputés avoir conservé leur résidence et leur lieu de travail en France. »

La parole est à M. Legrand, inscrit sur l'article.

M. Joseph Legrand. Monsieur le président, le groupe communiste avait déposé un amendement à l'article 1263-2 du code rural. Nous estimons en effet que les dispositions de cet article, relatives aux obligations imposées aux employeurs et aux droits des travailleurs à l'étranger, sont insuffisantes.

Si l'on admet, comme il est normal, que les travailleurs français à l'étranger restent soumis — le mot ne me convient d'ailleurs pas — aux lois françaises, s'agissant du droit de vote, du service national, de l'impôt, ils ne doivent pas être placés dans une position inférieure pour la protection sociale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Sans doute faites-vous allusion au problème des prestations sociales, monsieur Legrand ?

M. Joseph Legrand. Mais l'article 40 de la Constitution a été opposé à notre amendement.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Ce problème a été en partie résolu par l'amendement n° 8, mais c'est aussi affaire de conventions internationales. Lorsque je l'ai posé au Gouvernement, celui-ci m'a également opposé l'article 40 de la Constitution. Je me suis soumis, et il m'est impossible de faire mieux.

M. Joseph Legrand. C'est la responsabilité du Gouvernement qui est en cause.

M. Emmanuel Hamel. Le Gouvernement n'est pas en cause. Il fait ce qu'il peut lorsqu'il négocie des conventions internationales, mais il n'obtient pas toujours ce qu'il veut.

M. le président. Nous ne pouvons rien, monsieur Hamel, contre le couperet de l'article 40 de la Constitution.

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 23, ainsi rédigé :

« I. — A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 1263-2 du code rural, substituer aux mots : « à la législation française des assurances sociales agricoles » les mots : « aux législations sociales agricoles françaises ».

« II. — En conséquence, procéder à la même modification dans le deuxième alinéa et, au début du dernier alinéa, substituer aux mots : « cette législation » les mots : « ces législations ».

Cet amendement a déjà été soutenu, et le Gouvernement a donné son accord.

Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 1263-2 du code rural, supprimer le mot : « conservé ».

Cet amendement a également été défendu, et le Gouvernement a donné son accord.

Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1263-2 du code rural, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 1263-3 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1263-3 du code rural.

« Art. 1263-3. — Les soins dispensés aux bénéficiaires du présent livre et à leurs ayants droit dans le pays où ils exercent leur activité ouvrent droit aux prestations des assurances maladie et maternité prévues par le présent titre.

« Sous réserve des conventions et des règlements internationaux, ces prestations sont servies sur la base des dépenses réelles, dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France, ou dans la limite de tarifs de responsabilité fixés par arrêté ministériel.

« Les dispositions des articles L. 257, L. 257-1, L. 258, L. 259, L. 260, L. 261, L. 262, L. 263, L. 264, L. 265, L. 266, L. 266-1, L. 269, L. 271, L. 275, L. 276, L. 277 et L. 436 à L. 445 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables aux soins dispensés à l'étranger.

« La caisse compétente peut, pour l'exercice de son contrôle, demander le concours soit des organismes de sécurité sociale du pays dans lequel les soins ont été dispensés, soit des autorités consulaires françaises. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1263-3 du code rural, supprimer les mots : « dans le pays où ils exercent leur activité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement est identique à un amendement que l'Assemblée a adopté précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1263-3 du code rural, substituer aux mots : « conventions et des règlements internationaux » les mots : « dispositions des conventions et règlements internationaux concernant les travailleurs visés à l'article 1263-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissing, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1263-3 du code rural, après les mots : « sont servies », insérer les mots : « dans le pays où les bénéficiaires du présent titre exercent leur activité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissing, rapporteur. Même situation que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissing, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1263-3 du code rural, après les mots : « le concours », supprimer le mot : « soit », et après le mot : « dispensés », substituer au mot : « soit », le mot : « et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissing, rapporteur. C'est un amendement identique à l'amendement n° 20 précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1263-3 du code rural, modifié par les amendements adoptés.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 1263-4 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1263-4 du code rural.

CHAPITRE II

Travailleurs salariés expatriés.

« Art. 1263-4. — Les ressortissants français qui exercent une activité agricole salariée ou assimilée au regard de la législation française des assurances sociales agricoles dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté européenne et qui ne sont pas ou ne sont plus soumis à cette législation en vertu d'une convention internationale ou de l'article 1263-2 peuvent adhérer aux assurances volontaires prévues par le titre II du livre XII du code de la sécurité sociale et bénéficier des prestations correspondantes dans les conditions prévues audit livre. »

M. Gissing, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« I. — Dans le texte proposé pour l'article 1263-4 du code rural, substituer aux mots : « de la législation française des assurances sociales agricoles » les mots : « des législations sociales agricoles françaises ».

« II. — En conséquence, dans le même texte, substituer aux mots : « cette législation » les mots : « ces législations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissing, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1263-4 du code rural, modifié par l'amendement adopté.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 1263-5 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1263-5 du code rural :

« Art. 1263-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent titre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1263-5 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 du projet de loi.

(L'article 5 du projet de loi est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est ajouté au chapitre II du livre VII du code rural un article 1038-2 ainsi libellé :

« Art. 1038-2. — Sous réserve des dispositions des conventions et règlement internationaux et de l'article 1263-3, lorsque des soins sont dispensés hors de France aux assurés et à leurs ayants droit, les prestations correspondantes des assurances maladie et maternité ne sont pas servies.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être apportées au principe posé à l'alinéa précédent dans le cas où l'assuré ou ses ayants droit tombent malades inopinément au cours d'un séjour à l'étranger ou lorsque le malade ne peut recevoir en France les soins appropriés à son état. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour une explication de vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Emmanuel Hamel. La majorité remercie le Gouvernement d'avoir pris l'initiative du dépôt de ce texte.

Nous sommes heureux de constater qu'en dépit des difficultés de la conjoncture économique interne et internationale le progrès social continue à s'accomplir.

Ce texte touchera peu de salariés agricoles, certes, mais de nombreux salariés de l'industrie. Or, l'équilibre de la balance des paiements constitue l'un des fondements de l'indépendance nationale et implique la multiplication des investissements français à l'étranger. Vraisemblablement, nos jeunes, donc les classes les plus actives de notre population, seront appelés de plus en plus nombreux à accomplir à l'étranger des travaux d'installation d'entreprises et de mises au point techniques.

Ainsi ce texte, apparemment mineur, est en fait très important, d'une part parce qu'il prouve la volonté de la majorité de poursuivre dans la voie du progrès social et des réformes afin d'obtenir plus de justice et plus de solidarité, d'autre part parce que cette action s'inscrit dans une politique de développement de la présence française à l'étranger qui est un facteur de l'indépendance nationale à laquelle nous sommes tous fermement attachés. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Henri Deschamps. Cela ne coûte absolument rien au Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le projet de loi est adopté à l'unanimité.

— 10 —

GREFFES D'ORGANES

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux greffes d'organes (n° 2629, 2654).

La parole est à M. Delaneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Mesdames, messieurs, le 18 novembre dernier, le Sénat adoptait, après l'avoir complétée, la proposition de loi déposée par M. Caillavet au mois de juillet, tendant à permettre les prélèvements d'organes dès la constatation du décès.

Le faible délai dont nous avons disposé pour présenter le texte devenu « proposition de loi relative aux greffes d'organes » ne nous a pas permis d'entreprendre une nouvelle étude exhaustive de cette question. Mais on peut se référer au très clair exposé des motifs de M. Caillavet et à l'excellent travail de la commission des lois du Sénat, dont le groupe de travail, présidé par M. Auburtin, après avoir entendu d'éminentes personnalités comme le professeur Jean Hamburger ou le révérend père Riquet, a élaboré un rapport très complet. La commission des affaires sociales du Sénat a été également saisie pour avis de cette proposition, et le rapport de M. Jean Mézard a mis en lumière certains aspects techniques ou moraux essentiels.

Il n'est pas inutile de rappeler en préambule la loi du 15 novembre 1887 qui dispose, même si ces précisions peuvent paraître ou humoristiques ou désuètes, que le corps d'un sujet décédé est un bien extra-patrimonial ne faisant pas partie de l'héritage des ayants droit, ne pouvant pas donner lieu à saisie par les créanciers ou à cession par vente à un institut d'anatomie, et que son sort dépend des volontés exprimées de son vivant.

Diverses mesures d'ordre réglementaire sont venues progressivement préciser dans quelles conditions, pour des raisons d'ordre scientifique, médico-légal ou médical, certains examens ou prélèvements pouvaient être faits post mortem.

Il convient de remarquer que le décret du ministre de la santé publique du 30 octobre 1947 stipulait que, dans un certain nombre d'établissements hospitaliers, « si le médecin-chef de service juge qu'un intérêt scientifique ou thérapeutique le demande, des prélèvements pourront, même en l'absence d'autorisation de la famille, être pratiqués sans délai ».

Ce décret particulièrement libéral était en contradiction avec la loi du 15 novembre 1887. Les médecins ont donc pris l'habitude, par respect moral de la famille du décédé et pour se prémunir contre une éventuelle contestation, de demander l'accord de celle-ci avant un prélèvement, ce qui bien évidemment limitait leurs possibilités, tant pour le nombre de prélèvements effectués, que du fait du délai nécessaire. La plupart du temps, pour obtenir l'accord de la famille, dans des conditions psychologiques difficiles.

Ces divers textes apportaient des aménagements facilitant les prélèvements, mais insistaient aussi sur les précautions à prendre, tant en ce qui concernait la constatation de la réalité de la mort qu'en ce qui concernait les problèmes moraux et le respect du corps du décédé.

Notons en particulier la circulaire ministérielle du 27 janvier 1955 qui attirait, semble-t-il, pour la première fois, l'attention sur le problème posé par les sujets de religion musulmane et disposait : « Enfin, en raison des problèmes religieux qui pourraient être soulevés, aucun prélèvement ne devra être effectué en ce qui concerne les musulmans décédés. »

En définitive, aucun texte de loi fondamental ne réglait l'ensemble du problème. Une certaine jurisprudence favorable à l'irresponsabilité pénale des médecins pratiquant prélèvements et greffes d'organes s'était établie.

Fallait-il aller plus loin ?

Les premières réussites de greffes de tissus furent obtenues à partir de prélèvements sur le sujet lui-même — ce sont les autogreffes — en particulier greffes de peau pour le traitement des brûlés ou greffes d'os.

Mais l'importance des besoins a incité les médecins à rechercher d'autres sources de greffons, soit par prélèvement sur des individus de même espèce — ce sont les homogreffes — ou sur des espèces différentes.

Sans entrer dans les détails relatifs aux compatibilités, en particulier la compatibilité tissulaire étudiée à partir des travaux de Jean Dausset, on doit savoir que les chances de réussite d'une homogreffe sont d'autant plus grandes que donneur et receveur sont les plus semblables, les plus identiques, la plus grande identité se rencontrant chez les jumeaux vrais. On comprend aussi que pour aboutir à cette « rencontre optimale » dont dépend — beaucoup plus encore que de la technique — le succès d'une greffe, en particulier d'une greffe d'organe, il faut disposer de l'éventail le plus large possible de donneurs.

Or le nombre de ces donneurs reste insuffisant en face des besoins très importants qui existent dans le domaine de la transplantation rénale. Sous l'impulsion du professeur Hamburger et de ses collaborateurs, le sort des insuffisants rénaux graves, initialement voués à la mort, s'est vu considérablement transformé par l'utilisation du rein artificiel, qui permet une survie du malade, moyennant des contraintes finalement très pénibles, et surtout par la greffe rénale qui, lorsqu'elle réussit, — soit à peu près dans les trois quarts des cas actuellement — permet la guérison.

Mais, actuellement, on ne peut pratiquer, faute d'un nombre suffisant de donneurs, que 300 à 390 greffes par an, alors que 2 000 personnes au moins sont inscrites sur les listes d'attente et connaissent des conditions de survie difficiles. D'où la nécessité, à la fois pour résorber le retard accumulé et pour réaliser les transplantations à un rythme normal, de disposer d'un plus grand nombre de donneurs.

Nous laissons volontairement de côté dans ce rapport le problème des transplantations d'autres organes, comme le cœur, le foie ou le pancréas. Pour de multiples raisons, elles sont restées, ou très exceptionnelles, ou au stade expérimental, mais pourront bénéficier aussi, bien évidemment, de l'ouverture plus grande de l'éventail des donneurs.

A plusieurs reprises, les parlementaires se sont préoccupés de légiférer dans ce domaine. Pour ce qui est de l'Assemblée nationale, je citerai la proposition de loi de M. Gerbaud en 1967, de notre collègue M. Bizet en 1974, et l'alinéa consacré aux prélèvements d'organes dans la proposition de loi n° 2080 de MM. Foyer, Labbé, Chinaud et Max Lejeune en 1975.

Toutes ces propositions soumettaient la possibilité de prélever post mortem un organe en vue d'une transplantation à une autorisation préalable soit du sujet lui-même, soit de sa famille.

La novation de la proposition de loi de M. Caillavet, par rapport à ces propositions, est d'inverser totalement le principe, la restriction provenant non pas de la nécessité d'une autorisation, mais d'une interdiction formellement manifestée de son vivant par la personne décédée, et par elle seule, sauf en ce qui concerne les mineurs décédés pour lesquels l'autorisation du représentant légal reste nécessaire.

C'est finalement le sens du décret du 30 octobre 1947 qui est repris par cette proposition de loi.

L'article 1^{er} de la proposition de loi adoptée par le Sénat concerne les problèmes de prélèvement sur les personnes vivantes.

La proposition de loi initiale n'abordait pas cet aspect du problème. Considérant qu'il y aurait vide juridique, la commission des lois du Sénat a pensé devoir légiférer dans ce domaine.

Dans sa première partie, cet article pose le principe général, qui n'est pas contestable, et confirme dans la loi la solution jurisprudentielle actuelle.

Dans le deuxième alinéa est abordé le problème particulier du don d'organe par un mineur ou un incapable majeur. C'est le point qui fut le plus discuté par nos collègues sénateurs, tant lors de l'examen par la commission des affaires sociales, qui proposait d'exclure les « incapables » du champ d'application de la loi, que lors de la discussion en séance publique.

Il faut bien convenir que, malgré les précautions extrêmes dont les sénateurs ont entouré cette possibilité de prélèvement, le problème moral et de droit reste entier : a-t-on ou non le droit d'imposer à un être, dont on ne peut s'assurer avec certitude de son « libre consentement éclairé », un prélèvement d'organe qui cause, de toute façon, une souffrance, une mutilation et un risque pour son avenir, tant au plan de la santé qu'au plan psychologique ?

Finalement, compte tenu de certains cas exceptionnels qui ne peuvent trouver leur solution que dans la transplantation du rein d'un jumeau sur son propre jumeau, le Sénat a maintenu le texte de sa commission des lois, et votre rapporteur, malgré beaucoup de scrupules, a proposé également d'adopter cet article sans modification, considérant que la conscience des parents et des médecins saura conduire à la décision la plus juste.

Cependant, notre commission a décidé de supprimer toute possibilité de prélèvement sur un incapable et limité la possibilité de prélèvement sur des mineurs au cas de jumeaux et dans des conditions très strictes.

L'article 2 concerne les prélèvements sur le corps de personnes décédées. Il est suffisamment explicite et nous paraît devoir être adopté en l'état.

Les articles 3 et 4 garantissent le respect des droits de la personne humaine en évitant que l'organe prélevé ne prenne une valeur vénale et en déterminant avec précision diverses modalités afin d'entourer l'acte de prélèvement d'organe du maximum de clarté dans l'information, de dignité et de décence dans son exécution.

L'article 5, enfin, maintient les dispositions de deux lois concernant les greffes de cornée et la transfusion sanguine qui ont donné et donnent toute satisfaction et ne nécessitent pas d'être revues.

En conclusion, il convient de considérer l'apport positif certain de cette loi qui va permettre, dans les toutes prochaines années, de rendre à une vie véritable des milliers de personnes actuellement en survie pénible et angoissée.

Mais il y a aussi tous les problèmes qu'elle ne résout pas et qui sont d'ordre moral.

Une loi, quelle qu'elle soit et surtout dans ce domaine, ne peut prétendre tout régler. Et il faut sans doute qu'elle ne règle pas tout, car en fin de compte, au terme de sa réflexion, qu'il s'agisse d'administrer un médicament dangereux, d'entreprendre une intervention chirurgicale grave ou de pratiquer un prélèvement d'organe, ce ne sera pas vers un ordinateur ou vers la loi que se tournera le médecin, mais vers lui-même, et sa décision, il devra la prendre avec le seul secours de sa science et de sa conscience. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, vous êtes appelés à vous prononcer aujourd'hui sur la proposition de loi de M. le sénateur Caillavet, concernant les prélèvements d'organes, qui vient d'être adoptée à l'unanimité par le Sénat.

Le rapport très complet et parfaitement objectif qui vous a été présenté par M. le docteur Delaneau me dispense de faire de long développements sur le contenu même de ce texte. Je me bornerai à vous faire part des quelques réflexions qu'il m'inspire.

On doit d'abord constater que si des problèmes d'ordre juridique se posent aujourd'hui à propos des greffes, c'est parce que les sciences médicales ont, en moins de vingt ans, accompli des progrès considérables et ouvert à la thérapeutique des perspectives inimaginables jusqu'alors.

En particulier, des maladies qui étaient inéluctablement mortelles autrefois, peuvent aujourd'hui être efficacement traitées au moyen de transplantations. Il s'ensuit, selon la forte conclusion de Jean Rostand « qu'un corps humain devient chaque jour plus capable d'apporter à un autre corps une assistance salutaire, un secours décisif ».

A l'heure actuelle, trois cents équipes environ dans le monde, dont près de vingt fonctionnent en France, réalisent des greffes de rein. Huit mille malades vivent grâce à un rein greffé, dont plus de huit cents dans notre pays.

Bien que les indications soient plus limitées et les succès plus aléatoires, près de cinquante personnes vivent avec un cœur greffé et une vingtaine avec un foie transplanté. Le plus ancien Français vivant avec un cœur greffé vient, vous le savez, de fêter le huitième anniversaire de son opération.

M. Emmanuel Hamel. C'est un homme admirable de courage !

Mme le ministre de la santé. Il convient aussi de rappeler que, parallèlement à ces greffes qui ne peuvent encore être considérées comme une thérapeutique de routine, d'autres greffes dont on parle moins sont couramment pratiquées avec un plein succès.

Il s'agit, en premier lieu, des greffes de cornée qui permettent de rendre la vue à certains aveugles : un millier par an en France.

Je citerai aussi, à titre d'exemple, les transplantations du tympan et des osselets de l'oreille au moyen desquelles certaines surdités, jadis définitives, peuvent être à présent traitées.

Si, sur le plan médical, grâce à l'amélioration constante de la technique chirurgicale et du contrôle des phénomènes immunologiques, on est ainsi parvenu à une étape déjà avancée dans le domaine des greffes, en revanche, la législation n'a pas suivi le même rythme de progression.

Comme l'a souligné votre rapporteur, il n'y a actuellement aucun texte spécifique régissant les prélèvements d'organes effectués sur des personnes vivantes, puisque les seules dispositions existantes du code de la santé publique visent les prélèvements sanguins.

Certes, les prélèvements sur un donneur vivant sont effectués en nombre très limité et ne concernent, en pratique, que le rein. Je tiens même à souligner que le pourcentage de greffons ainsi transplantés est en constante diminution, en raison, d'une part, du risque, si faible soit-il, auquel est exposé le donneur et, d'autre part, des résultats sans cesse améliorés des transplantations faites à l'aide des reins de cadavre.

Mais il n'en apparaît pas moins nécessaire, quel que soit l'avenir réservé à ce type d'intervention, d'assurer dans la loi elle-même la protection du donneur éventuel. Aussi, l'introduction dans notre droit de règles précises applicables à de telles situations, laquelle répond d'ailleurs aux vœux du corps médical, est-elle nécessaire.

En effet, quelles que soient les précautions prises par le praticien et si soucieux soit-il d'obéir aux impératifs de la déontologie médicale, la crainte de voir ultérieurement sa responsabilité engagée pourrait le faire hésiter à entreprendre une intervention dont les bienfaits seraient pourtant très supérieurs au léger risque encouru par le donneur bénévole.

Je peux indiquer, à ce propos, que la plupart des pays européens ont adopté ou s'orientent vers l'adoption de dispositions similaires et que les travaux qui se poursuivent actuellement au sein du Conseil de l'Europe portent notamment sur ce point.

Il m'apparaît essentiel que le texte qui vous est soumis ait prévu des précautions particulières en ce qui concerne les prélèvements effectués sur des mineurs ou des incapables.

Votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales propose, dans un souci de protection particulière, d'interdire tout prélèvement sur un sujet vivant, mineur ou incapable majeur, sauf s'il s'agit de prélèvements en faveur d'un jumeau.

Je partage entièrement les préoccupations de votre commission. Toutefois, je pense qu'il faut se garder, dans ce domaine, d'être trop absolu sous peine de priver certains sujets d'une chance unique : tel est le cas de transplantations rénales entre jumeaux monozygotes et même de greffes de peau, par exemple entre membres d'une même fratrie lorsque l'un d'eux est gravement brûlé.

C'est pourquoi je serai amenée, lors des débats, à présenter un amendement qui, tout en limitant strictement les conditions de prélèvement sur un mineur, ne les exclut pas complètement.

L'intérêt qui s'attache aux dispositions relatives aux prélèvements sur la personne vivante ne doit pas laisser oublier que la proposition de loi, dans son état initial, visait à préciser les règles juridiques applicables aux interventions effectuées après décès.

Ce sont, comme il a été rappelé, les plus nombreuses, puisqu'elles portent sur la totalité des transplantations de cornée, par exemple, et sur environ 96 p. 100 des greffes de rein.

Or, exception faite des greffes de cornée qui ont motivé la loi du 7 juillet 1949 autorisant dans certaines conditions les prélèvements au domicile du défunt, le législateur n'a jamais été appelé à régler les problèmes posés par les prélèvements post-mortem.

Pour pallier les inconvénients de ce vide juridique, des dispositions ont été prises par voie réglementaire depuis une trentaine d'années et il peut être constaté que le cadre relativement souple du décret et de la circulaire a facilité les adaptations nécessaires au fur et à mesure que se perfectionnaient les sciences et la technique médicales.

Mais il est bien certain que cette manière de procéder pourrait prêter à critique et que le respect dû à tout ce qui se rapporte à l'être humain justifie que de telles questions fassent l'objet de l'intervention de la loi.

Les médecins qui s'efforcent, au moyen de greffes, soit de sauver des malades gravement atteints, soit, pour les insuffisants rénaux, de leur supprimer les contraintes que constitue le traitement par rein artificiel, souhaitent depuis de nombreuses années que le Parlement fixe, dans un texte clair et précis, les conditions de leur intervention. Les dispositions qui vous sont

présentées répondent à cette exigence et leurs orientations me paraissent, ainsi que je l'ai dit devant le Sénat, concilier les besoins thérapeutiques avec le respect de la volonté du donneur.

Cependant, nous avons tous le sentiment que légiférer dans ce domaine ne peut être que l'aboutissement d'une longue réflexion et que les solutions retenues doivent recevoir une large adhésion de l'opinion publique. C'est la raison pour laquelle, malgré le dépôt successif de plusieurs propositions de loi, il y a un certain nombre d'années, il n'avait pas été jugé opportun jusqu'à présent d'engager un débat sur ce point.

Aujourd'hui, la situation apparaît quelque peu différente. Tout d'abord, le nombre croissant de malades justiciables d'une greffe d'organe — ce sont essentiellement les insuffisants rénaux — et la diffusion donnée par la télévision, les journaux, la radio aux progrès techniques accomplis par les équipes de transplantation ont permis à chacun de prendre conscience de la nature du problème et de la solidarité qui lie entre eux les hommes, même par-delà la mort.

En second lieu, les études approfondies auxquelles se sont livrés les médecins, les juristes et les philosophes qui se sont préoccupés de la question les ont conduits à admettre qu'il n'y avait pas sur ce point de contradiction de principe entre les impératifs médicaux et les règles de l'éthique sur lesquelles se fondent notre droit et l'échelle de nos valeurs.

Au cours de sa séance du 1^{er} juin 1976, l'Académie nationale de médecine avait adopté à l'unanimité un vœu appelant l'attention sur l'urgente nécessité d'une solution, éventuellement législative, à ce problème des greffes.

Enfin, les enquêtes et les auditions auxquelles a procédé le groupe de travail spécialement constitué à cet effet au Sénat, sous la présidence de M. le sénateur Auburbin, ont permis de conclure que la solution proposée ne heurtait ni la religion ni les droits de la personne humaine. L'ensemble de ces considérations a amené le Sénat à adopter sans modification les dispositions qui lui étaient présentées par sa commission des lois et qui vous sont aujourd'hui soumises.

Votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui a procédé, elle aussi, à une étude approfondie de la question sous tous ses aspects, vous demande de vous prononcer dans le même sens.

Je sais qu'un certain nombre d'entre vous ont été saisis de cas douloureux de malades en attente de greffe de rein depuis plusieurs années — leur liste s'allonge chaque année — et qu'ils sont ainsi parfaitement informés des difficultés que rencontrent actuellement les équipes de transplantations.

Je conclurai donc, comme l'un de mes prédécesseurs, M. Jeanney, ancien ministre des affaires sociales, dans la communication qu'il faisait récemment à l'Académie de médecine, que le problème est assez grave et sa solution assez urgente « pour justifier l'initiative promptement d'une loi ».

C'est bien au Parlement, représentant qualifié de la conscience nationale et de l'opinion, qu'il appartient de prendre une telle initiative et d'apporter ainsi sa contribution à cette nouvelle forme de généreuse solidarité. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Madame le ministre, mes chers collègues, c'est une longue marche qui va s'achever ce soir.

Nombreux sont, en effet, les parlementaires et les membres d'associations de donneurs d'organes qui militent depuis longtemps en faveur d'une réglementation des prélèvements d'organes et de tissus en vue de greffes.

J'ai assisté à la création de la première de ces associations par Emile Follet, maire de Sourdeval et homme d'une très grande générosité, emporté prématurément dans la tombe.

Les statuts de cette association furent déposés le 15 juillet 1970. Le 4 décembre 1971, nous avons tenu à Sourdeval le premier congrès des donneurs d'organes sous la présidence de Mlle Marie-Madeleine Dienesch, alors secrétaire d'Etat, et nous avons tenté d'élaborer un début de législation.

J'ai été parmi les premiers donneurs volontaires avec l'un de mes enfants, et notre association compte actuellement 326 adhérents.

Auteur de la proposition de loi n° 1009 déposée le 11 mai 1974, je préconisais, avec plusieurs de mes collègues, une démarche tout à fait différente de celle qui est suggérée par M. Caillavet.

En effet, le texte en discussion prévoit que le prélèvement sera possible sur toute personne qui, de son vivant, n'aura pas fait connaître qu'elle s'y opposait. Nous proposons de préciser par la loi que le don de tissus ou d'organes devait répondre à deux exigences indissociables : le volontariat et la gratuité. Nous estimons que le donneur ou ses héritiers étaient en droit d'exiger que leur don ne soit pas la cause de préjudices financiers.

L'indispensable notion de gratuité est maintenue dans le texte de M. Caillavet — ce que j'approuve — mais celle de volontariat disparaît et avec elle l'objet même des associations de donneurs d'organes qui se sont employées avec dévouement à apporter une solution à ce problème.

Madame le ministre, je le regrette, car en rendant possible le prélèvement d'organe sur toute personne qui n'a pas fait savoir expressément qu'elle s'y opposait, nous risquons d'aller au-devant de difficultés. En effet, cette mesure est de nature à provoquer de nombreux traumatismes dans les familles au moment où elles sont douloureusement éprouvées par la disparition d'un être cher.

Les personnes concernées par cette proposition de loi sont principalement les jeunes, car pour que la greffe envisagée ait le maximum de chances de succès, il faut que les organes prélevés soient jeunes. Alors, je m'interroge sur la réaction de la famille qui, venant d'être frappée par la mort, souvent accidentelle, d'un enfant, apprendra qu'elle doit attendre que le prélèvement d'organe ait eu lieu avant d'obtenir l'autorisation de disposer du corps mutilé et portant les marques du traumatisme opératoire de cet être cher.

Vous me répondez sans doute que le résultat matériel était le même dans le cas du volontariat. Je le concède, mais la famille savait alors qu'elle satisfaisait à la volonté nettement exprimée par le défunt.

Notre proposition de loi tentait d'apporter une solution au problème des frais de transport du corps après prélèvement d'organe, lesquels sont actuellement à la charge de la famille, ce qui limite le volontariat, certaines personnes ne souhaitant pas que leur acte ait pour conséquence d'ajouter des soucis financiers à leur famille. Or, dans le texte qui nous est soumis, ce problème ne me semble pas résolu. J'aimerais, madame le ministre, que vous nous donniez des précisions à ce sujet et que vous nous assuriez que le prélèvement d'organe n'entraînera aucune charge financière pour la famille au domicile de laquelle le corps devra être rendu.

Telles sont les observations que je tenais à formuler.

Malgré l'atteinte portée à la liberté des familles de disposer comme elles l'entendent du corps d'un être cher et tout en regrettant que l'on ait abandonné la notion de volontariat, je voterai cette proposition de loi car elle apporte une solution au problème des greffes d'organes. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — En vue d'une greffe ayant un but thérapeutique sur un être humain, un prélèvement peut être effectué sur une personne vivante y ayant librement et expressément consenti.

« S'il s'agit d'un mineur ou d'un incapable, le consentement émane de son représentant légal. Dans ce cas, le prélèvement n'est possible qu'après autorisation donnée par un comité composé de trois experts au moins et comprenant deux médecins dont l'un doit justifier de vingt années d'exercice de la profession médicale. Ce comité se prononce après s'être assuré que le prélèvement ne porte atteinte ni à la santé ni à l'équilibre psychologique du donneur et après avoir recueilli, dans toute la mesure du possible, l'avis favorable de celui-ci. »

M. Delaneau, rapporteur, et M. Joanne ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « sur une personne vivante », insérer les mots : « majeure et jouissant de son intégrité mentale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Monsieur le président, la commission demande que les amendements n° 1 et 2 soient réservés jusqu'à ce que l'Assemblée se soit prononcée sur l'amendement n° 4.

M. le président. La réserve est le droit. L'amendement n° 1 est donc réservé.

M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 1^{er}. »

Cet amendement est également réservé.

M. Delaneau a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 1^{er} :

« Si le donneur potentiel est un mineur, le prélèvement ne peut être effectué que s'il s'agit du jumeau du receveur. Dans ce cas, le prélèvement ne pourra être pratiqué qu'avec le consentement de son représentant légal et après autorisation donnée par un comité composé de trois experts au moins et comprenant deux médecins dont l'un doit justifier de vingt années d'exercice de la profession médicale. Ce comité se prononce après avoir examiné toutes les conséquences prévisibles d'un prélèvement tant au plan physique qu'au plan psychologique. Si l'avis du mineur peut être recueilli, son refus d'accepter le prélèvement sera toujours respecté. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 4, substituer aux mots : « du jumeau », les mots : « d'un frère ou d'une sœur ».

La parole est à Mme le ministre de la santé, pour soutenir le sous-amendement.

Mme le ministre de la santé. L'amendement proposé par M. Delaneau tend à ce que, lorsque le donneur potentiel est un mineur, seul un jumeau puisse être l'objet d'un prélèvement. Le Gouvernement juge ce texte quelque peu restrictif.

Il peut y avoir des cas dans lesquels il est souhaitable que le prélèvement soit opéré sur un frère ou une sœur. Tel est le cas pour le prélèvement d'un rein, mais aussi, le plus souvent, pour le prélèvement de peau : lorsque la greffe est destinée à un grand brûlé, il peut y avoir intérêt à ce que le frère ou la sœur soit également soumis à un prélèvement. Je fais observer que les précautions prises interdisent toute atteinte au respect des droits du donneur mineur. Il s'agit simplement de permettre un geste de solidarité très important pour un frère ou pour une sœur.

Nous proposons donc par notre sous-amendement un petit élargissement de l'amendement de M. Delaneau.

M. le président. Madame le ministre, le Gouvernement accepte donc l'amendement n° 4 ?

Mme le ministre de la santé. Le sous-amendement du Gouvernement a pour objet d'étendre les dispositions de l'amendement n° 4 au frère ou à la sœur du receveur, au lieu de les limiter à un jumeau.

En tout cas, nous préférons la rédaction proposée par M. Delaneau à l'amendement de suppression proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4 et pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Monsieur le président, nous prenons cette question par la fin pour arriver aux choses essentielles.

Le Gouvernement propose un sous-amendement dont l'objet est d'élargir la portée de mon amendement n° 4, en permettant, notamment, les prélèvements et les dons de peau entre frères et sœurs pour effectuer des greffes sur les grands brûlés.

Mon amendement n° 4 qui, pratiquement, vise uniquement les greffes rénales, tend à limiter très strictement les prélèvements aux jumeaux en imposant un maximum de précautions puisque ces prélèvements ne pourraient être pratiqués qu'avec le consentement du représentant légal du donneur potentiel, si celui-ci est un mineur, et après autorisation donnée par un comité composé de trois experts au moins et comprenant deux médecins dont l'un devrait justifier de vingt années d'exercice de la profession médicale. Ledit comité ne se prononcerait qu'après avoir examiné toutes les conséquences prévisibles du prélève-

ment tant au plan physique qu'au plan psychologique ». Par ailleurs, si l'avis du mineur pouvait être recueilli, son refus du prélèvement serait toujours respecté.

La commission a émis ce matin un avis favorable à cet amendement présenté conformément à l'article 88 du règlement.

Elle ne s'est pas prononcée sur le sous-amendement n° 9 du Gouvernement. Celui-ci vise un cas très particulier qui se trouverait formellement éliminé par l'adoption du second alinéa de l'article 1^{er}, tel que je propose de le rédiger.

A titre personnel, je me déclare favorable au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Millet.

M. Gilbert Millet. Nous ne pouvons être d'accord sur l'amendement de M. Delaneau.

En effet, s'il était adopté, il serait possible de prélever des organes sur des mineurs ou sur des adultes incapables vivants qui ne pourraient — et pour cause — donner leur consentement.

Il nous semble extrêmement grave d'autoriser par la loi une atteinte à l'intégrité de l'individu sans que celui-ci ait les moyens de donner un accord libre et responsable.

M. Pierre Noal. Très bien !

M. Gilbert Millet. Si certains cas médicaux légitiment et imposent de telles interventions, celles-ci, selon nous, doivent rester exceptionnelles et, en dernière analyse, du domaine de la responsabilité du médecin et des parents.

Mais donner force de loi à de tels procédés, c'est ouvrir la porte à une procédure qui, en fin de compte, pourrait se retourner gravement contre les libertés individuelles. On frémit, d'ailleurs, à l'idée de l'usage que pourraient faire de telles dispositions des régimes fascistes.

Le groupe communiste, profondément attaché au respect des libertés et à leur extension demain, demande donc la suppression pure et simple du second alinéa de l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. Noal.

M. Pierre Noal. Il serait, en effet, extrêmement dangereux de proposer qu'un mineur puisse faire l'objet d'un prélèvement d'organe — c'est-à-dire le subir — sans son consentement ou, au moins, sans celui de ses parents naturels, et avec seulement le consentement de son représentant légal.

Je ne voterai donc pas l'amendement.

Jumeau ou pas, un être a droit au respect total de la société. Il ne peut faire abstraction de son risque de mort ou de mutilation que s'il a lui-même et seul, en pleine conscience, décidé de le prendre.

Que l'on me pardonne l'emphase avec laquelle je m'exprime. Mais des expériences récentes sont là pour nous rappeler à quelles déviations graves on peut aboutir en ce domaine.

M. le président. Plusieurs de nos collègues demandent la parole. Etant donné l'importance du problème soulevé, je crois devoir la leur donner, mais je leur demande d'être très brefs.

La parole est à M. Joanne.

M. Louis Joanne. Le principe posé par la loi d'un prélèvement d'organe sur une personne vivante, majeure et disposant de toutes ses facultés d'appréciation, qui l'accepte, ne soulève pas trop de problèmes, bien entendu dans la mesure où l'opération n'entraîne pas de risques excessifs et où ce prélèvement ne semble pas présenter d'inconvénients, dans l'immédiat ou à terme, pour la santé de l'intéressé. Ce problème peut d'ailleurs être rapproché de celui des donneurs de sang.

Mais, sans méconnaître tout l'intérêt thérapeutique que présentent pour le receveur les dispositions proposées, j'estime qu'admettre que le prélèvement pourrait être effectué sur un enfant mineur ou sur une personne ne disposant pas de toutes ses facultés mentales donnerait une tout autre dimension au problème, car ce serait faire reposer la décision sur l'autorité d'une tierce personne ; ce serait donc, d'une certaine manière, donner à cette tierce personne une sorte de droit de propriété, le droit de disposer d'une autre. Cela me semble difficilement acceptable.

C'est pourquoi, d'ailleurs, j'ai proposé à la commission, qui l'a voté, l'amendement n° 1.

Je ne suis donc favorable ni à l'amendement de mon ami M. Delaneau, ni au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Nous sommes placés devant un problème d'une difficulté et d'une gravité certaines.

L'objet de la proposition de loi, qu'approuve le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et que l'Assemblée adoptera certainement tout à l'heure, est de faciliter les prélèvements d'organe en vue de greffes.

Or aujourd'hui les transplantations d'organe entre enfants mineurs, frères et sœurs, voire jumeaux, se font.

Je désire poser une question à Mme le ministre de la santé et à M. le rapporteur.

La suppression pure et simple du second alinéa de l'article 1^{er} ne conduirait-elle pas, sur ce point précis mais important, à un recul par rapport à la situation présente ?

Si la réponse est positive, comme je le crois, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche se prononcera en faveur de l'amendement de M. Delaneau, sous-amendé par le Gouvernement.

Quels que soient les arguments avancés par plusieurs de nos collègues, et auxquels je suis sensible, nous ne pouvons pas, dans le cadre d'une proposition de loi qui, dans notre esprit à tous, doit faciliter les greffes d'organe, interdire désormais que celles-ci soient effectuées au profit de jeunes enfants qui pourraient survivre si elles avaient lieu et qui risqueraient de ne pas survivre si elles n'avaient pas lieu.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Je crains que l'on soit en train de commettre une confusion. Le texte que nous discutons en cet instant n'est pas celui du Sénat, qui proposait que, dans le cas d'une greffe d'organe sur un mineur, le consentement émane du représentant légal de celui-ci. Nous discutons d'un amendement de la commission, sous-amendé par le Gouvernement.

En tout état de cause, le Gouvernement se rallierait au texte de la commission si son sous-amendement n'était pas adopté.

Le texte sur lequel nous discutons, mesdames, messieurs, tend à limiter les autorisations de prélèvement d'organe sur un mineur aux cas où il s'agit de jumeaux, si vous suivez M. Delaneau, ou de frères ou de sœurs, si vous suivez le Gouvernement.

Il ne peut donc y avoir aucun risque d'abus comme vous semblez le craindre, monsieur Noal, pour les enfants de l'assistance publique, par exemple. En effet, le donneur ne pourra être qu'un jumeau ou une jumelle, ou un frère ou une sœur.

Je répète que les greffes de rein entre personnes vivantes sont de plus en plus rares ; elles ne représentent plus actuellement que 4 p. 100 des greffes de rein. Il s'agira donc le plus souvent de greffes de peau, qui ont un caractère beaucoup moins grave, et le fait que le prélèvement puisse être effectué sur un frère ou une sœur, jumeau ou non, présente un très grand intérêt sur le plan médical.

De toute façon, il ne peut être question d'autre chose puisque nous discutons du texte présenté par M. Delaneau au nom de la commission, qui exclut le cas des incapables majeurs. L'Assemblée n'a donc à se prononcer que sur le cas du donneur potentiel mineur, soit jumeau, soit frère ou sœur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Chacun est bien conscient que le second alinéa de l'article 1^{er} adopté par le Sénat était extrêmement dangereux et comportait des ambiguïtés.

M. Pierre Noal. Supprimons-le !

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a donc proposé de le supprimer.

Mais cette suppression laisserait sans solution un certain nombre de cas exceptionnels.

A juste titre, M. Gau a fait remarquer qu'en supprimant intégralement cet alinéa sans prévoir aucune disposition en ce qui concerne les jumeaux et en adoptant une procédure plus stricte encore que celle que le Sénat proposait, on aboutirait finalement à une régression par rapport à la situation actuelle.

Dès lors, n'eût-il pas été préférable que le Sénat s'en tint strictement à la proposition de loi de M. Caillavet, sans chercher à légiférer à propos des donneurs vivants ?

Mais le fait de légiférer en cette matière est malgré tout positif, car les garanties seront plus larges qu'auparavant.

Certaines dispositions se sont progressivement dégagées du consensus qui s'est établi entre les médecins et les familles. Il faut s'y tenir, c'est-à-dire éviter une régression.

M. le président. Monsieur Noal, vous avez déposé les amendements n^{os} 7 et 8. J'attire votre attention sur le fait que si l'amendement n^o 4 modifié était adopté, votre amendement n^o 8 deviendrait sans objet.

M. Pierre Noal. J'en serais ravi !

M. le président. Si vous transformiez l'amendement n^o 8 en sous-amendement à l'amendement n^o 4, vous pourriez le défendre dès maintenant.

M. Pierre Noal. Je me rallie volontiers à votre suggestion, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Noal d'un sous-amendement n^o 8 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « de son représentant légal », les mots : « de son père et de sa mère. »

La parole est à M. Noal.

M. Pierre Noal. Je persiste à penser qu'il n'est pas de bonne politique de vouloir systématiquement, au prix de la détérioration physique d'une personne, en améliorer une autre. Que cela plaise ou non, il faut admettre que l'homme est mortel et qu'il mourra quoi qu'on fasse.

Je conçois que le prélèvement de parties d'organes non vitaux, comme la peau, présente un intérêt chirurgical. Mais je suis fermement opposé à ce qu'un autre que le père ou la mère naturels d'un enfant mineur, incapable de décider lui-même de son destin, puisse prendre le risque de le faire vivre avec un seul rein alors que la nature a doublé ses chances en lui en accordant deux.

Certes, on peut survivre avec un seul rein. Mais décider d'emblée que d'autres que les parents naturels pourraient consentir à ce que le prélèvement soit pratiqué me paraît tout à fait illusoire. Ce serait aller dans le sens d'une civilisation, si j'ose dire, qui a infligé à beaucoup tant de souffrances et qui nierait le respect de la personne pour assurer la survie d'une espèce. Ce n'est pas là notre rôle.

L'homme, tel qu'il est né, doit être l'objet de notre défense, tant dans sa liberté que dans sa vie, et je ne peux admettre que l'on mutilé un enfant mineur pour en sauver un autre, sauf si, au sein de la cellule familiale, dotée d'une valeur émotionnelle et affective, la décision est prise par la mère ou le père naturels, et eux seuls, responsables de leur enfant et de sa protection. Mais aucune autorité, fût-elle légale, n'a le droit de décider à leur place.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Je constate avec satisfaction, monsieur Noal, que vous êtes d'accord avec nous sur le fond.

Vous admettez en effet que, dans certains cas exceptionnels, le prélèvement d'organe pourrait être effectué sur un frère ou une sœur, ou même sur un jumeau.

En fin de compte, votre seule critique vise, dans mon amendement, le terme « représentant légal ».

M. Pierre Noal. Absolument ! Seul doit être considéré comme valable le consentement des parents naturels.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Mme le ministre de la santé accepterait-elle d'y substituer les mots : « le père ou la mère » ?

M. Pierre Noal. Je ne veux pas qu'on laisse l'Etat décider du prélèvement du rein d'un mineur ! L'Etat n'a là aucun droit !

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Le président de la commission des lois pourrait rappeler que le représentant légal est, dans 95 p. 100 des cas, le père ou la mère.

M. Pierre Noal. Restons-en à ces 95 p. 100 !

Mme le ministre de la santé. Dans les autres cas, par exemple celui des pupilles de l'Etat, qui sont d'ailleurs de moins en moins nombreux, le préfet pourra être conduit à donner l'autorisation nécessaire.

M. Pierre Noal. Le préfet n'a pas à intervenir !

Mme le ministre de la santé. Disons alors, que pour les enfants soumis au régime de l'aide sociale, aucune greffe ne pourra avoir lieu sauf cas exceptionnels.

M. Pierre Noal. Un prélèvement, c'est différent !

M. le président. Monsieur Noal, je vous prie de laisser poursuivre Mme le ministre.

Mme le ministre de la santé. Il n'y a pas lieu de mettre une telle passion pour préciser la définition du représentant légal.

Le représentant légal, je le répète, est dans 95 p. 100 des cas, le père ou la mère. Dans les quelques cas où l'autorité parentale est exercée par un tuteur, parce que les parents ont disparu ou sont morts, on peut admettre que personne ne soit appelé à donner cette autorisation. Mais je dois faire remarquer qu'il serait exceptionnel d'établir dans un texte juridique une discrimination, qui peut apparaître désagréable au demeurant, entre les enfants qui sont soumis à l'autorité parentale et ceux qui sont soumis à une autre autorité. Il n'existe pas — j'en appelle au président de la commission des lois — de précédent en ce domaine.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Il est très difficile de trouver une solution parfaitement satisfaisante au problème que nous examinons. En effet, distinguer selon que le représentant légal est un parent par le sang ou au contraire une autorité publique serait introduire encore une discrimination.

Après avoir pesé le pour et le contre dans cette affaire extraordinairement délicate, j'en arrive à penser que la meilleure solution serait probablement de revenir à la position première de la commission des affaires culturelles, c'est-à-dire de voter l'amendement de suppression du deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

On a développé de nombreuses raisons de principe dans ce débat mais une autre considération doit être retenue. Il est souhaitable, en effet, que l'opinion puisse accepter ce texte. Dans cette optique, nous devons maintenir sans aucune exception la règle selon laquelle les prélèvements ne peuvent être opérés que sur des personnes majeures maîtresses de leurs droits et qui ont donné leur consentement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. La proposition de M. Foyer conduirait à une régression par rapport aux possibilités actuelles.

Le rapport de la commission des lois du Sénat, rédigé par M. Auburtin, rappelle qu'en 1961 s'est posé le grave problème de savoir s'il fallait laisser la mort faire son œuvre — laisser mourir un enfant en l'occurrence — ou s'il était possible d'autoriser un prélèvement d'organe sur son frère jumeau.

Eliminer cette possibilité aboutit à condamner éventuellement certains enfants à ne pas pouvoir bénéficier de toutes les possibilités thérapeutiques.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. L'interprétation du droit en vigueur par M. le rapporteur est quelque peu forcée.

Il nous présente comme une règle légale, de portée générale, ce qui n'a été qu'une réponse à des cas particuliers. Le problème auquel se référerait M. Auburtin dans son rapport était de savoir si une greffe opérée à l'aide d'un prélèvement pour sauver la vie d'un enfant en très réel danger pouvait justifier des poursuites ou non.

Dans la circonstance, le ministère de la justice avait légitimé l'action du chirurgien par l'état de nécessité. Cette solution s'appliquait à des hypothèses particulières, dans le cadre de circonstances parfaitement déterminées, caractérisées par l'état de nécessité.

Vous donnez donc à une simple consultation de la Chancellerie, qui n'est pas décision de justice, une amplification et une extension que la logique juridique peut difficilement admettre.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Comme je l'ai affirmé tout à l'heure, si nous nous bornons à supprimer le deuxième alinéa de l'article 1^{er} comme le propose la commission, il ne sera plus possible de faire des greffes sur des enfants mineurs. Aucun chirurgien n'acceptera d'en pratiquer tant les risques deviendront grands pour lui.

Il en résultera, en droit et en fait, une modification de l'état de choses actuel dans un sens restrictif alors que l'objet même du présent texte est d'élargir le champ d'application des greffes d'organes.

M. le président. Mes chers collègues, j'ai accepté que s'engage une sorte de discussion commune sur les amendements n° 2 et n° 4, ainsi que sur les sous-amendements n° 8 et 9.

Pour mettre aux voix ces amendements, je dois m'en tenir au règlement qui dispose, en l'alinéa 4 de l'article 100, que : « Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé... ».

Conformément à cette procédure, je vais donc mettre d'abord aux voix l'amendement de suppression, c'est-à-dire l'amendement n° 2 de la commission.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Bien qu'il ait été réservé ?

M. le président. Il a été réservé pour permettre une discussion commune qui a eu l'avantage d'éclairer l'Assemblée sur l'amendement n° 4.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 1^{er} est supprimé.

Nous en arrivons à l'amendement n° 4 de la commission et aux sous-amendements n° 9, présenté par le Gouvernement, et n° 8, présenté par M. Noal.

M. Pierre Noal. Monsieur le président, permettez-moi de vous faire remarquer que l'amendement n° 4 propose une nouvelle rédaction du second alinéa de l'article 1^{er} que nous venons de supprimer.

Autrement dit, on nous demande maintenant de modifier la rédaction d'un alinéa qui n'existe plus !

M. le président. On peut considérer que l'amendement propose un alinéa complémentaire à l'alinéa auquel se réduit actuellement l'article premier.

M. Pierre Noal. Bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Henry Berger, président de la commission. Il suffit de modifier la formule de présentation de l'amendement et dire : amendement tendant à « ajouter le nouvel alinéa suivant ».

M. le président. L'amendement et les sous-amendements n° 9 et 8 viennent de faire l'objet d'une longue discussion. Je vais consulter l'assemblée.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 9.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 8.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par le sous-amendement n° 9.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Noal a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots :

« ou d'un incapable ».

Cet amendement est devenu sans objet.

Nous en revenons à l'amendement n° 1 précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du texte que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Des prélèvements peuvent être effectués à des fins thérapeutiques ou scientifiques sur le cadavre d'une personne n'ayant pas fait connaître de son vivant son refus d'un tel prélèvement.

« Toutefois, s'il s'agit du cadavre d'un mineur ou d'un incapable, le prélèvement en vue d'une greffe ne peut être effectué qu'après autorisation de son représentant légal. »

M. Foyer a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, supprimer les mots : « ou scientifiques ».

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. L'article 2 est l'une des dispositions essentielles de ce texte. En effet, il va désormais faire présumer le consentement de la personne décédée au prélèvement qui pourra être opéré sur son cadavre, alors que le droit actuel exige un consentement exprès.

Je me rallie à cette disposition, et mon accord ne date pas de ce soir, si ce prélèvement doit être effectué à des fins thérapeutiques, c'est-à-dire lorsqu'il est nécessité par une greffe.

Mais le texte va au-delà en prévoyant que le prélèvement pourra être effectué à des fins scientifiques si la personne n'a pas fait connaître de son vivant son refus d'un tel prélèvement.

Je ne méconnais pas l'intérêt que peuvent présenter des prélèvements de cette nature sur le corps d'une personne décédée pour étudier la façon dont tel organe, sur lequel avait été pratiquée une intervention, a pu réagir ou se modifier sous l'action de certaines thérapeutiques.

Ce sont là des préoccupations d'une légitimité incontestable mais il est souhaitable, si l'on veut que la règle nouvelle entre dans les mœurs, de tenir compte des réactions éventuelles d'une opinion qui n'est pas vraiment préparée à accepter une telle modification, quasiment révolutionnaire, de la législation.

Autant il sera possible de convaincre l'opinion que des raisons d'humanité justifient, dans un certain nombre de cas, la règle nouvelle que propose le texte, autant il sera difficile de lui faire admettre la nécessité d'un prélèvement d'organe à des fins uniquement scientifiques, sans que la personne ait manifesté, de son vivant, son consentement.

Mon amendement tend donc à limiter la portée de l'article 2 et à n'autoriser que les prélèvements indispensables pour sauver des vies ou pour permettre à des malades de mener à nouveau une existence normale. Il me paraît sage de s'en tenir à cette position.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement, considérant que son adoption interdirait tout prélèvement qui ne serait pas destiné à une greffe d'organe.

Or certains prélèvements sont nécessaires, en particulier pour élucider les causes de la mort d'un individu. Supprimer cette possibilité serait donc préjudiciable aux personnes atteintes ultérieurement d'une affection semblable à celle de la personne décédée, puisqu'elles ne pourraient pas bénéficier des constatations qui auraient pu être faites.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Cet amendement, qui tend à supprimer toute possibilité de prélèvement à des fins scientifiques sur un cadavre, risque d'empêcher tout examen *post mortem*, bactériologique ou anatomo-pathologique, par exemple.

Or ces prélèvements, comme vient de le souligner le rapporteur, sont seuls susceptibles d'éclairer les médecins sur les causes exactes de nombreux décès. De ce fait, ils sont indispensables à nos connaissances épidémiologiques.

Ils peuvent également être nécessaires pour décider de prendre certaines mesures prophylactiques. Il est indispensable, par exemple, d'examiner le système nerveux d'un sujet qu'on suppose être décédé de la rage, et il en est de même pour le choléra.

En outre, ces prélèvements *post mortem* sont d'une utilité évidente pour le progrès des connaissances et de la science médicale. Toute l'histoire de la médecine en témoigne : elle n'a fait de progrès que grâce à de tels prélèvements qui se pratiquent depuis déjà des siècles. Des récits qui remontent au Moyen Age montrent que ces prélèvements ont toujours permis de très grands progrès.

Dans certains pays on va même jusqu'à juger du niveau scientifique des établissements hospitaliers, publics et privés, en fonction du nombre des prélèvements qui y sont effectués et des investigations qui sont faites dans ce domaine.

Le texte proposé par le Sénat ne fait d'ailleurs, sur ce point, que reprendre les termes du décret de 1947, qui est toujours en vigueur, sur les autopsies. Si un texte de loi était contraire au décret, celui-ci serait abrogé de plein droit et l'on risquerait de rencontrer de très grandes difficultés.

J'ajoute que l'article 4 de la proposition de loi prévoit un ensemble de mesures qui devront être précisées par décret pour que ces prélèvements soient effectués avec toutes les précautions nécessaires, toutes les garanties possibles.

En conséquence, le Gouvernement est tout à fait hostile à l'amendement n° 6 qui, sur le plan scientifique et médical, constituerait une régression considérable et risquerait même de porter atteinte à la renommée et au prestige de la science médicale française.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je ne méconnais pas la force des arguments techniques que vient de développer Mme le ministre de la santé, même si je ne suis pas tout à fait d'accord avec son interprétation du décret de 1947.

Mais je crois que, dans la circonstance, au-delà des aspects techniques du problème, il convient de considérer également les aspects psychologiques. Il est de fait que, dans l'opinion publique, ces autopsies ont la plus détestable réputation. Les gens ont l'impression, même si cela ne correspond peut-être pas à la généralité des cas, que dans ces sortes d'opérations les corps des personnes décédées ne sont pas traités avec le respect nécessaire.

Il est évident que le prélèvement réalisé à des fins thérapeutiques présente, sous ce rapport, les plus grandes garanties. En effet, l'organe devra être prélevé avec toutes les précautions qui s'imposent au cours d'une intervention chirurgicale, puisque cet organe doit être greffé sur une personne vivante.

Mais on peut redouter que si l'on autorise des prélèvements à des fins scientifiques, uniquement destinés à procéder à des vérifications et non à une greffe ultérieure de l'organe en question, l'opération ne se déroule dans des conditions que je ne veux pas décrire.

C'est pourquoi, craignant que, dans la circonstance, le mieux ne soit l'ennemi du bien, je crois nécessaire de maintenir mon amendement, et je vous en exprime mes regrets, madame le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sans préjudice du remboursement de tous les frais qu'ils peuvent occasionner, les prélèvements visés aux articles précédents ne peuvent donner lieu à aucune contrepartie pécuniaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat détermine :

« 1° Les modalités selon lesquelles le donneur visé à l'article premier, ou son représentant légal, est informé des conséquences éventuelles de sa décision et exprime son consentement ;

« 2° Les modalités selon lesquelles le refus ou l'autorisation visé à l'article 2 ci-dessus doit être exprimé ;

« 3° Les conditions que doivent remplir les établissements hospitaliers pour être autorisés à effectuer les prélèvements visés à l'article 2 et être inscrits sur une liste arrêtée par le ministre de la santé ;

« 4° Les procédures et les modalités selon lesquelles la mort doit être constatée. »

M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 4, supprimer les mots : « , ou son représentant légal, ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement devient sans objet.

M. le président. Cet amendement est en effet devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions de la loi n° 49-890 du 7 juillet 1949 relative à la greffe de la cornée, et de celles du chapitre unique du livre VI du code de la santé publique relatives à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Titre.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne lecture du titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative aux greffes d'organes. »

M. Delaneau a présenté un amendement n° 5 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative aux prélèvements d'organes. »

La parole est à **M. Delaneau.**

M. Jean Delaneau. Le titre adopté par le Sénat ne prévoit que les greffes d'organes, alors que la proposition de loi concerne tous les prélèvements d'organes à quelque fin que ce soit. Cet amendement a donc pour objet de préciser le titre de la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence le titre de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 11 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République, demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1976, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. (N° 2630).

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de **M. Guillod** une proposition de loi relative aux forclusions encourues et aux obligations contractées ou à la charge des populations de la Guadeloupe qui ont fait l'objet de mesures d'évacuation en raison des menaces d'explosion du volcan de « La Soufrière ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2669, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de **M. René Caille** et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail afin de faire bénéficier les employés de maison du régime d'assurance chômage géré par l'Unedic.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2670, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de **M. Delaneau** et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles L. 259-II, L. 261, L. 265 et L. 613-6 du code de la sécurité sociale afin de supprimer la faculté laissée aux chirurgiens-dentistes de recourir, à défaut de convention nationale, à des conventions types et aux adhésions individuelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2671, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de **M. Carlier** et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la dissolution de la Légion étrangère.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2672, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de **M. Baillot** et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à démocratiser la composition et le fonctionnement des commissions d'arrondissement de la ville de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2673, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de **M. Juquin** et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer l'utilisation des locaux d'habitation vacants ou inoccupés au profit des mal-logés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2674, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Baillot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre la réalisation d'un programme de réemploi des terrains de la S. N. C. F. dans un sens social et non spéculatif.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2675, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ducoloné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi instituant des mesures en faveur des retraités, des veuves et des personnes âgées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2676, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Roux un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention en matière de pêches maritimes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble un échange de lettres, signée à Dakar le 16 septembre 1974 (n° 2652).

Le rapport sera imprimé sous le 2668 et distribué.

J'ai reçu de M. Couderc un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi de M. Jean Brocard et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde (n° 1854).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2677 et distribué.

J'ai reçu de M. André Billoux un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi de M. André Billoux et plusieurs de ses collègues, relative à l'organisation du marché de la viande chevaline (n° 1851 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2678 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 9 décembre 1976, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976 n° 2630 (rapport n° 2649 de M. Maurice Papon, rapporteur générale et du Plan ;

Discussion du projet de loi n° 2590 autorisant l'adhésion de la République française à l'accord constitutif de la banque interaméricaine de développement, signé à Washington le 8 avril 1959 ; rapport n° 2565 de M. Flornoy, au nom de la commission des affaires étrangères ;

Discussion du projet de loi n° 2652 autorisant l'approbation de la convention en matière de pêches maritimes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble un échange de lettres, signée à Dakar le 16 septembre 1974 ; rapport n° 2668 de M. Roux, au nom de la commission des affaires étrangères ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2661 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 2232 de M. Jean Briane et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier les métayers assurés sociaux du régime de retraite complémentaire des salariés agricoles (M. Bolo, rapporteur).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mardi 7 décembre 1976.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du 7 décembre 1976 (*Journal officiel*, Débats parlementaires du 8 décembre 1976) :

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du vendredi 10 décembre 1976.

Questions orales sans débat :

Question n° 33531. — M. Burckel rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'au cours de la discussion de son projet de budget pour 1977 devant l'Assemblée nationale il déclarait que certains secteurs industriels justifiaient à ses yeux une restructuration en raison de la vulnérabilité de notre industrie et de l'agressivité des industries étrangères. Il précise qu'il pensait par exemple aux engrais et à la machine-outil. S'agissant de cette dernière, il est hors de doute qu'elle connaît en ce moment une situation difficile. Ainsi, la Société C. I. T. Alcatel de Graffenstaden, près de Strasbourg, consacre la plus grande partie de son activité (60 p. 100 de son chiffre d'affaires) au secteur de la machine-outil. Sur 1 500 personnes employées, 800 personnes dont 40 cadres participent à cette activité. La gamme des machines fabriquées, qui a été réétudiée depuis huit ans, constitue un ensemble de machines d'un très haut niveau technique et de grandes performances. Or les prévisions de commandes à la fin de janvier 1977 correspondent à une charge jusqu'en mai de la même année. L'exportation, qui est en cours de développement avec d'importants moyens en hommes, représente environ 10 p. 100 de l'activité, l'objectif envisagé pour 1980 étant de 30 à 40 p. 100. Le carnet de commandes et les prévisions sont à un niveau qui n'a jamais été aussi bas et des difficultés de charge sont à craindre pour 1977. La situation est donc sérieuse. Cette situation amène à s'interroger sur les formes que pourrait prendre une aide de l'Etat telle que la laissent pressentir les déclarations faites par le ministre devant l'Assemblée nationale. Il convient tout d'abord d'être persuadé que l'industrie de la machine-outil, malgré un potentiel économique restreint si on le compare aux grandes industries, reste un élément de première grandeur du fait de la portée stratégique de son existence. Toutes les industries, sans exception, dépendent de la machine-outil. C'est elle qui détermine le niveau technique d'une nation. Les grands pays industriels et les pays de haut niveau se sont développés parce qu'ils ont soigné leur industrie de la machine-outil. Les entreprises n'ont d'ailleurs pas été concentrées mais les Etats industriels ont favorisé leur développement. Même aux Etats-Unis, le secteur industriel n'est pas différent à cet égard de la structure de la machine-outil française : peu de grandes industries, beaucoup de petites affaires familiales. C'est une nécessité pour un pays industriel de prévoir des solutions pour les périodes de « creux », et nous sommes dans l'une de ces périodes. On pourrait envisager : un financement de stocks de machines finies ou d'éléments de machines ; un allègement des financements de stocks par détaxation ; une orientation des entreprises d'Etat vers des investissements mieux dans la ligne d'une sauvegarde des intérêts de la machine-outil (écoles, établissements pour la défense, grandes entreprises de l'automobile, de l'énergie, marine, etc.), une éducation civique des responsables des achats, la majorité des investissements dans ces secteurs étant étrangers. L'Allemagne, par exemple, sait maintenir son potentiel de techniciens hautement qualifiés en activité en le protégeant du chômage et en maintenant des horaires suffisants pour éviter de les perdre. La solution consiste à travailler sur stocks mais au ralenti, à horaires réduits et à salaires compensés par l'Etat et les entreprises. En somme, une politique d'ensemble est à définir. Elle peut comporter d'autres solutions que celle qui vient d'être esquissée. M. Burckel demande donc à M. le ministre s'il peut préciser quelle aide l'Etat envisage en faveur de l'industrie de la machine-outil. Il souhaiterait savoir si un plan d'ensemble a été élaboré à cet égard et si un calendrier a pu être établi afin de le faire passer le plus rapidement possible dans les faits.

Question n° 33960. — M. Bernard expose à M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire que, malgré les résultats inquiétants des recensements successifs en 1968 et 1975 en particulier, les difficultés du département de la Meuse continuent à être mal perçues par les instances gouvernementales. En effet, en l'espace de trois recensements, la population est passée de 219 000 à 204 000 habitants diminuant de 15 000 unités et le solde migratoire constaté lors du recensement de 1975 accuse un déficit de 17 000 habitants en sept ans dû à l'émigration des jeunes et des ruraux. La dépopulation a ainsi atteint un point critique. Le nombre global d'emplois est

en régression. Les ressources limitées des départements et des collectivités locales les empêchent d'assurer seules un redémarrage qu'ils ont la volonté d'effectuer et que la position géographique privilégiée du département et l'environnement leur permettent d'espérer. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour assurer l'avenir d'un département, durement touché par les guerres successives et souffrant de la relative proximité de la métropole lorraine, elle-même en crise: 1° Au niveau de l'emploi et des activités secondaires et tertiaires; 2° Au niveau des activités agricoles qu'il convient de soutenir dans leur restructuration et leur modernisation; 3° Au niveau des primes de développement régional, le classement actuel n'étant pas satisfaisant; 4° Au niveau des infrastructures routières en particulier de l'aide au développement rural et urbain.

Question n° 33637. — M. Dueoloué rappelle à M. le ministre du travail la situation extrêmement préoccupante des personnes âgées. Près d'un tiers d'entre elles doivent subsister avec le minimum de pension vieillesse, soit moins de 24 francs par jour. Cette situation est ressentie encore plus douloureusement à l'approche des fêtes de fin d'année. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accorder avant la fin de l'année une aide spéciale de 900 francs aux titulaires du Fonds national de solidarité.

Question n° 33841. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre du travail les dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 30 décembre 1973, dite loi Royer. L'article 9 prévoit que l'harmonisation des régimes de sécurité sociale sera réalisée au plus tard le 31 décembre 1977, en vue d'instituer une protection sociale de base unique. Par ailleurs, l'article 10 prévoit qu'un aménagement de l'assiette des charges sociales doit être recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation de l'entreprise, c'est-à-dire des éléments autres que les salaires. Cet objectif devait être également atteint au 31 décembre 1977. Etant donné qu'il ne reste plus qu'un an et deux sessions du Parlement pour que ce double objectif soit réalisé, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui faire connaître quel est l'état des travaux mis en œuvre pour faire respecter la loi, et si, déjà, des idées d'ensemble se dégagent, tant sur les modalités de l'article 9 que de l'article 10, et quel est l'échéancier prévu pour 1977.

Question n° 33988. — M. Poutissou demande à M. le ministre du travail quelle suite il entend donner au recours hiérarchique déposé le 9 septembre 1976 par la direction de la filiale française de la société Cincinnati-Milacron dont le siège social est à Arnas (Rhône), recours contre la décision de l'inspecteur du travail de Villefranche-sur-Saône qui a refusé d'autoriser le licenciement de 106 ouvriers de l'entreprise de machines-outils détenue par cette société. Il rappelle à M. le ministre du travail que ce licenciement entraînerait la fermeture complète de l'usine dont la production est déjà transférée pour partie en Allemagne et en Angleterre.

Question n° 33936. — M. Gantier attire l'attention de M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, sur les conséquences de l'exclusion des membres de la proche famille de l'assuré du bénéfice de la garantie de l'assurance automobile obligatoire. Tout conducteur est appelé à transporter dans son véhicule les membres de sa famille. Or, si la loi du 27 janvier 1958 et les décrets pris pour son application ont rendu l'assurance des véhicules à moteur obligatoire, l'article 8 du décret du 7 janvier 1959 (art. R. 211-8 du code des assurances) a exclu du bénéfice de cette assurance les conjoints, ascendants et descendants de l'assuré ou du conducteur responsable du sinistre. Une telle exclusion heurte l'équité. Pourquoi refuser aux membres d'une famille victimes d'un accident de la circulation, qu'ils n'ont fait que subir, cette protection que la loi accorde aux tiers-tels la concubine, la belle-fille, le gendre, les beaux-parents, les amis, l'auto-stoppeur pris à bord du véhicule. La presse tant écrite que parlée a dénoncé récemment les conséquences choquantes de cette situation à l'occasion d'un arrêt rendu par la Cour de cassation, le 17 novembre 1976, affaire Charoy contre Croizon. M. Charoy a été victime d'un accident de la circulation. Sans que l'on puisse prouver à son encontre aucune faute, par application d'une jurisprudence qui vient d'être confirmée par la Cour de cassation, il se voit condamné à payer sur son patrimoine propre, à la compagnie d'assurances adverse, la moitié des sommes que celle-ci doit payer à ses proches, qu'il transportait, et notamment à sa fille handicapée à 100 p. 100 depuis l'accident et qui restera hospitalisée à vie. En tout état de cause, la solution qui doit être apportée à ce douloureux problème ne saurait être trouvée dans les contrats d'assurances complémentaires couvrant le risque familial même si l'on élève le plafond de la garantie actuellement octroyée et qui est dérisoire: les assureurs envisagent de proposer des contrats d'assurances complémentaires dont la garantie serait de l'ordre de 300 000 francs. Mais ces contrats resteront facultatifs et les sommes allouées insuf-

fisantes, dans un nombre non négligeable de cas. Aussi, seule une solution de nature réglementaire doit être envisagée généralisant le régime de l'assurance obligatoire à toutes les personnes transportées y compris la proche famille. Cette généralisation n'entraînerait, aux dires de certains spécialistes, qu'une augmentation ne dépassant pas 4 à 5 p. 100 du montant des primes afférentes à la seule responsabilité civile automobile, soit une augmentation de 50 à 70 francs par contrat. Aucune objection financière sérieuse ne saurait donc être opposée à une telle réforme qui entre dans le cadre des mesures à prendre pour la protection de la famille. Les dommages subis par les proches parents sont du reste couverts par l'assurance obligatoire dans de nombreux pays européens. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier l'article R. 211-8 du code des assurances dans le sens exposé.

Question n° 33937. — M. Chinaud rappelle à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, que pour inciter les médecins à signer des conventions avec les ministères et les organismes concernés, son administration avait accordé aux intéressés en 1971 le bénéfice d'un forfait fiscal à condition que les ressources annuelles de ces praticiens ne dépassent pas 175 000 francs. Il lui souligne que ce chiffre est resté inchangé depuis cinq ans alors que le prix des actes médicaux a été très sensiblement majoré et lui demande s'il n'estime pas que ce plafond devrait être relevé en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis la date précitée.

Question n° 34019. — M. Raymond demande à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, quelles mesures il compte prendre afin que des mesures de bienveillance, analogues à celles prévues en matière de taxe professionnelle, soient appliquées aux contribuables redevables de la taxe d'habitation lorsque le montant de cette taxe a progressé en 1976 dans des conditions anormales par suite de l'entrée en vigueur de l'article II-3° de la loi du 29 juillet 1975.

Question n° 33872. — M. Vauclair attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le problème du travail clandestin. Il lui rappelle à ce sujet que la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 et le décret n° 73-84 du 25 janvier 1973 ont interdit sa pratique et défini les responsabilités respectives du donneur d'ouvrage et du travailleur clandestin. De nombreux moyens sont donc à la disposition des pouvoirs publics, mais ils restent encore pratiquement inemployés. Il semble que la première action à entreprendre soit une large campagne d'information auprès de l'opinion publique. Information sur les peines encourues tout d'abord, sur les risques d'accidents non assurés ensuite. A ce sujet, il lui demande s'il ne serait pas possible de généraliser la pratique du directeur de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, qui adresse à chaque demandeur de permis de construire une lettre l'informant des responsabilités pénale et civile endossées par le donneur d'ouvrage qui a recours au travail clandestin.

Question n° 33769. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait qu'un hebdomadaire à grand tirage a rendu public la semaine dernière le résultat d'un sondage concernant l'existence d'un parc considérable de logements neufs inoccupés. Pour tous les sans-logis et mal logés qui se chiffrent encore par millions, l'existence d'un tel parc constitue un véritable scandale. Il aimerait connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les logements inoccupés soient mis à la disposition des mal logés et sans-logis. Le montant du loyer que ceux-ci acquitteraient devrait tenir compte de leurs ressources.

Question n° 33762. — M. Mesmin demande à M. le ministre de la qualité de la vie de bien vouloir lui préciser quel est à ce jour l'état d'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, et s'il est en mesure de publier dans les meilleurs délais les décrets nécessaires à la mise en œuvre des principales dispositions de ce texte, touchant en particulier les conditions d'élaboration, le contenu et la publicité de l'étude d'impact visée à l'article 2 de la loi, et la participation des associations à l'action entreprise en faveur de la protection de la nature et de l'environnement.

Nomination d'un rapporteur.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'organisation de Mayotte (n° 2667).

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Mercredi 8 Décembre 1976.

SCRUTIN (N° 411)

Sur l'amendement n° 32 de M. Legrand à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la situation, au regard de la sécurité sociale, des travailleurs salariés à l'étranger (article L. 777 du code de la sécurité sociale). (Lorsqu'il s'agit d'une filiale d'une entreprise française, les cotisations sont réparties entre l'employeur et le travailleur comme dans le régime général des salariés.)

Nombre des votants..... 479
 Nombre des suffrages exprimés..... 479
 Majorité absolue..... 240

Pour l'adoption..... 183
 Contre..... 296

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadie. Alfonsi. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraul. Aumont. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardal. Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Beck (Guy). Benoist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Bouloche. Brugnon. Bustin. Canacos. Capdeville. Carlier. Carpentier. Cermolacce. Césaire.	Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chevenement. Mme Chonavel. Clérambeaux. Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Cornut-Gentille. Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Dalbera. Darinet. Darras. Defferre. Delehedde. Delelis. Delorme. Denvers. Depietri. Deschamps. Desmulliez. Dubedout. Ducoloné. Duffaut. Dupuy. Eyraud. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Filloud. Fiszbln. Forni. Franceschi.	Frêche. Frelant. Gaillard. Garcin. Gau. Gaudin. Gayraud. Giovannini. Gosnat. Gouhier. Gravelle. Guerlin. Haeschroeck. Hage. Hcuël. Houteer. Huguot. Huyghues des Etages. Ibéné. Jafton. Jans. Jarry. Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavielle. Lazzarino. Lehon. Lehonhardt. Le Foll. Legendre (Maurice).
--	--	---

Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longueueu.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mernez.
Mexandeau.
Michel (Claude).

Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Niles.
Notebart.
Odru.
Phillbert.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Pouelli.
Poutissou.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.

Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
notre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM. Aillères (d'). Alloncle. Aubert. Audinot. Anthier. Barberot. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Baumel. Bayard. Beugulitte (André). Bécam. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernard-Reymond. Bettencourt. Beucier. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson (Robert). Bizef. Blanc (Jacques). Blary. Blas. Bolnwilliers. Boisdé. Bolo. Bonhomme. Boscher. Boudet. Boudon. Bourdellès. Bourgeois.	Bourson. Bouvard. Boyer. Brailion. Braun (Gérard). Brial. Briane (Jean). Brillouet. Brocard (Jean). Brochard. Brogie (de). Brugerolle. Brun. Buffet. Burckel. Buron. Cabanel. Caillaud. Calle (René). Caro. Carrier. Catin-Bazin. Cautier. Cerneau. César (Gérard). Ceyrac. Chaban-Delmas. Chamant. Chambon. Chasseguet. Chaumont. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Chirac. Claudius-Petit. Cointat. Commenay. Cornet. Cornette (Maurice). Cornic. Corréze.	Couderc. Coulais. Cousté. Couve de Murville. Crenn. Mme Crépin (Alicette). Crespin. Cressard. Daillet. Damamme. Damette. Darnis. Dassault. Debré. Degraeve. Dehaine. Delaneau. Delatre. Dehalle. Dellaune. Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Desanlis. Destremau. Dhinnin. Dominati. Donnez. Dousset. Drapier. Dronne. Drouet. Dugoujon. Duhamel. Durand. Durieux. Duvillard. Ehm (Albert). Ehrmann. Faget. Falala.
---	---	---

Fanton	Hardy.	Malène (de la).	Petit.	Rickert.	Sudreau.
Favre (Jean).	Hausberr.	Malouin.	Pianta.	Rivière (Paul).	Terrenoire.
Féïf (René).	Mme Hautecloque	Marcus.	Picquot.	Rivière.	Tiberi.
Ferretti (Henri).	(de)	Marette.	Pidjot.	Rocca Serra (de)	Tissandier.
Flornoy.	Hersant.	Marie.	Pinte.	Rohel	Torre.
Fontaine.	Herzog.	Marlin.	Piot.	Rolland	Turco.
Forens.	Hoffer.	Masson (Marc).	Plantier.	Roux.	Valbrun.
Fossé.	Honnet.	Massoubre.	Pons.	Royer.	Valenet.
Fouchier.	Huchon.	Mathieu (Gilbert).	Poulpiquet (de).	Sablé.	Valleix.
Fouqueteau.	teart	Mauger.	Préaumont (de).	Sallé (Louis).	Vauclair.
Fourneyron.	Inchauspé.	Maujouan du Gasset.	Pujol.	Sauvaigo.	Verpillière (de ta).
Foyer.	Joanne.	Mayoud.	Rabreau.	Schloesing.	Vitter.
Frédéric-Dupont.	Joxe (Louis).	Mesmin.	Radius.	Schwartz (Julien).	Vivien (Robert- André).
Mme Fritsch.	Julia	Messmer.	Raynal.	Seitlinger.	Voilquin.
Gabriel.	Kasperet.	Métayer.	Réjaud.	Servan-Schreiber.	Voisin.
Gagnaire.	Kédinger.	Meunier.	Réthoré.	Simon (Edouard).	Wagner.
Gantier (Gilbert).	Kervéguen (de).	Michel (Yves).	Ribadeau Dumas.	Simon-Lorière.	Weber (Pierre).
Gastines (de).	Kiffer.	Mme Missoffe	Ribes.	Sourdille.	Wcinman.
Gerbet.	Krieg.	(Hélène).	Ribières (René).	Soustelle.	Weisenhorn.
Gimoux.	Labbé.	Montagne.	Richard.	Sprauer.	Zeller.
Girard.	Lacagne.	Montredon.	Richomme.	Mme Stephan.	
Gissinger.	La Combe.	Morellon.			
Glou (André).	Lafay.	Mourot.			
Godefroy.	Laudrin.	Muller.			
Godon.	Lauriol.	Narquin.			
Goulet (Dantet).	Le Cabellec.	Nessler.			
Graziani.	Le Douarec.	Ne-wirth.			
Grimaud.	Legendre (Jacques).	Noal.			
Grussenneyer.	Lejeune (Max).	Nungesser.			
Guéna.	Lemaire.	Offroy.			
Guermeur.	Lepercq.	Ollivro.			
Guilliermin.	Le Tac.	Omar Farah Htîreh.			
Guilliod.	Le Theule.	Palewski.			
Hamel.	Limouzy.	Papet.			
Hamelin (Jean).	Llogier.	Papon (Maurice).			
Hamelin (Xavier).	Macquet.	Partrat.			
Harcourt (d').	Magaud.	Peretti.			

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Bégault.	Mohamed.
Achille-Fould.	Chauvel (Christian).	Péronnet.
Alduy.	Dahalani.	

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Gaussin, Hunault et Sanford.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Licenciements (projet de licenciements
de la Société Cincinnati-Milacron d'Arnas [Rhône]).*

33988. — 8 décembre 1976. — M. Poutissou demande à M. le ministre du travail quelle suite il entend donner au recours hiérarchique déposé le 9 septembre 1976 par la direction de la filiale française de la Société Cincinnati-Milacron, dont le siège social est à Arnas (Rhône), recours contre la décision de l'inspecteur du travail de Villefranche-sur-Saône, qui a refusé d'autoriser le licenciement de 106 ouvriers de l'entreprise de machines-outils détenue par cette société. Il rappelle à M. le ministre du travail que ce licenciement entraînerait la fermeture complète de l'usine dont la production est déjà transférée pour partie en Allemagne et en Angleterre.

*Industrie mécanique
(politique industrielle envisagée dans le secteur de la machine-outil).*

33989. — 8 décembre 1976. — M. Poutissou demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche de définir la politique industrielle suivie par le Gouvernement dans le secteur des machines-outils.

*Réfugiés
(détention à l'île d'Yeu de réfugiés basques espagnols).*

33990. — 8 décembre 1976. — M. Le Pensec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la situation de neuf réfugiés basques en France qui, alors qu'ils bénéficient du statut de réfugié politique, sont assignés à résidence à l'île d'Yeu depuis le mois d'octobre. Ils y sont soumis à une surveillance policière étroite et suivis dans leurs moindres déplacements, bien qu'ils n'aient jamais troublé l'ordre public. Parmi eux se trouvent deux femmes pour le simple motif qu'elles sont fiancées à deux réfugiés basques, dont l'un est détenu et l'autre assigné à résidence. Il lui demande de faire cesser d'urgence cette détention de fait inadmissible, manifestement contraire aux traditions d'hospitalité de la France.

*Taxe d'habitation (mesures de bienveillance envers les redevables
dont la contribution a augmenté d'une façon importante).*

34019. — 8 décembre 1976. — M. Raymond demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles mesures il compte prendre afin que des mesures de bienveillance, analogues à celles prévues en matière de taxe professionnelle, soient appliquées aux contribuables redevables de la taxe d'habitation lorsque le montant de cette taxe a progressé en 1976 dans des conditions anormales par suite de l'entrée en vigueur de l'article II (3^o) de la loi du 29 juillet 1975.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de liers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Industrie métallurgique
(crise de l'emploi dans deux entreprises de La Moselle).*

33978. — 9 décembre 1976. — M. Depletri expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que la situation des petites et moyennes entreprises ne cesse de se détériorer. En particulier les entreprises de construction métallique, de fonderie et de chaudronnerie de la Moselle connaissent de grandes difficultés liées à la crise qui frappe de plein fouet la sidérurgie, industrie de base de ce département. C'est ainsi que la C. M. C. T. (charpentes métalliques, chaudronnerie, tuyauterie), installée à Fontoy, vient de déposer son bilan, mettant en chômage près de 300 travailleurs. De son côté la direction de la S. O. L. E. D. E. C. (Société lorraine d'équipement de chauffage) décide de dix licenciements dans son usine située à Haut-Pont, commune de Fontoy. C'est toute une partie de notre potentiel économique qui disparaît, accroissant le gaspillage entrepris par les patrons de la sidérurgie, avec l'aide

des milliards de l'Etat, alors que les besoins de notre pays ne sont pas satisfaits. Par conséquent, en plus des 14 000 à 20 000 familles qui seront touchées par les suppressions d'emploi dans la sidérurgie, ce sont des milliers d'autres familles qui vont se retrouver dans la misère. Quelques jours après le passage du Président de la République dans cette région, la situation économique ne cesse de se dégrader. La diversification industrielle tant vantée par les patrons de la sidérurgie et par les pouvoirs publics se fait à sens contraire; après la Sotracomet, Voyer, les menaces à la Sorem et tant d'autres, voici la Soledec et la C. M. C. T. Aussi il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour venir en aide aux travailleurs de ces deux entreprises.

Constructions scolaires (précarité des classes mobiles installées dans la cour du C. E. S. Leclerc, à Hayange [Moselle]).

33979. — 9 décembre 1976. — M. Depietri attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de scolarité des enfants de Hayange (Moselle), qui se dégradent de jour en jour. En effet, alors que l'association des parents d'élèves réclame depuis de nombreuses années la construction d'un deuxième C. E. S. à Hayange-Centre, la solution retenue par l'académie consiste à élever, dans la cour du C. E. S. Leclerc, deux nouvelles classes mobiles. Celles-ci s'ajoutent aux quatre déjà existantes et réduisent encore davantage l'aire de jeu de la cour de cet établissement. De plus, les élèves logés dans ces classes mobiles doivent supporter des conditions de travail déplorables; ce sont de véritables étuves en été et elles sont très froides en hiver, malgré le poêle chauffé à blanc. Les enfants sont obligés de garder leur manteau. Le manque total d'insonorisation accroît encore la gêne des élèves. Ceci prend actuellement une ampleur particulière, des travaux de voirie d'effectuant à proximité. Ce genre de construction, ressemblant plus à une « baraque », ne devrait être que du « provisoire ». Compte tenu de tout cela, une telle situation est intolérable et ne peut plus durer. Faudrait-il que les parents empêchent leurs enfants de fréquenter de telles classes. En tout cas ils sont décidés à passer à l'action si satisfaction ne leur est pas donnée. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à ces élèves d'étudier dans des conditions décentes.

Industrie métallurgique (régularisation de la situation de l'emploi à la Soledec d'Hayange [Moselle]).

33980. — 9 décembre 1976. — M. Depietri expose à M. le ministre du travail que des licenciements ont lieu à la Soledec (Société torraine d'équipement de chauffage), dont le siège social se trouve à Hayange (Moselle) et dont l'usine est située à Haut Pont, commune de Fontoy. Parmi les dix travailleurs licenciés on dénombre un chef de fabrication, deux contremaîtres et sept employés de bureau. Cette mesure présente, bien entendu, un caractère dramatique pour ces travailleurs. Mais ce qui est tout aussi scandaleux et condamnable ce sont les procédés utilisés par la direction de cette entreprise. En effet, d'une part, on a pratiqué sur ces personnes un chantage pour leur faire accepter un déclassement et, dans le cas d'une réponse négative, on fait peser sur elles des menaces de licenciement. D'autre part, cinq jeunes travailleurs, de retour du service militaire, n'ont pas été repris malgré un accord signé par la direction avec les syndicats à la fin d'une grève survenue au mois de mai dernier. Ces méthodes sont inadmissibles. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour régulariser la situation de l'emploi dans cette entreprise.

Traitements des personnels (retards des paiements dans les académies de la région parisienne).

33981. — 9 décembre 1976. — M. Rallie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les retards de paiement dont sont victimes les personnels de l'éducation nationale dans les académies de la région parisienne. Par exemple, des milliers de maîtres auxiliaires ou surveillants d'externat et de nombreux titulaires n'ont perçu, à l'heure actuelle, que des avances sur traitement et parfois même aucune rémunération. Au mois de novembre ce sont tous les personnels des académies de Paris et de Versailles qui ont subi des retards de paiement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les personnels perçoivent, à la fin de chaque mois, la totalité des sommes qui leur sont dues et pour que la procédure d'avance soit, d'une part, modifiée afin d'assurer dans des délais minima le versement de la totalité des sommes dues.

Etablissements de soins non hospitaliers (élaboration d'un statut de ces établissements).

33982. — 9 décembre 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la nécessité et l'urgence de doter les centres de soins d'un statut réglementant les activités. Un projet de texte est à l'heure actuelle en cours d'élaboration. Il lui demande donc où en est l'étude de ce texte, si les représentants des centres sociaux ont été consultés et à quelle date est prévue sa parution.

Etablissements de soins non hospitaliers (modalités de remboursement des frais de transport des centres de soins).

33983. — 9 décembre 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre du travail qu'en réponse à une intervention parlementaire sur ce problème, Mme le ministre de la santé a déclaré qu'à sa connaissance le remboursement des frais de transport des centres de soins ne donnait pas lieu à abattement. Or les faits prouvent le contraire puisque les associations de la région Rhône-Alpes subissent un abattement de 10 p. 100 sur le tarif forfaitaire de déplacement et sur les indemnités kilométriques. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation tout à fait injustifiée et qui concourt aux difficultés financières sérieuses que connaissent à l'heure actuelle les centres de soins.

Etablissements secondaires (déficit de personnel au C. E. S. Alexandre-Fleming, à Sassenage [Isère]).

33984. — 9 décembre 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'éducation les mauvaises conditions d'enseignement au C. E. S. Alexandre-Fleming, à Sassenage (Isère), dues à l'insuffisance de personnel enseignant dans certaines disciplines. Ainsi, 64 heures n'ont pas pu être assurées dans les disciplines artistiques et un demi poste de dessin a été supprimé. De plus, la non-reconduction du poste de documentaliste créé pour l'année 1975-1976 ne permet pas au centre de documentation de remplir le rôle qui est le sien au service des enseignants et des élèves. Enfin, il n'y a toujours pas d'infirmière dans cet établissement, qui accueille 832 élèves, dont certains sont en S. E. S., avec les risques d'accidents qu'un tel enseignement professionnel comporte. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour régler d'une manière satisfaisante les différents problèmes évoqués.

Assurance vieillesse (détermination de l'assiette des pensions des poly-assurés).

33985. — 9 décembre 1976. — M. Porelli attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnes qui cotisent au cours de leur carrière à des régimes différents de sécurité sociale. Le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 (Journal officiel du 30 décembre 1972) stipule que la pension vieillesse sera fonction des salaires des dix années civiles d'assurance les plus avantageuses pour l'assuré. Considérant que le décret n° 72-1229 n'est pas très explicite quant à la manière de l'appliquer, il lui demande si on doit considérer, dans le cas où un assuré a été assujéti, au cours de sa carrière, à plusieurs régimes, que, pour le calcul de la pension de retraite, on prend en considération les dix meilleures années de chaque régime ou si les différents régimes, après coordination avec le régime général, calculeront la pension en prenant en tout et pour tout dix années les plus avantageuses pour l'assuré, c'est-à-dire dix années sur l'ensemble de la carrière de l'intéressé.

Hôpitaux (extension de l'attribution de la prime mensuelle de sujétion spéciale).

33986. — 9 décembre 1976. — M. Porelli attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des personnels hospitaliers des services de soins. Le 1^{er} janvier 1975, une prime mensuelle dite de « sujétion spéciale » a été accordée aux seuls personnels hospitaliers des services de soins de la région parisienne. L'octroi de cette prime a été déclaré unilatéralement par le Gouvernement sans qu'ait été préalablement consulté le conseil supérieur de la fonction hospitalière dont l'avis aurait dû être légalement requis. Cette mesure tend à rejeter l'unicité d'un statut national qui devrait accorder des avantages strictement identiques pour des personnels ayant des sujétions et des responsabilités très exactement similaires. De nombreux conseils d'administration des établissements hospitaliers publics de province ont adopté au cours de l'année 1975 des délibérations favorables à l'attribution de cette prime à leurs per-

sonnels. En conséquence, fort de cette volonté exprimée par les personnels hospitaliers des services de soins de province et de nombreux conseils d'administration d'établissements hospitaliers, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre à l'ensemble des personnels hospitaliers des services de soins de province de bénéficier de cette prime mensuelle dite « de sujétion spéciale ».

H. L. M. (concertation entre la Société Lyonnaise d'H. L. M. et les représentants de ses locataires).

33987. — 9 décembre 1976. — **M. Houël** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'équipement** les difficultés que rencontrent les représentants des locataires des groupes d'immeubles appartenant à la Société Lyonnaise d'habitations à loyer modéré. La direction de cette société refuse systématiquement de rencontrer les représentants des sections regroupant ses locataires au sein de la confédération nationale du logement. Au moment où les familles habitant les logements H. L. M. éprouvent les plus grandes difficultés pour faire face à la dégradation de leurs conditions de vie, à l'augmentation incessante des loyers et des charges ainsi qu'à celle des impôts locatifs, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que la direction de cette société soit mise en demeure de reconnaître et de recevoir les légitimes représentants des locataires affiliés à la confédération nationale du logement, organisme national dont le caractère représentatif n'est plus à démontrer.

Retraités (extension du paiement mensuel des pensions aux retraités de l'Ain, de la Loire et du Rhône).

33991. — 9 décembre 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'injustice dont sont victimes les retraités des départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône en matière de paiement des pensions. En effet, depuis le mois d'avril 1975, dans cinq départements de la région Rhône-Alpes, les pensions des retraités sont payées mensuellement. Son exclus de cette mesure les retraités des trois départements ci-dessus cités. Il lui demande s'il entend prendre les mesures pour réparer cette injustice et alléger ainsi les difficultés des retraités.

Traités et conventions (ratification par la France des pactes internationaux des Nations Unies relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques).

33992. — 9 décembre 1976. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 3 janvier 1976 le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été ratifié par trente-cinq Etats. Le 16 décembre 1966, ce pacte a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies et devait entrer en vigueur. Le 23 mars 1976, le pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par les Nations Unies à la même date et dans les mêmes conditions que le précédent entré aussi en vigueur. Par ces deux pactes, les Nations Unies entendaient poursuivre « leur but de stimuler le respect universel et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langage ni de religion, suivant la proclamation par l'Assemblée générale du 10 décembre 1948 de la déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ». A la date de ce jour, la France n'a toujours pas ratifié ces deux pactes que ses délégués aux Nations Unies ont cependant votés il y a maintenant dix ans. Afin de contribuer à affermir et à étendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans notre pays, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette omission et faire ratifier ces deux pactes par le Gouvernement français.

Emploi (maintien du plein emploi et des activités de la S. I. P. R. à Tourcoing [Nord]).

33993. — 9 décembre 1976. — **M. Ansart** expose à **M. le ministre du travail** que le personnel d'une entreprise de Tourcoing est menacé de chômage. L'argument évoqué par la direction de cette entreprise est celui d'un manque de commandes, conséquence de la conjoncture économique actuelle. Le syndicat C. G. T. de cette entreprise affirme que cet argument est sans fondement et que les mesures de chômage annoncées ont pour but de préparer une restructuration de l'entreprise en question et la concentration de la production sur une autre usine de cet établissement implantée dans le Pas-de-Calais. Une telle orientation, si elle était concrétisée, aurait des conséquences sérieuses pour l'emploi des travailleurs de cette entreprise dans une région qui est déjà fortement atteinte par le chômage, partiel et total. En conséquence, il lui demande s'il n'entend

pas intervenir auprès de la direction de cette entreprise afin qu'elle assure la pérennité de ces activités et le plein emploi dans son usine de Tourcoing.

Hôpitaux (maintien et développement des activités et de l'emploi à l'hôpital Renée-Sabran d'Hyères [Var]).

33994. — 9 décembre 1976. — **M. Giovannini** rappelle à **Mme le ministre de la santé** sa déclaration du 15 novembre au sujet de la situation de l'hôpital Renée-Sabran, à Hyères. Cette déclaration semblait confirmer certaines réponses rassurantes faites au mois d'octobre par **M. le directeur général des hospices civils de Lyon** et concernant des dispositions destinées à étendre les activités de l'établissement. Or, si aucune décision pratique en vue du développement de l'activité de l'établissement par la création de services nouveaux n'a été annoncée depuis, des dispositions allant à l'encontre des intérêts du personnel ont été appliquées. C'est ainsi que les emplois devenus vacants ne sont plus pourvus et le passage légal d'auxiliaire à stagiaire est refusé à vingt-trois employés. Les résultats d'une telle situation sont que les conditions de travail du personnel se détériorent de jour en jour et que l'inquiétude au sujet de l'emploi a gagné l'ensemble du personnel qui relève la contradiction existant entre une volonté réelle d'augmenter l'activité de Renée-Sabran et les mesures tendant à réduire le personnel et à bloquer toute promotion. Il faut ajouter que le renvoi à une date indéterminée de la réalisation du projet d'hôpital neuf à Hyères dont **M. Chirac** en 1975 avait annoncé publiquement la mise en chantier pour janvier 1977 n'est pas de nature à rendre crédibles certaines promesses ministérielles. En conséquence, il lui demande : quelles sont les intentions réelles du Gouvernement quant au maintien et au développement des activités de l'hôpital Renée-Sabran ; s'il peut donner l'assurance que le Gouvernement s'opposera à toute opération foncière éventuelle mettant en cause l'existence de l'établissement ; s'il est à même de lui faire connaître quelles sont les projets prévus, destinés à étendre les activités de Renée-Sabran, selon les affirmations de la direction générale des H. C. L. et quand ces projets seront mis en œuvre ; s'il pense faire étudier avec toute l'attention qu'il mérite le projet de création d'un service de rééducation cardiaque de quatre-vingts lits élaboré par le syndicat des employés.

Ecoles primaires

(remplacement des maîtres malades après trois jours d'absence).

33995. — 9 décembre 1976. — **M. Duroméa** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il est de plus en plus fréquemment informé par des directrices et directeurs d'école du premier degré du défaut de remplacement de maîtres absents, et conséquemment de la fermeture de leurs classes, conformément aux directives syndicales qu'appliquent à juste titre les enseignants lorsque la période de non-remplacement dépasse trois jours consécutifs. Cette mesure a été décidée et appliquée par les instituteurs et P.E.G.C. parce qu'ils considèrent qu'une absence sans remplacement désorganise gravement la vie de l'établissement. Elle est la conséquence d'une grave carence de l'Etat qui refuse de créer les postes nécessaires alors que tant de maîtres sont en chômage. Cette attitude de l'Etat est d'autant plus intolérable que la loi du 22 mai 1946, modifiée par le décret du 18 février 1966 sur l'obligation scolaire, punit les parents du retrait des allocations familiales pour absence injustifiée de leurs enfants pendant trois demi-journées consécutives seulement. Ces faits sont d'autant plus graves que déjà notre département haut-normand est sous-scolarisé et qu'il est au-dessous de la moyenne nationale pour la formation des jeunes. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer les remplacements des maîtres malades après trois jours d'absence.

Logement (statistiques pour 1975 et 1976 sur les expulsions de locataires à la suite d'une procédure judiciaire).

33996. — 9 décembre 1976. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur** : 1° combien de mesures d'expulsion de locataires, à la suite d'une décision du tribunal, ont eu lieu au cours de l'année 1975 avec le concours de la force publique : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements concernés ; 2° il lui demande également quelle est la situation sur ces mêmes problèmes au cours des onze premiers mois de l'année 1976.

Bourses et allocations d'études (statistiques relatives à l'attribution des bourses nationales dans l'enseignement secondaire).

33997. — 9 décembre 1976. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'à l'heure actuelle, du fait de leur situation sociale, des milliers de foyers dont les enfants fréquentent un C. E. G., un

C. E. S., un C. E. T. ou un lycée connaissent de sérieuses difficultés pour les maintenir dans ces établissements, même quand ils bénéficient de bourses nationales. Le pouvoir d'achat de ces bourses n'a pas cessé de prendre du retard par rapport au coût de la vie. En conséquence, il lui demande combien de bourses nationales d'études ont été attribuées au cours de l'actuelle année scolaire : 1° pour toute la France ; 2° dans chacun des départements concernés : a) pour les élèves du premier cycle ; b) pour les élèves du second cycle ; c) pour les élèves fréquentant un établissement d'enseignement supérieur. Les bourses étant attribuées sous forme de parts, il lui demande, en outre, quelle est la moyenne des parts accordées au cours de l'année 1975 : a) pour toute la France ; b) dans chacun des départements concernés. De plus, il lui demande s'il n'envisage pas d'augmenter le taux actuel des bourses nationales.

*Action sanitaire et sociale
(activités des commissions cantonales d'assistance).*

33998. — 9 décembre 1976. — M. Tourné souligne à Mme le ministre de la santé combien est efficace le rôle que jouent les commissions cantonales d'assistance. Ces organismes, qui siègent en général une fois par mois, statuent sur les demandes présentées par d'éventuels bénéficiaires auprès des services municipaux des lieux de leur domicile. Ces demandes concernent un ou plusieurs avantages accordés par les services départementaux de l'action sanitaire et sociale. La constitution des dossiers exige souvent de multiples enquêtes effectuées par les contrôleurs de l'action sanitaire et sociale. Ces derniers, en général, très avertis, doivent souvent effectuer des visites à domicile et, dans beaucoup de cas, obtenir auprès de divers organismes des renseignements juridiques ou d'ordre économique et social. Le travail de ces services semble bien fonctionner, aussi il devrait permettre de tenir à jour les statistiques. En conséquence, il lui demande : 1° combien de dossiers ont été étudiés par les commissions cantonales de l'action sanitaire et sociale au cours de l'année 1975 ; 2° combien de ces dossiers ont fait l'objet d'une décision favorable : a) pour toute la France ; b) pour chacun des départements concernés.

*Construction (achèvement et équipements collectifs
de la résidence du Rieux-Tord à Saint-Pantaléon-de-Larche [Corrèze]).*

33999. — 9 décembre 1976. — M. Pranchère informe M. le ministre de l'équipement des problèmes qui se posent aux habitants de pavillons à la résidence du Rieux-Tord sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (19600 Larche). Cette résidence de 144 maisons a été réalisée par la société civile immobilière de Laumeuil. Les travaux se sont échelonnés de 1967 à 1974 par réalisation de trois tranches. De multiples malfaçons ont été constatées. Fissures importantes dans le gros œuvre. Maintes interventions et demandes de réparations ont été faites de la part des propriétaires et locataires. Aucune réelle mesure n'a été prise par le promoteur et les compagnies d'assurances pour assurer la garantie décennale ; d'autre part, à propos de la deuxième tranche, la réalisation des deux égouts séparatifs n'a pas été réalisée conformément au plan prévu et réalisée sur les deux autres tranches ; les espaces verts n'ont pas été livrés par le promoteur dans des conditions normales, aucune mesure de drainage et d'assainissement n'a été prise pour éviter les difficultés d'humidité qui posent d'énormes problèmes aux riverains. Malgré les promesses faites par le promoteur, les compagnies d'assurances, rien de concret n'a été entrepris. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures indispensables pour que ces préjudices causés aux habitants de cette résidence soient rapidement solutionnés.

*Recherche scientifique
(absence de débouchés pour une titulaire d'une maîtrise de physique).*

34000. — 9 décembre 1976. — M. Arrat expose à M. le ministre de l'éducation le cas d'une jeune femme qui a obtenu une « maîtrise de physique », la destinant, en principe, à la recherche, à laquelle le « cursus » devait aboutir. Cette voie qui paraissait ainsi correspondre aux notions les plus répandues en direction des disciplines de recherches énergétiques se trouve bouchée si on en juge par les divers avis qui sont donnés par l'université. Ne pouvant à ce stade de ses études s'orienter vers la recherche en physique, elle a été contrainte à suivre les conseils donnés par ses professeurs et elle se prépare cette année au C. A. P. E. S. Bien entendu rien ne la destinait au professorat, d'autant qu'elle doit maintenant entreprendre l'étude de la chimie, à partir de la première année, alors qu'elle a fait quatre ans de physique et de mathématiques. Il lui demande s'il n'y a pas d'autre voie en ce pays pour un étudiant désireux de se réaliser dans la recherche que de tenter sa chance

au C. A. P. E. S., ou bien de préparer un D. E. A., lequel, en cas de succès, et après une thèse de 3^e cycle, ne donnera pas plus de débouché que l'impasse dans laquelle il se trouve avec sa maîtrise.

Maîtres-nageurs-sauveteurs (projet de réforme de la profession).

34001. — 9 décembre 1976. — M. Fiszbin demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) s'il est exact qu'est en préparation un projet de décret tendant à la suppression de la profession de maître-nageur-sauveteur qui serait remplacée par celle de maître-sauveteur à laquelle ouvrirait un diplôme exigeant un niveau de qualification inférieur, lesquels assureraient la surveillance des lieux de baignade non payants parmi lesquels les piscines scolaires. Partageant l'avis de l'union syndicale C. G. T. des personnels des services publics de la préfecture de Paris et de la section syndicale C. G. T. des maîtres-nageurs-sauveteurs de la ville de Paris qui ont déjà montré combien de telles dispositions, si elles venaient à être mises en application, seraient de nature à porter un grave préjudice à la profession et combien elles seraient graves de conséquences pour la sécurité des usagers des établissements de baignade et des lieux de baignade, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de préserver l'intérêt général des maîtres-nageurs-sauveteurs et la sécurité des activités de natation.

*Anciens combattants
(remise des cartes aux anciens combattants d'Algérie).*

34002. — 9 décembre 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la remise des cartes aux anciens combattants en Algérie. Alors que les autres cartes d'anciens combattants sont remises officiellement et publiquement, celles-ci sont envoyées par la poste. En conséquence, il lui demande que la remise de ces cartes soit officielle et publique.

*Psychologues scolaires
(intégration dans le cadre A de la fonction publique).*

34003. — 9 décembre 1976. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des psychologues scolaires (anciens instituteurs adjoints spécialisés ou non, directeurs d'école, maîtres C. E. G., maîtres de la voie III des C. E. S. et P. E. G. C.) qui restent tributaires de la bienveillance des communes pour conserver un revenu comparable à celui qui serait le leur s'ils étaient demeurés aux postes qu'ils occupaient avant leur nouvelle orientation professionnelle. En effet les psychologues scolaires qui assurent des fonctions et des responsabilités en rapport avec leur qualification ne perçoivent que le traitement alloué aux instituteurs de l'enfance inadaptée. Or l'attribution des indices Enfance inadaptée et l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales ne permettent même pas aux psychologues scolaires de recouvrer un revenu égal à celui qui serait le leur s'ils étaient restés instituteurs, directeurs d'école ou enseignants en C. E. S. C'est pourquoi un certain nombre de communes contribuent actuellement, par le versement de l'indemnité représentative de logement, à maintenir le revenu de ces agents de l'éducation. Or les psychologues scolaires suivent une formation les astreignant à couvrir quatre annuités universitaires : deux années de D. E. U. G. en faculté et deux années pour la préparation du diplôme de psychologie scolaire en institut de psychologie. Par ailleurs, conscients des limites de cette formation initiale les psychologues scolaires, dans leur quasi-totalité, complètent cette formation sur leur temps personnel et à leurs frais. C'est ainsi que 70 p. 100 d'entre eux possèdent une licence et plus de 43 p. 100 une maîtrise, un doctorat et des diplômes spécifiques. L'accession aux fonctions de psychologues scolaires devrait donc être une promotion reconnue par un classement indiciaire plus favorable et dans ces conditions il semble que l'intégration des psychologues scolaires dans le cadre A de la fonction publique puisse être de nature à faire disparaître des anomalies dans la situation matérielle de ces personnels de l'éducation. Il lui demande donc : 1° de combien de psychologues scolaires en activité dispose le ministère de l'éducation : à un poste de psychologue dans les établissements scolaires (poste « couvrant » 800 élèves environ) ou auprès des I. D. E. dans les départements ; détachés à d'autres postes (universités, centres de formation divers, service de la recherche, service du ministère et des inspections académiques...) ; 2° si l'on se réfère au rythme actuel de recrutement des psychologues scolaires (160 environ par an) et si l'on tient compte des décès, départs à la retraite et des nombreuses « fuites » vers des fonctions mieux rémunérées, les incidences budgétaires des mesures destinées à donner satisfaction aux psychologues scolaires ne seraient-elles pas minimes ; 3° que soit envisagée l'intégration des psychologues scolaires dans le cadre A de la fonction publique.

Santé publique (mesures en faveur des centres de santé).

34004. — 9 décembre 1976. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les problèmes posés aux centres de santé. En quelques années, 60 centres de santé ont fermé leurs portes en France. Il en demeure actuellement 600, financés essentiellement par des mutuelles et des municipalités, tous pratiquement au bord de l'asphyxie. Ils sont laissés à l'abandon par les pouvoirs publics qui pourtant préviennent la T. V. A. sur les dépenses d'équipement engagées par les municipalités, ainsi le centre d'Auberwilliers a dû payer 25 millions de T. V. A. pour un équipement radio de 100 millions, sans avoir reçu la moindre subvention gouvernementale. Pourtant le rôle social des centres de santé est bien connu ; pratiquant le tiers-payant, ils peuvent accueillir ainsi les familles les plus modestes, celles des travailleurs immigrés notamment, et avoir une efficacité réelle dans la lutte contre l'inégalité devant la maladie et la mort qui existe dans notre pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux centres de santé de développer leur activité et s'il n'entend pas supprimer la T. V. A. sur les investissements d'équipement qu'ils sont tenus de faire.

Hôpitaux (situation des attachés des hôpitaux publics).

34005. — 9 décembre 1976. — **M. Bizet** expose à **Mme le ministre de la santé** le cas des attachés des hôpitaux publics effectuant des vacations d'une part dans un hôpital siège de C. H. U. et d'autre part dans un hôpital non universitaire voisin. Il s'agit le plus souvent d'attachés ayant deux vacations dans un des établissements hospitaliers et une ou deux vacations dans l'autre établissement. Le statut des attachés (décret du 13 mai 1974) prévoit un certain nombre de dispositions en faveur des praticiens effectuant un minimum de trois vacations hebdomadaires. Or, du fait de la différence de statut existant dans les hôpitaux concernés (hôpitaux sièges de C. H. U. et hôpitaux non universitaires), ces praticiens ne peuvent bénéficier de la réglementation prévue pour ceux qui réalisent trois vacations hebdomadaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures réglementaires envisagées pour mettre fin à cette disparité dans l'application du statut des attachés.

Postes et télécommunications (centre de tri de Creil [Oise]).

34006. — 9 décembre 1976. — **M. Dehaine** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la mise en place du centre de tri de Creil qui doit desservir le département de l'Oise s'effectue dans des conditions très peu satisfaisantes. Si on comprend qu'un nouvel équipement complexe ne puisse dans les premiers jours trouver son système de croisière, on constate actuellement, après plusieurs semaines de fonctionnement : a) que les personnels affectés ne peuvent satisfaire à la tâche, compte tenu des grilles appliquées et qui ne paraissent pas avoir pris en compte les surfaces et les dimensions de ce centre de tri (distances internes, délais internes de manutention). Il manque au moins 50 personnes ; b) qu'en admettant même que les grilles soient corrigées, aucun volant de personnel ne peut faire face à des situations telles qu'absences, congés ou maladie de personnel, retard dans l'acheminement des sacs postaux au départ de Paris : il y a plusieurs milliers de lettres chaque jour en souffrance. Les lettres dans le département mettent plusieurs jours pour atteindre leur destination ; c) qu'aucune possibilité de recrutement d'auxiliaires locaux n'est accordée (ce qui d'ailleurs ne serait qu'un pis-aller puisque c'est du personnel permanent qu'il faut) ; d) que l'encadrement du personnel est très insuffisant (trois inspecteurs au lieu de neuf) ; e) que l'adaptation courrier postal ou courrier poste n'est pas faite et que le courrier postal risque d'en souffrir comme la distribution des journaux. Il est indispensable que des dispositions soient prises pour que ce centre de tri réponde à sa fonction et que le personnel qui le fait marcher n'ait pas à souffrir de la conception parisienne de cet équipement. Il est indispensable également que l'utilisateur n'ait pas à supporter les conséquences de cette situation. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre au plus tôt pour régler ces problèmes.

Routes (achèvement de la déviation de Senlis sur la route nationale 330).

34007. — 9 décembre 1976. — **M. Dehaine** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que la déviation de Senlis, route nationale 330, faite pour faciliter les liaisons entre l'agglomération creilloise et l'autoroute A 1 et qui sert à désenclaver toute cette zone, est en cours de réalisation, son financement ayant requis les concours du ministère de l'équipement, du F. I. A. T. et de l'établissement public régional de Picardie. Les documents prévisionnels sur les pro-

grammes des routes nationales en 1977 pour la région Picardie font apparaître qu'aucune autorisation de programme ne sera mise à la disposition de la Picardie pour achever cette opération ; à plus forte raison n'y a-t-il pas de crédit de paiement. Cette situation va bloquer un chantier en cours, retarder le paiement des entreprises et geler tous les efforts financiers faits par l'Etat et l'établissement public régional de Picardie. Il apparaît inconcevable qu'on en soit arrivé là. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre dans le budget de 1977 en vue de permettre l'achèvement de cette opération, sans interruption des travaux et pénalisations des entreprises.

Décès (modification des conditions administratives de transport de corps à résidence après décès dans un établissement d'hospitalisation).

34008. — 9 décembre 1976. — **M. Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31468 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 4 septembre 1976 (p. 5946). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence il appelle son attention sur les dispositions du décret n° 76-435 du 28 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ainsi que le décret du 12 avril 1905 sur le taux des vacations funéraires. L'article 4 prévoit en particulier que le transport de corps à résidence après décès dans un établissement d'hospitalisation, sans mise en bière, doit être autorisé par le maire de la commune où est situé l'établissement. Cette autorisation est subordonnée : à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et justifiant de son état civil et de son domicile ; à la reconnaissance préalable du corps par ladite personne ; à l'accord écrit du directeur de l'établissement d'hospitalisation ; à l'accord du médecin chef du service hospitalier ; à l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le code civil relatives aux déclarations de décès. Le transport doit être effectué et terminé dans un délai maximal de 18 heures et la distance à parcourir ne doit pas être supérieure à 200 kilomètres. Il lui fait observer que le délai de 18 heures ainsi prévu est beaucoup trop court. Il suppose que les services de la mairie fonctionnent tous les jours de l'année, en particulier avec une permanence des samedi, dimanche et jours fériés, ce qui n'est généralement pas le cas. Les transferts ne peuvent être effectués qu'au moyen d'un véhicule spécialement aménagé et exclusivement réservé à cet usage, ce qui exige un investissement qu'un hôpital petit ou moyen ne peut en aucun cas envisager ; les transferts ne pourraient être effectués éventuellement que par les services des pompes funèbres avec un coût qui fera reculer les gens de condition modeste. Afin que le décret du 18 mai 1976 permette aux familles qui demandent très fréquemment de transporter leurs défunts au domicile après décès, il serait souhaitable que le texte en cause soit modifié. Il lui demande si le délai prévu ne pourrait être porté à 48 heures ; si ce transport pourrait être effectué par une ambulance agréée, le corps étant éventuellement placé dans une housse plastique ou des systèmes ayant fait l'objet d'un agrément préalable ; si le transport pourrait être effectué dans l'ensemble du département où est situé l'établissement hospitalier. De telles mesures permettraient une réelle humanisation en ce qui concerne le transport des corps après décès.

Consommateurs (rétablissement des émissions d'information des consommateurs dans la région Lorraine).

34009. — 9 décembre 1976. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le Premier ministre** que depuis le mois de janvier 1976 les émissions télévisées destinées à l'information des consommateurs sont supprimées dans la région Lorraine. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner toutes instructions utiles aux directions régionales de la concurrence et des prix pour attribuer les crédits nécessaires au financement de telles émissions afin que les Lorrains aient droit à de telles informations au même titre que les autres consommateurs français.

Enseignants (réduction de service des professeurs techniques chargés du bureau commercial dans les C. E. T.).

34010. — 9 décembre 1976. — **M. Filloud** demande à **M. le ministre de l'éducation** si la circulaire n° 74-156 du 26 avril 1974 concernant la réduction de service du professeur chargé du bureau commercial peut être appliquée aux collèges d'enseignement technique. Cette circulaire, qui se réfère au service des professeurs de lycée, prévoit une heure de décharge de service par établissement pour un professeur responsable du bureau commercial et une deuxième heure

éventuelle lorsque l'établissement comprend des classes de technicien supérieur. Le cas des lycées techniques, sans classe de techniciens supérieurs mais comportant par contre un C. E. T. annexé avec plusieurs classes de B. E. P. commerciaux, ne semble pas avoir été prévu. M. Fillioud demande si, dans ce cas précis, il peut être accordé au total deux heures de décharge pour l'ensemble des bureaux commerciaux de la cité technique (lycée et C. E. T. annexé).

Enseignants (retard dans le remboursement des frais de déplacement et de séjour dus).

34011. — 9 décembre 1976. — M. Fillioud expose à M. le ministre de l'éducation que des enseignants se plaignent du retard apporté au remboursement des frais de déplacement et de séjour engagés à l'occasion de missions de correction d'examen, de stages ou de représentation dans diverses commissions où siègent de droit des délégués du personnel. Dans l'académie de Grenoble, un délai de six à neuf mois après remise des états de frais est nécessaire pour le remboursement. Ces retards sont ressentis par les enseignants comme une défaillance de l'Etat qui ne respecte pas, dans ce domaine, ses obligations avec autant de ponctualité que les entreprises du secteur privé. Même lorsqu'il s'agit de sommes modestes, ces retards posent une question de principe. Mais il faut souligner que certains personnels se déplacent aujourd'hui plus souvent que par le passé et pour des durées plus longues, en particulier dans l'enseignement technique. Ainsi certains enseignants peuvent se trouver créanciers de l'Etat pour des sommes importantes pouvant atteindre le tiers d'un mois de salaire. M. Fillioud demande ce que compte faire l'administration pour combler ces retards de paiement et, dans la mesure où ceux-ci persisteraient, si un enseignant pourrait être fondé à refuser de se déplacer dans la mesure où des frais engagés antérieurement ne lui auraient pas été remboursés.

Enseignants (remboursement des frais de mission des professeurs contrôlant les stagiaires des classes préparatoires à certains B. E. P.).

34012. — 9 décembre 1976. — M. Fillioud expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés rencontrées par les professeurs d'enseignement social et d'économie sociale et familiale dans l'organisation des stages en milieu professionnel pour les élèves des classes préparatoires au B. E. P. des carrières sanitaires et sociales. Lorsque de telles classes sont ouvertes dans les petites villes comme Romans, il n'est pas possible de trouver sur place suffisamment d'établissements spécialisés pour accueillir simultanément la totalité des stagiaires. Un certain nombre d'élèves doivent donc être envoyés à l'extérieur et, dans certains cas, l'établissement d'accueil peut être distant d'une centaine de kilomètres du lycée d'origine. Jusqu'ici, les élèves placés dans de telles conditions n'ont pas pu être visités et contrôlés par leur professeur, ce qui nuit au sérieux du stage aussi bien dans l'esprit des stagiaires que dans celui des responsables des établissements d'accueil. En effet, faute d'instructions précises, l'administration locale refuse, pour le moment, de délivrer aux professeurs concernés un ordre de mission comportant le remboursement des frais de déplacement. M. Fillioud lui demande si la législation en vigueur permet à l'administration de délivrer un ordre de mission dans ce cas précis et sur quel chapitre du budget doit être imputé le remboursement des frais de déplacement.

Boux commerciaux (Hausse des loyers).

34013. — 9 décembre 1976. — M. Boyer rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'une décision du précédent gouvernement avait déjà ramené de 2,30 à 2,07 le coefficient maximum de hausse des loyers commerciaux venant à renouvellement, attire son attention sur les importantes différences d'augmentation du prix desdits loyers qui vont résulter de sa décision du blocage pour l'année 1976 et d'une majoration de 6,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1977. Il lui précise qu'un loyer commercial revisable le 2 octobre 1976 sera porté à compter du 1^{er} janvier 1977 à 106,5 p. 100 de son prix alors qu'un loyer d'un semblable montant revisable le 30 septembre 1976 sera porté à 145 p. 100 de son montant actuel, et lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions souhaitables soient prises par lui pour éviter une différence aussi considérable dans la majoration de loyers précédemment identiques.

Assurance vieillesse (mode de calcul de la pension de retraite servie aux anciens travailleurs salariés).

34014. — 9 décembre 1976. — M. Huchon attire l'attention de M. le ministre du travail sur les injustices qui résultent dans certains cas du mode actuel de calcul du montant de la pension de retraite servie aux anciens travailleurs salariés. Il lui souligne que la

pension de vieillesse étant notamment basée sur les dix meilleures années de salariat après le 31 décembre 1947, ceux des intéressés qui ont appartenu depuis cette date et pendant une période assez longue à un autre régime de protection sociale, la mutualité sociale agricole par exemple, ont un salaire moyen départemental plus faible que celui qui aurait été le leur sous la législation antérieure, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la réglementation actuelle soit modifiée à son initiative afin que les intéressés aient la possibilité de choisir entre les deux modes de calcul de leur pension.

Traités et conventions (ratification par la France des pactes des Nations Unies relatifs aux droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques).

34015. — 9 décembre 1976. — M. Longueue expose à M. le ministre des affaires étrangères que le 3 janvier 1976, après avoir été ratifié ou fait l'objet d'une adhésion par trente-cinq Etats, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté à l'unanimité le 16 décembre 1966 par l'assemblée générale des Nations Unies, est entré en vigueur. Le 23 mars 1976, le pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par les Nations Unies à la même date et dans les mêmes conditions que le précédent est entré lui aussi en vigueur. Or, à ce jour, la France qui, il y a bientôt deux siècles, a adopté la déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'a toujours pas ratifié ces deux pactes que ses délégués aux Nations Unies ont cependant votés et il y a maintenant dix ans. Cependant la ratification de ces deux pactes, la mise en vigueur de toutes leurs dispositions, contribueraient à affermir et à étendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans notre pays. Il lui demande s'il ne lui paraît pas éminemment souhaitable que la France ratifie ces deux pactes et répare enfin cette omission.

Apprentissage (conclusion de contrats d'apprentissage en matière de prothèse dentaire dans la Sarthe).

34016. — 9 décembre 1976. — M. d'Aillères appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les problèmes qui se posent en matière d'apprentissage dans le secteur de la prothèse dentaire, en l'occurrence dans le département de la Sarthe. Il lui rappelle les conséquences fâcheuses que ne peut manquer d'avoir la décision prise par les autorités régionales d'interdire tout apprentissage sous contrat en l'absence notamment d'un C. F. A. Il lui demande, compte tenu du fait que le flux sorti de l'apprentissage en Sarthe en matière de prothèse dentaire n'a jamais dépassé trois jeunes par an, s'il n'envisage pas des solutions laissant aux chambres des métiers le choix entre plusieurs filières de formation et permettant en particulier de conclure des contrats d'apprentissage.

Société nationale des chemins de fer français (réalisation de la gare de la Part-Dieu, à Lyon (Rhône)).

34017. — 9 décembre 1976. — La réalisation de la gare de la Part-Dieu, à Lyon, est un projet auquel les Lyonnais attachent toujours la plus grande importance. M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement (Transports) de bien vouloir lui préciser où en sont les études auxquelles il a fait allusion au mois de mars 1976 (réponse à sa question écrite n° 26108) ainsi que le point des discussions engagées entre la communauté urbaine de Lyon et la S. N. C. F. Ces discussions ont une importance particulière puisqu'elles portent non seulement sur l'aspect technique des dispositions envisagées mais sur le financement de cet important projet et ses modalités. Le Gouvernement pourrait-il, en outre, préciser quelles sont les différentes phases qu'il envisage pour la mise en place définitive de la gare de la Part-Dieu.

Taxe professionnelle (transporteurs routiers).

34018. — 9 décembre 1976. — M. Maujouan du Gasset attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la gravité des conditions d'application de la taxe professionnelle en ce qui concerne les transports routiers. Cette profession importante groupe plus de 26 000 entreprises intéressant plus de 350 000 salariés; or, elle se trouve spécialement touchée du fait des paramètres utilisés comme assiette de la taxe: la masse salariale (or il y a beaucoup de salaires dans les transports routiers) et la valeur locative (ce qui, pour les transports routiers correspond le plus souvent à l'investissement en véhicules). De ce fait, la moyenne nationale de l'augmentation est de 180 p. 100 (soit un accroissement de 2,8 p. 100 de coefficient). En Loire-Atlantique, cette augmentation oscille entre 36 p. 100 et 490 p. 100 environ. Certains transporteurs ont donc décidé de payer pour le 15 décembre un montant de taxe

égal à la patente payée en 1975, majoré de 20 p. 100. Pour les entreprises dont la majoration se situe entre 20 p. 100 et 70 p. 100, cette fédération conseille de prendre contact avec le service fiscal « ad hoc ». Enfin, pour ceux dont la majoration dépasse 70 p. 100, il leur est conseillé de demander un dégrèvement. Il lui demande, en attendant les prochaines mesures annoncées, s'il n'envisage pas de retenir ces éléments comme base de discussion avec cette fédération.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Radio et télévision nationales (émissions religieuses vers les pays de l'Est).

30581. — 7 juillet 1976. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre s'il est en mesure d'indiquer quelles émissions religieuses, à quelle heure et de quelle durée, existaient en 1968, à destination des pays de l'Est en tchèque, croate, lituanien, hongrois, polonais, etc., à la radio et à la télévision d'Etat. Il lui demande quelle est, pour ces mêmes pays de l'Est, la situation actuelle.

Réponse. — En 1968, l'O.R.T.F. diffusait à destination des pays de l'Est européen les émissions suivantes: la messe en polonais célébrée à l'église polonaise de Paris chaque dimanche de 11 heures à 12 heures, une fois par mois un sermon luthérien de cinq à six minutes en langue polonaise et chaque semaine une homélie de cinq à six minutes en tchèque, slovaque, polonais et hongrois, ainsi qu'une homélie de même durée diffusée sur ondes moyennes de Lille à l'intention des Polonais de France. Depuis le 1^{er} janvier 1973, le Gouvernement a décidé de réduire à deux le nombre des langues employées: français et anglais, et de concentrer tous les moyens techniques, insuffisants pour assurer une écoute mondiale correcte, vers le continent africain et les îles francophones de l'Océan Indien, zone d'écoute privilégiée de notre langue. La suppression des programmes en langues étrangères sur ondes courtes dirigés vers l'Est de l'Europe ayant entraîné celle des émissions religieuses, seule subsiste une création « Louéli » sur les ondes de Lille, destinée aux populations d'origine polonaise du nord de la France.

Presse et publications (statistiques).

32625. — 21 octobre 1976. — M. Gantier demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer combien de publications périodiques nouvelles ont été lancées au cours de chacune des trois dernières années. Il souhaiterait notamment savoir si un sensible accroissement du rythme de la création de périodiques divers n'apparaît pas actuellement et, au cas où les chiffres confirmeraient cette évolution, quelles peuvent être les raisons susceptibles de l'expliquer.

Réponse. — Dans le cadre de l'enquête annuelle exhaustive sur la presse que le service juridique et technique de l'information effectue chaque année, il a été recensé 1 379 créations de publications périodiques en 1973, 878 en 1974, 1 034 en 1975 et 1 244 entre le 1^{er} janvier et le 15 octobre 1976. Cette statistique, qui prend en compte l'ensemble des publications nouvellement créées, sans distinction de nature ou d'importance, montre clairement qu'après la crise qui a marqué l'année 1974, le rythme des créations s'est sensiblement accru à partir de 1975 pour redevenir normal en 1976. L'évolution ainsi constatée semble trouver son explication tout à la fois dans la symétrie qu'elle offre avec la reprise de l'économie en général et un développement accru des petites unités de production dans l'imprimerie avec mise en œuvre, notamment, d'un matériel offset léger.

Presse et publications (négociations entre la direction et les représentants des travailleurs du Parisien libéré).

32720. — 27 octobre 1976. — Ayant pris connaissance du communiqué de presse des avocats des travailleurs du Parisien libéré, M. Fiszbin constate qu'une fois de plus le Gouvernement se place délibérément du côté du patron, M. Amaury, qui, depuis dix-huit mois, en violation flagrante de la législation du travail, prive de leur emploi ses salariés des imprimeries de la rue d'Enghien et de la rue des Petites-Ecuries, à Paris. Alors que l'employeur responsable de ce long et douloureux conflit peut agir impunément, le communiqué des avocats apporte la preuve que des instructions sont données « au plus haut niveau » pour que les représentants du ministère public donnent « une accélération » à toutes les affaires en cours concernant les travailleurs du Parisien libéré.

Il demande donc à M. le Premier ministre de faire cesser le soutien apporté à M. Amaury et d'user de tous les pouvoirs que lui confèrent les lois de la République pour amener M. Amaury à négocier, ainsi que le réclament inlassablement depuis le début du conflit, dans lequel ils n'ont aucune responsabilité, les travailleurs du Parisien libéré, le comité intersyndical du livre parisien et la fédération française des travailleurs du livre.

Réponse. — Comme l'a indiqué M. le garde des sceaux au cours de son audition par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 98, du 3 novembre 1976, page 7382), il est de son devoir d'inviter le parquet à s'opposer aux demandes de renvoi, de quelque côté qu'elles proviennent, pour les affaires qui progressent trop lentement. Les faits qui font l'objet de la présente question remontent au printemps de 1975 et, d'une manière plus générale, il n'apparaît pas qu'on puisse faire état d'une accélération excessive de la procédure pour le millier de plaintes déposées à la suite d'incidents qui s'inscrivent depuis dix-huit mois dans le cadre du conflit du Parisien libéré. En dehors des infractions aux lois et règlements sur lesquels il ne doit appartenir qu'à l'autorité judiciaire de se prononcer, le règlement de ce conflit ne peut trouver des solutions que librement négociées entre les parties intéressées.

Radiodiffusion et télévision nationales (suppression de l'émission d'information des consommateurs sur France-Inter le matin).

32726. — 27 octobre 1976. — M. Juquin demande à M. le Premier ministre par qui et pour quelles raisons l'émission d'information des consommateurs diffusée à 7 h 30 sur France-Inter a été supprimée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette mesure.

Réponse. — L'émission d'information des consommateurs diffusée à 6 h 50 sur France-Inter a été interrompue pendant la période des vacances, du 24 juin au 3 octobre. Toutefois, depuis le 4 octobre cette émission a été reprise à la même heure, et dispose d'un temps d'antenne de quatre minutes, identique à celui d'avant les vacances.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (mesures en vue de mettre fin aux inégalités géographiques de traitement).

32136. — 6 octobre 1976. — M. Mayoud attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les inégalités géographiques de traitement existant encore dans la fonction publique. Le statut général de la fonction publique a été conçu dans la perspective de mettre sur un pied d'égalité tous les fonctionnaires. On connaît les inégalités criantes qui existent encore entre les différents ministères, mais on connaît moins les inégalités géographiques de traitement. En effet, par le biais des indemnités de résidence, calculées suivant des taux différents selon les zones, et autres indemnités accessoires, telles les primes d'installation, les fonctionnaires ne se trouvent pas traités de la même façon selon leur lieu d'affectation. Une politique est un tout et l'on ne peut proclamer en même temps une politique d'aménagement du territoire, un maintien nécessaire des services publics dans les zones à faible densité de population et maintenir des inégalités qui entravent ce développement. En conséquence, il lui demande, d'une part, quelles sont les dispositions d'ensemble qu'il compte prendre pour supprimer ces inégalités de traitement et, d'autre part, quel est le plan de décentralisation des administrations centrales qu'il compte développer dans les prochaines années.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique précise à l'honorable parlementaire que les zones d'indemnité de résidence ont été instituées à une époque où il importait de tenir compte des particularités propres à chaque localité, tant du point de vue géographique que sur un plan économique. Depuis 1968, le Gouvernement pratique une politique de réduction progressive du nombre de zones. Celles-ci, au nombre de six en 1968, ne sont plus que trois depuis 1974, une mesure intervenue au 1^{er} octobre 1976 venant par ailleurs de réduire l'écart entre la deuxième et la dernière zone. Il en résulte que l'écart extrême des rémunérations du chef de l'indemnité de résidence est inférieur à 3 p. 100 dans la fonction publique alors qu'il est fréquent de relever des différences supérieures à 15 p. 100 dans le secteur privé selon l'implantation géographique des entreprises. Une telle réduction ne peut que favoriser un accueil favorable par les personnels concernés, des efforts du Gouvernement pour la décentralisation de ceux des services d'administration centrale qui sont susceptibles de quitter Paris sans gêne excessive pour l'accomplissement de leurs missions.

Fonctionnaires : indemnité de résidence
(suppression des zones et intégration dans le traitement).

32741. — 27 octobre 1976. — M. Houel attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le problème suivant : les fonctionnaires perçoivent un traitement basé sur deux éléments : le traitement net et l'indemnité de résidence. Cette indemnité est différente suivant qu'il s'agit d'un fonctionnaire exerçant dans telle ou telle zone. Cette situation conduit à des injustices puisque des fonctionnaires à grille égale et à indice de traitement égal ne perçoivent pas le même traitement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des solutions équitables, telles que la suppression des différentes zones et l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement, soient rapidement apportées à ce problème.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement s'est attaché à mener depuis 1968 une politique d'amélioration du régime d'indemnité de résidence, notamment par l'intégration progressive de l'indemnité dans le traitement soumis à retenue pour pension et par la réduction du nombre de zones. En ce qui concerne l'intégration de l'indemnité dans le traitement, il est rappelé que, depuis 1968, 10,5 points ont déjà été incorporés, la dernière mesure (1,5 point) venant d'intervenir au 1^{er} octobre 1976. D'autre part, depuis 1968 également, le nombre des zones a été progressivement ramené de six à trois, une mesure de rapprochement de la deuxième et de la dernière zone venant par ailleurs d'intervenir au 1^{er} octobre 1976. Toutes ces mesures résultent des accords salariaux conclus ces dernières années entre le Gouvernement et les organisations syndicales de la fonction publique.

AFFAIRES ETRANGERES

Français à l'étranger (transformation en emprunt tunisien d'avoires non transférables).

32472. — 16 octobre 1976. — M. Gantier signale à M. le ministre des affaires étrangères que le service des biens et intérêts privés, direction des conventions administratives et des affaires consulaires, a récemment fait savoir à des Français qui demandent en vain depuis de nombreuses années le transfert de leurs avoires en Tunisie, que des assouplissements avaient été apportés aux propriétaires d'avoires d'un montant inférieur à 2 000 dinars. Pour ceux dont les avoires dépassent cette somme (évaluée au 31 mai 1975) ces mesures d'assouplissement ne sont pas applicables et ce même service indique que les titulaires de tels comptes « peuvent souscrire à un emprunt émis par l'Etat tunisien ». Il s'étonne qu'un département ministériel français invite des ressortissants de notre pays à souscrire à un emprunt étranger qui ne correspond manifestement pas à leur désir, et lui demande pour quelle raison les services du ministère des affaires étrangères croient bon de signaler une telle opportunité.

Réponse. — Chargé de protéger le patrimoine privé de nos compatriotes à l'étranger et de le défendre contre toutes spoliations, le service des biens et intérêts privés du ministère des affaires étrangères a le devoir de porter à la connaissance des Français toutes les Informations propres à sauvegarder leurs biens situés hors de France et à les renseigner notamment sur tous les textes de lois, décrets ou décisions des autorités étrangères concernant ce patrimoine. C'est le cas en particulier des fonds bloqués dans des banques à l'étranger. Pour ce qui est des comptes de nos ressortissants ouverts dans des établissements bancaires en Tunisie, l'honorable parlementaire avait déjà soulevé le problème de leur transfert en France par sa question écrite n° 26726 à laquelle il a été répondu le 21 avril 1976. Or, depuis cette date, sur l'insistance de notre ambassade, le gouvernement tunisien a décidé d'édicter de nouvelles mesures favorables aux intérêts de nos compatriotes. C'est précisément dans le cadre de ces dispositions que la possibilité du recours à un emprunt local a été annoncée à Tunis. Il s'agit là d'une amélioration certaine dans la procédure de déblocage des comptes bancaires appartenant à des étrangers. Elle a naturellement été portée à la connaissance des ayants droit éventuels par lettre et par l'entremise des journaux des rapatriés, afin de toucher le plus grand nombre de bénéficiaires. De son côté, le ministère de l'économie et des finances a rendu public la même information par un communiqué officiel du 3 novembre 1976. Il est précisé que les bons publics dont il s'agit portent un intérêt transférable de 3 p. 100 et que le montant des souscriptions est également remboursable et transférable, suivant les cas, sur une période de cinq ou sept ans. Le recours à un tel emprunt permet donc le déblocage et le transfert des sommes jusqu'ici bloquées. Il était du devoir du service d'informer nos rapatriés de cette possibilité, la décision d'utiliser ou non ces facilités étant, bien entendu, laissée à l'appréciation de chacun.

Energie nucléaire (projet de fourniture à la République de Corée d'une usine de retraitement de combustibles irradiés).

32760. — 27 octobre 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les pourparlers entamés par la France avec la République de Corée en vue de fournir à cet Etat une unité de retraitement de combustibles irradiés, type d'équipement qui permet de disposer de plutonium et, en conséquence, de faciliter la fabrication d'armements atomiques. Il s'agit là d'un projet lourd de conséquences. Le risque de passage du stade pacifique de l'utilisation de l'atome à un stade militaire est d'autant plus grand que la péninsule coréenne est un des points de tension potentielle en Asie. Or, le 11 octobre, le conseil supérieur de politique nucléaire extérieure annonçait que la France ne favoriserait pas la prolifération de l'arme nucléaire et que, dans sa politique d'exportations nucléaires, elle renforcerait les dispositions et garanties appropriées dans le domaine des équipements, des matières et des technologies. Il lui demande de préciser, d'une part, l'état d'avancement des poursuites engagées avec la République de Corée et, d'autre part, d'énoncer les mesures que le Gouvernement envisage afin de conformer ses initiatives dans la péninsule coréenne aux décisions prises par le conseil supérieur de politique nucléaire extérieure.

Réponse. — Des négociations ont effectivement eu lieu en 1975 pour la vente à la Corée du Sud d'un atelier de retraitement de combustibles irradiés, dans le cadre de l'accord de contrôle signé par les deux pays avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, le 22 septembre 1975. En janvier 1976, le gouvernement de Séoul a officiellement annoncé qu'il annulait le projet relatif à cette usine de retraitement. Il n'a depuis lors jamais été question de relancer cette affaire, ni du côté français, ni du côté sud-coréen.

Coopérants (présence de coopérants militaires français aux frontières du Sahara occidental).

32879. — 29 octobre 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la présence de coopérants militaires français aux frontières du Sahara occidental. Ces conseillers seraient particulièrement nombreux dans les localités d'Attar et Zouirate en Mauritanie, et Bir Oumghrein au Maroc. Le Maroc et la Mauritanie ont engagé un processus d'intégration par la force du Sahara espagnol, contrairement au vœu de l'Organisation des Nations Unies exprimé dans la résolution 3458 du 10 décembre 1975. Il lui demande si la présence de soldats français aux côtés des troupes d'intervention marocaines et mauritaniennes au Sahara occidental lui paraît compatible avec les responsabilités de la France au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Réponse. — Si quelques coopérants se trouvent à l'école des cadres d'Attar, on peut affirmer, de la manière la plus formelle, qu'il n'y en a pas à Zouirate, non plus qu'au Sahara occidental ; quant à la localité de Bir Oumghrein, au Maroc, dont fait état l'honorable parlementaire, elle n'est pas connue de ses services. En tout état de cause, le rôle des coopérants au Maroc et en Mauritanie est défini par la loi et par des conventions. Aux termes de la loi du 10 juin 1971, portant code du service national, article 96, « le service de la coopération fait participer les jeunes Français au développement des Etats étrangers liés à la France par des accords internationaux ou qui en font la demande ». Les tâches de nos compatriotes sont donc liées exclusivement au développement de ces Etats ce qui exclut toute participation militaire. Par ailleurs, les conventions qui régissent la coopération militaire comportent une clause selon laquelle les coopérants ne peuvent en aucun cas être associés à la préparation ou à l'exécution d'opérations se rattachant à un conflit armé ou au maintien de l'ordre. Il est à noter qu'une clause tout à fait semblable existe dans nos conventions avec la Tunisie et avec l'Algérie. Prétendre que des soldats français se trouveraient aux côtés des troupes d'intervention marocaines et mauritaniennes au Sahara occidental ne correspond donc pas à la réalité.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisans ruraux (allègement de leurs charges sociales).

31398. — 28 août 1976. — M. Bayard attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés éprouvées par les artisans ruraux en matière de charges sociales. Leur poids devenant de plus en plus lourd pour cette catégorie, le prix de leurs interventions devient de plus en plus élevé, conduisant les utilisateurs à faire appel au « travail noir ». Il en résulte que les artisans ruraux ne veulent plus embaucher de compagnons et répugnent à souscrire des contrats d'apprentissage. Cela est en contradiction avec la formation souhaitée pour les jeunes dans les métiers manuels et avec la lutte contre le chômage. Cela est également très grave pour l'activité des petits bourgs ruraux où très souvent la vie ne se maintient que grâce à la présence de ces artisans, à une époque où l'on souhaite précisément redonner une vie à ces petites com-

munes qui voient leur population se réduire d'un recensement à un autre et où l'on voudrait créer des activités déjà très difficiles à implanter dans les communes mieux pourvues. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour redresser cette situation dont la gravité est connue de tous les élus locaux et apaiser les craintes des artisans ruraux.

Réponse. — Le problème de la réforme de l'assiette des charges sociales, qui inclut celui plus particulier des charges qui pèsent sur les entreprises de main-d'œuvre, fait l'objet des préoccupations du Gouvernement. Une commission présidée par M. Granger, conseiller maître à la Cour des comptes, a déposé un rapport à ce sujet sur le bureau du ministre du travail. Elle a, notamment, examiné les disparités que l'on constate d'une entreprise à l'autre dans la valeur du rapport entre les cotisations sociales et la masse salariale. Les variations de ce rapport selon le secteur d'activité et la taille de l'entreprise sont parfois considérables et, répondant aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, le Gouvernement est fermement décidé à atténuer ces disparités. Toutefois, la définition d'un nouveau mode de répartition des charges sociales entre les entreprises soulève des difficultés considérables. Il convient, en effet, d'éviter, d'une part, le recours à des procédures trop complexes de compensation et, d'autre part, une majoration excessive des cotisations pour certaines entreprises, en contrepartie de l'atténuation recherchée pour les entreprises de main-d'œuvre. Aussi, un examen particulièrement approfondi des conséquences des modifications envisageables du régime actuel a-t-il été entrepris. S'agissant plus particulièrement de l'apprentissage, un programme de relance de cette forme privilégiée de formation aux métiers de l'artisanat vient d'être arrêté; parmi les mesures proposées figure notamment la prise en charge par l'Etat des charges sociales supportées jusqu'ici par le maître d'apprentissage sur le salaire de l'apprenti. Cette importante réforme du régime actuel de l'apprentissage fera l'objet d'un projet de loi qui sera soumis prochainement au Parlement.

CUITURE

Architecture (enseignement, élèves français de l'école supérieure d'architecture de Tournai (Belgique)).

31175. — 7 août 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **Mme le secrétaire d'Etat** à la culture que plusieurs jeunes Français font leurs études d'architecte à l'école supérieure d'architecture de Tournai, en Belgique, et que le directeur leur a fait savoir que les frais de scolarité seraient multipliés par cinq à moins que le Gouvernement français prenne en charge une partie du coût de leur scolarité ou passe un accord de réciprocité totale concernant les Belges qui poursuivent des études dans les universités françaises. Il lui demande si des négociations sont en cours avec son homologue le ministre de l'éducation de Belgique et quand il pense que des mesures, si nécessaires dans le cadre d'une politique européenne, pourront être prises afin que les étudiants français et belges soient dispensés d'une contribution qui, dans la plupart des cas, dépasse leurs moyens.

Réponse. — Il est exact que les droits d'inscription dans les écoles belges d'architecture ont, pour les étudiants français, considérablement augmenté à partir de la présente année universitaire. Le gouvernement belge, dans le cadre de sa politique de restriction budgétaire, a en effet décidé d'appliquer à l'enseignement de l'architecture les normes d'inscription établies pour les étudiants étrangers fréquentant les universités belges. On peut regretter cette situation, mais on reconnaît qu'il est difficile au gouvernement français d'intervenir dans une affaire qui est bien évidemment du ressort des autorités belges. Et ceci d'autant plus qu'aux termes de la loi de 1949 sur l'architecture, un ressortissant français doit être titulaire d'un diplôme français pour s'inscrire à l'ordre des architectes. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les étudiants français du Nord de la France disposent à Lille, c'est-à-dire à une très faible distance de Tournai, d'une unité pédagogique d'architecture d'un niveau tout à fait comparable à celui de Saint-Luc de Tournai.

Fondation méditerranéenne de la culture (situation du projet).

31800. — 25 septembre 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat** à la culture sur le projet d'une éventuelle fondation méditerranéenne de la culture qui avait été envisagée par son prédécesseur en collaboration avec les conseils régionaux Provence-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon. Il lui signale que tout en faisant des observations de fond quant à l'objet, à l'organisation et au financement de cette fondation, les deux conseils régionaux précités avaient délibéré sur cette question. Il lui demande, en conséquence, quelle attitude elle compte prendre à cet égard.

Réponse. — La fondation méditerranéenne de la culture est un projet établi en commun par le secrétariat d'Etat à la culture, la caisse nationale des monuments historiques et des sites et les établissements publics régionaux de Provence-Côte d'Azur et Languedoc-

Roussillon. Il s'agit essentiellement d'exprimer et de traduire dans les faits, la communauté de culture de la France méditerranéenne. Dans ce but, trois monuments ont été choisis qui, après restauration, serviront de support à une animation concertée. Il s'agit, en Provence, de la Vieille Charité de Marseille et du couvent royal de Saint-Maximin et, en Languedoc, de la chartreuse de Villeneuve-lez-Avignon. Des réunions communes aux représentants des différentes administrations concernées et des milieux culturels régionaux ont déjà eu lieu à plusieurs reprises. Elles ont fait ressortir l'intérêt de voir se créer une association chargée de préparer « une fondation méditerranéenne de la culture ». Les deux conseils régionaux intéressés sont donc actuellement saisis de ce projet. Il leur appartient maintenant de s'engager à la fois sur le fond, par une adhésion aux statuts d'association, et sur les moyens, notamment financiers, nécessaires au fonctionnement et au lancement des premières études. Ils devront également établir, pour chacun des trois centres envisagés, un projet d'animation susceptible de s'intégrer dans une politique d'ensemble. Dès que les propositions des établissements publics régionaux seront connues, le secrétariat d'Etat à la culture et la caisse nationale des monuments historiques s'efforceront d'en faire la synthèse avec leurs propres préoccupations en tant qu'administrations chargées de la tutelle des monuments concernés.

ECONOMIE ET FINANCES

Assurance maladie (régime des poly-pensionnés de l'Etat au regard des risques maladie maternité).

27198. — 20 mars 1976. — **M. Marie** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des poly-pensionnés dont un des avantages relève du code des pensions civiles et militaires de l'Etat ou des titulaires de pensions civiles de retraites et de pensions militaires de retraite qui demandent à bénéficier de l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975. Les centres de pensions dont relèvent les intéressés leur font savoir qu'ils n'ont pas encore reçu d'instructions leur permettant d'appliquer cette disposition. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que ce texte de loi puisse produire ses effets dans les meilleurs délais et de l'assurer qu'en tout état de cause celles-ci auront un effet rétroactif et s'appliqueront à toutes les pensions liquidées postérieurement à la date d'entrée en application de la loi.

Réponse. — L'instruction permettant l'application, aux titulaires de pensions civiles et militaires de retraite, des dispositions de l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 relatives à l'affiliation à l'assurance maladie et maternité des titulaires de plusieurs pensions, a été adressée aux comptables supérieurs assignataires des pensions de l'Etat. Elle permet d'exonérer de la retenue pour cotisation de sécurité sociale toute pension autre que celle correspondant au régime d'affiliation. Les dispositions de l'instruction concernent les titulaires de plusieurs pensions de retraite dont l'une au moins a été concédée avec une date d'entrée en jouissance postérieure au 30 juin 1975, ainsi que ceux qui, déjà entrés en possession de leurs avantages de vieillesse, ont poursuivi, ou sont venus à reprendre, une activité salariée précédemment exercée, et ont cessé cette activité postérieurement au 30 juin 1975. Le retard des textes d'application de la loi ne porte aucun préjudice aux intéressés. En effet, les dispositions de l'instruction prennent effet au plus tôt de la date à laquelle les intéressés peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 8 de la loi du 4 juillet 1975 susvisée, sans bien sûr que cette date puisse remonter au-delà du 1^{er} juillet 1975.

Automobiles (moteurs non polluants).

31252. — 14 août 1976. — **M. Maujoux du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la lutte contre la pollution atmosphérique est d'une importance primordiale. Pour ce qui est de l'automobile, il faut reconnaître qu'à l'heure actuelle on ne sait pas construire de moteur à explosion non polluant. Les tuyaux d'échappement de moteurs actuels rejettent toujours des hydrocarbures imbrûlés, et de l'oxyde de carbone. Les techniciens qui se penchent sur ce problème hésitent entre deux solutions pour « rebrûler » les gaz de combustion: soit une post-combustion, soit une oxydation catalytique. Peut-être la solution, du moins pour les villes, consisterait-elle en une voiture électrique; la voiture classique semblant devoir rester sale. Quoi qu'il en soit, il lui demande s'il ne serait pas opportun de dispenser les voitures « propres » de vignette automobile. Cela de façon à inciter les constructeurs à rechercher toutes sortes de techniques en vue de réaliser des moteurs non polluants.

Réponse. — La question de savoir si des mesures d'inclination fiscale peuvent être prises en vue d'encourager le développement de moteurs moins polluants fait l'objet d'une étude entre les départements ministériels intéressés. Il n'est pas possible de préjuger actuellement les conclusions de cette étude.

Marchés administratifs (pénalités de retard dans les marchés passés avec l'Union des groupements d'achats publics).

31324. — 28 août 1976. — M. Chauvet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que de nombreuses collectivités et établissements publics font fréquemment appel à l'Union des groupements d'achats publics pour leurs acquisitions de mobilier en vue d'obtenir de meilleurs prix, grâce au groupement des achats et que les marchés passés prévoient l'application de pénalités en cas de retard dans la livraison. Il lui demande s'il est régulier que l'application desdites pénalités se fasse au bénéfice de l'Union des groupements d'achats publics et non au profit de la collectivité ou de l'établissement acheteur qui a subi le préjudice.

Réponse. — Le décret n° 68-54 du 17 janvier 1968 relatif à l'union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.) précise en son article 1^{er} que l'U.G.A.P. est « chargée d'approvisionner les matériels (à l'exclusion des véhicules et engins automobiles) nécessaires à l'équipement et au fonctionnement des administrations et services publics, de les recéder à ces derniers au fur et à mesure de leur demande et de leur apporter l'assistance technique dont ils peuvent avoir besoin en matière d'approvisionnement ». L'U.G.A.P. effectue ses achats en passant des marchés avec les fournisseurs conformément au code des marchés publics. Ces marchés peuvent donc prévoir l'application de pénalités en cas de retard de livraison, pénalités dont le montant sera naturellement versé à l'U.G.A.P. En effet, les commandes passées à l'U.G.A.P. par les services utilisateurs ont le caractère de cessions administratives, elles s'effectuent par simple bon de commande et ne sont donc pas soumises aux règles fixées par le code des marchés publics. L'U.G.A.P., qui obtient de ses fournisseurs des conditions particulièrement favorables, fixe les prix de cession des matériels de façon à couvrir ses frais de fonctionnement. Les recettes dont elle peut disposer atténuent indirectement la charge des administrations qui recourent à son intervention. Ainsi, que le matériel soit livré par le service régional de l'U.G.A.P. ou directement par le fournisseur, il n'y a pas de relation entre le service qui a fait appel à l'U.G.A.P. et le fournisseur, aucun marché n'étant passé entre ces deux parties.

Taxe de publicité foncière
(régime fiscal applicable aux acquisitions de bois et forêts).

31447. — 4 septembre 1976. — M. Commenay expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'agriculture bénéficie de plusieurs régimes de faveur en matière de droits de mutation à titre onéreux, principalement en ce qui concerne les acquisitions de bois et forêts et les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers preneurs en place. La réduction ou l'exonération prévues sont accordées sous diverses conditions dont l'une tient, dans les deux cas, au mode futur d'exploitation, lequel doit être maintenu pendant un certain délai sous peine de déchéance du régime de faveur accordé lors de l'acquisition. Plus particulièrement l'article 1370 du code général des impôts subordonne l'application du tarif réduit du droit de mutation (4,80 p. 100 au lieu de 14,60 p. 100 ou 16,60 p. 100 pour les acquisitions de terrains en nature de bois et forêts à la condition que l'acquéreur respecte l'engagement pris pour lui et ses ayants cause de soumettre les bois et forêts à un régime d'exploitation normal pendant trente ans (décret du 28 juin 1930) ; l'article 1840 G bis-2 du même code prévoit que, si cet engagement n'est pas tenu par l'acquéreur ou un sous-acquéreur, le premier doit verser le complément de droits de mutation en surplus ainsi qu'un droit supplémentaire égal à la moitié de la réduction de droits qui lui avait été consentie, plus les frais d'inscription de l'hypothèque légale du Trésor et le salaire du conservateur des hypothèques. De même l'article 1373 séries B et C du code général des impôts subordonne l'exonération de droits de mutation, pour les acquisitions d'immeubles ruraux réalisées par les preneurs de baux ruraux, à la condition que l'acquéreur s'engage, pour lui et ses héritiers, à exploiter personnellement le fonds acquis pendant une durée minimum de cinq ans. Or l'application de ces textes, dont l'esprit et l'économie sont identiques, fait actuellement l'objet de deux solutions différentes et même divergentes de la part de l'administration : a) lorsque le preneur d'un bail rural, malgré son engagement d'exploitation personnelle, revend dans les cinq ans une partie des biens acquis en franchise des droits de mutation, il est admis que la perte de l'exonération ne s'étend qu'aux droits correspondant à la partie du prix d'acquisition représentative de la parcelle vendue (B. O. D. G. I. 7 C-9-70) ; b) lorsque l'acquéreur (ou le sous-acquéreur) de bois et forêts, sous engagement d'exploitation normale pendant trente ans, modifie ultérieurement l'affectation d'une portion de terrain compris dans une acquisition, la totalité des droits non perçus à l'occasion de toutes les mutations placées par l'intéressé sous le régime de faveur depuis moins de trente ans est remise en cause et augmentée du droit supplémentaire (R. M. Perdureau n° 648, *Journal officiel*, Débats Sénat, du 11 mai 1960,

p. 186 ; R. M. Le Douarec n° 1362, *Journal officiel*, Débats A. N., du 16 septembre 1967, pp. 3248 et 3249). Les textes fiscaux sont certes de droit étroit et le respect des engagements pris s'impose en toute circonstance ; mais ces principes constants ne sauraient justifier restrictions ou rigueurs excessives ; à cet égard, la position prise par l'administration en matière de biens ruraux paraît beaucoup plus satisfaisante que celle qui existe pour les bois et forêts. En effet l'interprétation qui a été donnée jusqu'ici des dispositions de l'article 1840 G bis-2 du code général des impôts n'est-elle ni logique, ni réaliste. La réduction de la portée ou de l'étendue d'un engagement exige simplement une réciprocité et ne constitue généralement pas une rupture. La fiscalité, qui n'est pas une fin en soi, doit tenir compte des données économiques tout en sauvegardant les intérêts du Trésor. Ces considérations semblent bien avoir inspiré l'administration dans la manifestation la plus récente de mesure et de compréhension qu'elle a donnée à propos des mutations de biens ruraux. On peut donc se demander si le moment n'est pas venu pour elle d'adopter une attitude identique et de modifier sa doctrine à l'égard des acquéreurs de bois et forêts en décidant que la transformation d'une portion de bois et forêts en terrain d'une autre nature, compte tenu de l'engagement d'exploitation normale, ne peut donner rétroactivement ouverture aux droits de mutation complémentaire et supplémentaire que sur la fraction correspondante du prix d'acquisition. C'est la question adressée à M. le Premier ministre en lui demandant de bien vouloir lui indiquer éventuellement les motifs qui s'opposeraient à l'adoption d'une telle solution.

Réponse. — Les solutions différentes signalées par l'honorable parlementaire pour l'application des articles 703 et 705 du code général des impôts relatifs respectivement aux acquisitions de bois et forêts et d'immeubles ruraux par les fermiers résultent des termes mêmes de la loi. Alors que l'article 1840 B bis-II vise toute infraction aux règles de jouissance que l'acquéreur des bois et forêts a pris l'engagement de suivre en application de l'article 703, l'article 705 prévoit formellement qu'en cas de rupture de l'engagement, le bénéfice du tarif réduit n'est remis en cause que pour les immeubles dont l'acquéreur a cessé l'exploitation ou qui sont aliénés à titre onéreux. Cette divergence entre les deux régimes n'est pas fortuite. En effet, les deux engagements n'ont pas le même objet. Celui de l'article 705 vise à empêcher qu'un fermier ne se porte acquéreur du bien loué que pour profiter du régime fiscal de faveur et revendre ensuite aussitôt ce bien. Il est donc normal que lorsque l'acquéreur ne revend qu'une partie du bien acquis, le bénéfice du tarif réduit ne soit remis en cause que pour cette partie. Il en est différemment de l'engagement pris par l'acquéreur de bois et forêts de soumettre les biens acquis à un régime d'exploitation normale dans les conditions déterminées par le décret du 28 juin 1930 ou conformément à un plan simple de gestion agréé. Cet engagement tend essentiellement à protéger la forêt. De ce point de vue, la vente d'une simple fraction du bien à un acquéreur refusant de prendre le même engagement que le vendeur ou la modification de l'affectation d'une partie du bien acquis peuvent compromettre dans son ensemble la réalisation du plan d'exploitation et justifier par conséquent la remise en cause de la totalité du régime de faveur. Le service des impôts n'intervient pas dans cette appréciation. C'est au service départemental de l'agriculture qu'il appartient d'exercer la surveillance technique et de dresser procès-verbal, lorsqu'il estime que l'infraction est bien caractérisée et de nature à remettre en cause le régime de faveur. Le service des impôts se borne à tirer les conséquences fiscales des constats ainsi effectués. Pour ces motifs, il ne peut être envisagé de modifier les règles actuellement applicables.

Taxe de publicité foncière (interprétation souple des conditions de preuves requises des fermiers preneurs pour le bénéfice du taux réduit)

31462. — 4 septembre 1976. — M. Charles Bignon rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 (art. 3-II, 5° b) a prévu, au profit des fermiers, l'application de la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100 en ce qui concerne les acquisitions par ceux-ci d'immeubles ruraux, à condition notamment qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités par ceux-ci en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis plus de deux ans. Les locations dont le loyer n'excède pas 200 francs par an sont dispensées de l'enregistrement (art. 740-II 1^{er} du C. G. I.). Les preneurs de telles locations ne peuvent faire état de baux ou locations enregistrés depuis plus de deux ans. Dans une instruction du 5 février 1971 (B. O. D. G. I. 7 C-1-71) il a été admis que les preneurs de telles locations pouvaient être autorisés à titre permanent à apporter la preuve de la location qu'ils ont été consentie par tous moyens compatibles avec la procédure écrite. Le moyen de preuve de la qualité de fermier le plus communément présenté est le certificat délivré par les caisses de mutualité sociale agricole. Dans l'hypothèse où, par erreur, la parcelle objet de l'acquisition par le fer-

mier s'est trouvée être portée, non pas à la cote du fermier qui exploitait effectivement cette parcelle avec une antériorité supérieure à deux ans et, à ce titre, acquittait régulièrement au propriétaire le montant de la location, mais à la cote d'un agriculteur exploitant des parcelles voisines, il ne peut être justifié par le fermier de la délivrance du certificat de la caisse de mutualité sociale agricole. Dans cette hypothèse, le fermier n'occupant en l'occurrence au propriétaire vendeur que la seule parcelle objet de cette acquisition peut-il bénéficier du régime de la taxation réduite au taux de 0,60 p 100 en justifiant qu'il occupe bien cette parcelle depuis plus de deux ans du jour de l'acquisition, au moyen notamment d'une attestation délivrée par l'exploitant agricole à la cote duquel cette parcelle se trouve être portée par erreur sur les relevés de la caisse de mutualité agricole, confirmée par une attestation délivrée par le maire de la commune et par la preuve de l'acquit des fermages. Il insiste pour que le plus de souplesse possible soit apportée aux modes de preuves requis.

Réponse. — Dans la situation exposée, les documents visés par l'honorable parlementaire peuvent, bien entendu, être produits. Leur valeur probante ne peut être appréciée qu'en fonction des circonstances particulières de l'affaire.

Impôt sur le revenu (surimposition de viticulteurs à la suite du déclassement de parties de récolte).

31497. — 4 septembre 1976. — M. Bayou attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences fiscales injustes que peut entraîner pour les viticulteurs le déclassement de leurs vins les années de surproduction ou de mévente. En effet, le bénéfice forfaitaire imposable est calculé d'après les déclarations de récolte. Mais, lorsque le marché contraint le viticulteur à déclasser une partie de son vin pour pouvoir l'écouler, l'impôt n'est pas recalculé compte tenu de la qualification des vins vendus, ce qui peut entraîner une surimposition par rapport au bénéfice réalisé. Il lui demande s'il compte donner des instructions à ses services fiscaux afin d'éviter que les viticulteurs dont la situation s'est gravement détériorée ne soient également fiscalement pénalisés.

Réponse. — Les bénéfices forfaitaires imposables qui ont été fixés, soit par les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, soit par la commission centrale des impôts directs, s'appliquent, en matière de viticulture, aux produits des « vignes » indépendamment de la qualification sous laquelle sont vendus les vins récoltés. En raison du caractère collectif du forfait agricole, le déclassement volontaire des vins ne saurait suffire à entraîner une imposition sur des bases différentes de celles applicables aux vignes à appellation qui ont produit lesdits vins. Quoi qu'il en soit, les modalités actuelles de taxation ne peuvent en aucun cas entraîner de surimposition par rapport au bénéfice effectivement réalisé puisque l'article 69 ter du code général des impôts offre aux viticulteurs, qui estiment que le forfait ne correspond pas à leur situation personnelle, la possibilité de le dénoncer en vue d'y substituer le montant de leur bénéfice réel, lequel est déterminé en tenant compte de la rentabilité effective de leurs exploitations.

Impôt sur le revenu (échelonnement du paiement du reliquat d'impôt pour les personnes âgées).

31539. — 11 septembre 1976. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés des personnes âgées bénéficiaires de pensions et retraites payées à terme échu pour faire face au paiement du reliquat d'impôts sur le revenu exigible au titre de 1975. Il lui demande si ces personnes, qui ont souvent en plus des dépenses importantes pour frais médicaux, qui ne leur sont remboursés qu'en partie par la sécurité sociale, ne pourraient bénéficier d'un versement échelonné jusqu'à la fin de l'année.

Réponse. — Il ne peut être dérogé par mesure réglementaire en faveur d'une catégorie particulière de contribuables aux conditions et dates de paiement de l'impôt, lesquelles sont fixées par la loi. Mais les comptables du Trésor ont été autorisés à examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formés par des contribuables de bonne foi qui justifient ne pouvoir momentanément s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux, en raison de sérieuses difficultés de trésorerie. L'octroi de délais n'a pas pour effet d'exonérer les intéressés de la majoration de 10 p. 100 pour retard, qui est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées avant la date légale. Mais, après paiement du principal, l'administration examine avec bienveillance les demandes en remise de majoration formulées par ceux de ces contribuables qui ont respecté l'échéancier fixé. Les retraits qui doivent acquitter avec des ressources réduites l'impôt sur le revenu peuvent, bien entendu, bénéficier de ces mesures, qui semblent répondre, pour l'essentiel,

aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Ces dispositions ne font bien entendu pas obstacle aux mesures particulières qui ont été prises en faveur des retraits pour le paiement de la majoration exceptionnelle.

Taxe de publicité foncière (bénéfice du taux réduit pour le preneur en place ayant contracté un bail à long terme depuis moins de deux ans).

31628. — 18 septembre 1976. — M. Claude Michel expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 705 du code général des impôts (loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, art. 3-11, 5° b) prévoit la réduction à 0,60 p. 100 du taux de la taxe de publicité pour les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers à condition notamment « qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans ». Une instruction du 18 février 1971 de la direction générale des impôts (B. O. D. G. I. 7 3-1-71) précise que « lorsque le titre de la location dont le preneur se prévaut n'a pas une antériorité suffisante pour avoir été enregistré ou déclaré depuis deux ans au moins au jour de l'acquisition, il y a lieu de tenir compte de la location immédiatement antérieure, si celle-ci a été consentie à un ascendant, au conjoint ou à l'ascendant du conjoint de l'acquéreur ». Il lui demande si cette tolérance peut bénéficier au preneur lui-même qui bénéficie d'un bail à long terme enregistré depuis moins de deux ans. La location immédiatement antérieure, consentie à ce même preneur et enregistrée depuis plus de deux ans, a été résiliée pour la date d'effet du bail à long terme. Cette méthode a paru être la seule possible à certains commentateurs et en particulier à M. le ministre de l'Agriculture (réponse question écrite n° 4175, Journal officiel du 22 novembre 1973, Débats A. N., p. 6292 et 6293). Dans la négative, le preneur serait traité plus sévèrement que si le bail résilié avait été conclu à un de ses ascendants, à son conjoint ou à un ascendant de son conjoint.

Réponse. — L'article 705 du code général des impôts subordonne l'application du tarif réduit de 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière prévu pour les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers à la condition qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Lorsque la location dont le preneur se prévaut n'a pas une antériorité suffisante pour avoir été enregistrée ou déclarée depuis au moins deux ans, il est tenu compte de la location immédiatement antérieure si celle-ci a été consentie à un ascendant, au conjoint, ou à l'ascendant du conjoint de l'acquéreur. Cette solution s'applique a fortiori dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, où la location antérieure a été consentie au preneur lui-même.

Valeurs mobilières (exonération des transmissions à titre gratuit des actions de sociétés immobilières acquises en bourse en 1963 et 1964).

31837. — 25 septembre 1976. — M. Cousté appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'ambiguïté des textes concernant l'exonération des transmissions à titre gratuit des actions de sociétés immobilières acquises en bourse. Il apparaît, en effet, que la rédaction de l'article 10-I c, de la loi de finances pour 1974 qui a mis fin pour l'avenir à cette exonération implique que le bénéfice de l'exonération s'étend à toutes les actions souscrites ou acquises en bourse avant le 20 septembre 1973. Il apparaît cependant que certains services locaux de la direction générale des impôts invoquant des textes législatifs antérieurs refusent d'appliquer cette exonération aux actions acquises au cours des années 1963 et 1964. Il est donc demandé de bien vouloir faire le point de la doctrine administrative en la matière et de préciser quelles instructions ont été données aux services fiscaux.

Réponse. — L'article 27-III de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 a étendu l'exonération de droits de mutation à titre gratuit aux actions des sociétés immobilières d'investissement acquises en bourse à compter du 1^{er} janvier 1965. De son côté, l'article 10-I c, de la loi de finances pour 1974 réserve le bénéfice de cette exonération aux actions acquises avant le 20 septembre 1973. Seules les actions de ces sociétés acquises en bourse entre le 1^{er} janvier 1965 et le 19 septembre 1973 inclus sont donc susceptibles de bénéficier de l'exonération. L'article 27-III de la loi du 23 décembre 1964 a été codifié de manière incomplète, à cet égard, au deuxième alinéa de l'article 793-1, 2^o, du code général des impôts; la rédaction de cet article sera rectifiée lors de la prochaine mise à jour. La présente réponse sera portée à la connaissance des services des impôts.

Personnes âgées (suppression d'avantages sociaux par suite de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu).

31854. — 25 septembre 1976. — M. Chinaud expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'une contribuable, âgée de plus de soixante-dix ans qui, ayant obtenu une majoration de 1 500 francs par an de ses pensions de retraite (sécurité sociale et retraite complémentaire) se trouve maintenant imposable à l'impôt sur le revenu pour une somme de 99 francs. Il lui précise que, de ce fait, le bénéfice de la carte « émeraude » de la R.A.T.P. a été supprimé à l'intéressée qui est obligée de se déplacer plusieurs fois par semaine pour se rendre dans un service hospitalier où elle est traitée pour une rééducation fonctionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les majorations si légitimes des pensions attribuées aux vieux travailleurs n'aboutissent pas, dans certains cas, à leur retirer des avantages acquis antérieurement à l'augmentation de leurs ressources.

Réponse. — La carte « émeraude » est notamment délivrée aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, domiciliées à Paris et non assujetties à l'impôt sur le revenu. Elle comporte la gratuité de transport sur les réseaux de la R.A.T.P., la charge financière correspondante étant supportée par la ville de Paris. Le cas soulevé par l'honorable parlementaire est tout à fait digne d'intérêt, mais sa solution se heurte à deux catégories de difficultés. Tout d'abord, il n'appartient pas à l'Etat de modifier les modalités d'une mesure sociale prise par une collectivité locale qui en assume intégralement les conséquences financières. En outre, de très nombreux avantages sociaux sont subordonnés à des conditions de ressources. Il est inévitable, dans une gestion de caractère public, qui, par définition concerne des millions de ressortissants, que se posent des problèmes de frontières, et que, par conséquent, des variations relativement faibles de ressources, variations heureuses au demeurant lorsqu'elles se produisent dans le sens d'une augmentation, puisse entraîner la disparition d'avantages précédemment accordés. Mais il est matériellement impossible, sans accroître considérablement le coût de la gestion de ces aides, et sans introduire des éléments arbitraires ou subjectifs, de personnaliser, en fonction de chaque cas particulier, l'attribution de tels avantages.

Calamités agricoles (aménagement de la fiscalité applicable aux viticulteurs de Saône-et-Loire éprouvés par la grêle en août 1976).

31855. — 25 septembre 1976. — M. Brailon expose à M. le Premier ministre (Economie et finances), que le 8 août 1976, un orage de grêle a détruit dans une proportion allant de 20 à 90 p. 100 la production des vignobles de Mercurey, Aluzé, Rully et Fontaine, en Saône-et-Loire, qui s'annonçait remarquable en qualité et en quantité. Il lui rappelle, qu'en temps normal, les viticulteurs qui commercialisent en bouteilles plus de 40 p. 100 de leur production sont soumis à une majoration de 10 p. 100 de leurs bénéfices agricoles. Or, à la suite de la calamité dont ils ont été les victimes, le 8 août dernier, les viticulteurs sinistrés, pour tenter de valoriser au mieux le peu de produit qui leur restera, devront le commercialiser en bouteilles en quasi-totalité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne paraît pas possible d'envisager dans ces circonstances particulières, qu'en sus des autres mesures de dégrèvement fiscal dont peuvent bénéficier les producteurs agricoles sinistrés, les viticulteurs de Mercurey, Aluzé, Rully et Fontaine, dont les vignes ont été grêlées, ne soient pas soumis à cette majoration habituelle de 10 p. 100 de leurs impôts s'ils commercialisent en bouteilles plus de 40 p. 100 de leur production de l'année 1976.

Réponse. — En ce qui concerne l'imposition des bénéfices de l'exploitation agricole, l'orage du 8 août 1976 ayant affecté la récolte de l'année 1976, c'est au titre de cette dernière année que les pertes enregistrées par les viticulteurs pourront être prises en considération. De plus, en matière de viticulture, la base d'imposition est établie en fonction du rendement réalisé par chaque exploitant sous déduction du nombre d'hectolitres nécessaires pour couvrir les frais moyens d'exploitation. Ainsi donc, les pertes subies par les contribuables dont les vignobles ont été touchés par la grêle sont prises en considération pour la détermination du bénéfice imposable. En tout état de cause, ces contribuables ont la possibilité de dénoncer le forfait, conformément aux dispositions de l'article 69 ter du code général des impôts, en vue d'y substituer, pour l'ensemble de leurs exploitations, le montant du bénéfice réel qui est déterminé en tenant compte du résultat effectif desdites exploitations. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Droits d'enregistrement

(promesses de vente entre particuliers et collectivités locales).

31874. — 25 septembre 1976. — M. Bégault expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu de l'article 1840 A du code général des impôts, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 1741, est de nul effet toute promesse unilatérale de vente afférente à un immeuble, à un droit immobilier, à un fonds de commerce, à un droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble... si elle n'est pas constatée par un acte authentique ou par un acte sous seings privés enregistré dans le délai de dix jours à compter de la date de son acceptation par le bénéficiaire. L'obligation d'enregistrement ainsi posée soulève des difficultés lorsque le bénéficiaire de la promesse est l'Etat ou une collectivité locale. Elle entraîne, en effet, un certain nombre de frais, notamment pour les communes, puisque la déclaration d'utilité publique n'étant pas préalable, le droit d'enregistrement sera dû à soixante francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une dérogation aux dispositions de l'article 1840 A susvisé lorsque le bénéficiaire de la promesse est l'Etat, un département ou une commune.

Réponse. — Les promesses unilatérales de vente visées à l'article 1840 A du code général des impôts et consenties en vue d'acquisitions exonérées des droits d'enregistrement sont soumises gratuitement à la formalité, à la condition de se référer aux textes qui ont édicté l'exonération. Dans les mêmes conditions, ces actes sont dispensés du droit de timbre de dimension. Ces mesures trouvent à s'appliquer notamment aux promesses faites en vue de la réalisation d'acquisitions par l'Etat et certains établissements publics, d'acquisitions d'utilité publique des collectivités locales et d'acquisitions dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (exemption de taxe sur les garages privés).

32060. — 2 octobre 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les municipalités peuvent frapper les contribuables d'une taxe d'enlèvement d'ordures. Mais cette taxe frappe jusqu'aux garages. Or une voiture à l'abri dans un garage ne produit pas plus d'ordures qu'une voiture en stationnement dans la rue. La première, en disparaissant de la circulation, rend service à la collectivité, alors que la seconde est une gêne pour tout le monde. Il lui demande si, pour encourager les propriétaires à louer des garages ou à en construire, il n'envisage pas d'exempter de la taxe d'enlèvement d'ordures les garages privés.

Réponse. — La taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur tous les biens soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties, y compris, par conséquent, les emplacements de parking et garages. Certes, les prestations auxquelles un garage privé donne lieu de la part du service du nettoyage sont souvent très faibles. Mais il convient d'observer que les cotisations correspondantes sont également très minimes, eu égard à la modicité du revenu net foncier d'après lequel des propriétés de cette nature sont assujetties à la taxe. En outre, pour inciter les propriétaires à louer leur garage ou à en construire, les municipalités, d'une part, ont la possibilité de répartir le coût du service du nettoyage en fonction de l'importance réelle du service rendu aux usagers, en instituant la redevance prévue par l'article 14 de la loi de finances pour 1975, et, d'autre part, peuvent, dans le cadre des pouvoirs de police du maire, instituer des limitations au stationnement des véhicules sur la voie publique.

EQUIPEMENT

Emploi (soutien financier de l'entreprise de construction agricole briviste, à Brive [Corrèze]).

31612. — 18 septembre 1976. — M. Franchère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que la direction de l'entreprise de Construction agricole briviste (Corrèze) a pris la décision de licencier quarante-quatre salariés, soit la moitié du personnel. Des rumeurs laissent penser que ce licenciement pourrait être une étape vers la fermeture totale de l'entreprise. Or l'entreprise disposerait de commandes importantes et aurait même envisagé d'implanter une autre usine à Brive. Elle se trouverait en fait mise en difficulté par la politique d'encadrement du crédit et du refus d'attribution d'un prêt du F.D.E.S. qui aurait été promis à la direction de cette entreprise lorsque s'était produit en 1974 le changement de propriétaire. En fait de quoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient annulés les licenciements et la fermeture de l'entreprise de Construction agricole briviste.

Réponse. — Depuis qu'elle a été reprise, en mars 1974, par son actuel propriétaire, l'entreprise de Construction agricole briviste a enregistré des pertes importantes et croissantes ; compte tenu de l'ampleur des frais fixés, l'exploitation n'a pas permis de dégager des résultats positifs. Les difficultés actuelles de l'entreprise paraissent donc être d'ordre structurel. C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics ont été récemment amenés à autoriser le licenciement de vingt-huit personnes, après avoir différé plusieurs mois cette décision. L'administration déploie par ailleurs de nombreux efforts en vue de favoriser au mieux le maintien de l'emploi des quatre-vingt-dix salariés de C.A.B. C'est ainsi que de multiples contacts ont été pris avec des industriels de la région, pour rechercher, dans un premier temps, des accords de sous-traitance susceptibles de gonfler le carnet de commandes, puis, au mois de juillet dernier, pour favoriser un rapprochement avec un partenaire nouveau. Ces contacts, bien qu'ils n'aient pas permis d'aboutir à une solution globalement satisfaisante, ont fait apparaître des offres d'emplois dans la région pour une cinquantaine de salariés. Le gouvernement est donc en mesure de confirmer à M. Pranchère l'intérêt vigilant qu'il porte à la situation de l'entreprise Construction agricole briviste depuis plusieurs années, comme en témoignait, dès 1974, l'octroi par le Crédit national d'un prêt de 1 million de francs sur dix ans avec cinq ans de franchise, jumelé avec un prêt à moyen terme du même montant, et l'exonération des droits de mutation et de la patente accordée par le comité 1 quinquies du F.D.E.S.

Zones d'aménagement concerté (desserte routière et ferroviaire de la Z.A.C. du Noyer-Saint-Germain (Val-de-Marne)).

31658. — 18 septembre 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le projet de déviation du C.D. 33 entre la R.N. 19 et Mandres. Cette déviation, qui constitue un élément essentiel des liaisons des urbanisations en cours ou projetées des vallées de l'Yerres et du Réveillon vers la R.N. 19 devait être réalisée prochainement dans le cadre de la Z.A.C. du Noyer-Saint-Germain. Or cette Z.A.C. est aujourd'hui remise en cause. Ce retard ne peut manquer d'aggraver les difficultés de circulation déjà sensibles dans ce secteur. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures envisagées pour limiter ces difficultés et s'il n'entend pas notamment : 1° favoriser la réouverture aux voyageurs de la ligne S.N.C.F. Boissy-Saint-Léger—Brie-Comte-Robert ; 2° assurer la liaison entre la R.N. 19 et les Z.A.C. du Val-d'Yerres et la vallée du Réveillon.

Réponse. — Dans le cadre des études d'aménagement du plateau de Brie, le schéma de voirie de ce secteur a été élaboré en tenant compte des urbanisations actuelles et futures : les aménageurs de chacune des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.), dont la réalisation a été engagée, ont participé financièrement, selon leur importance, à l'amélioration du réseau de voirie. C'est ainsi que le bilan prévisionnel de la Z.A.C. du Noyer-Saint-Germain, qui devait recevoir essentiellement des constructions à usage de commerces, comportait, en dépenses, le financement d'une partie de la déviation du chemin départemental 33 au Sud-Est de la route nationale 19. Or, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le programme initial de cette opération est abandonné. Il est donc permis de penser que l'incidence de cette réalisation sur la circulation routière a disparu et que les besoins de desserte ont perdu leur caractère d'urgence. Dans le présent, les liaisons routières entre la route nationale 19 et les Z.A.C. du Val d'Yerres sont assurées par les chemins départementaux 33 et 33 E ; la liaison routière avec la Z.A.C. du Réveillon à Villecresnes et la Z.A.C. Notre-Dame, à Marolles, s'effectuera : d'une part, par voie de desserte principale de la Z.A.C. du Réveillon vers la voirie existante à Villecresnes, d'autre part, par la voirie de la Z.A.C. de Marolles prévue au Sud de la route nationale 19. Toutefois si le réseau départemental routier de ce secteur devenait insuffisant, le schéma original de voirie pourrait être revu en accord avec le conseil général du Val-de-Marne dans le cadre des études, en cours, du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du Plateau de Brie. Enfin, en ce qui concerne la réouverture aux voyageurs de la ligne S.N.C.F. Boissy-Saint-Léger—Brie-Comte-Robert, la réponse à la question écrite n° 29665 posée à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, par l'honorable parlementaire le 5 juin 1976 (parue au Journal officiel du 14 octobre 1976), confirme que les urbanisations de la vallée de l'Yerres sont desservies, dans des conditions satisfaisantes, par les lignes de banlieue de la gare de Lyon.

Routes (travaux réalisés sur la route nationale 120).

31969. — 2 octobre 1976. — M. Pranchère fait remarquer à M. le ministre de l'équipement que sa réponse à la question écrite n° 30347 est incomplète. Il lui demande donc la liste des travaux neufs réalisés sur la route nationale 120 entre Aurillac et la limite du département de l'Aveyron de 1956 jusqu'au classement de cette portion dans le réseau départemental.

Réponse. — La section de la route nationale 120 reliant Aurillac, à Espalion, dans l'Aveyron, ne reçoit qu'un trafic très faible (800 véhicules par jour, d'Arpajon à Lafaillade, et 350 véhicules par jour seulement plus au Sud), qui ne justifie pas d'importants travaux d'assainissement. De tels travaux seraient d'ailleurs rendus très onéreux par les difficultés du relief. Au cours de la période allant de 1956 à 1972 on ne peut donc relever que des reprofilages et renforcements de bords de chaussées sur toute l'étendue de l'itinéraire sans que l'on puisse préciser davantage les emplacements et longueurs de ces chantiers.

Urbanisme : plans d'occupation des sols (modification des plans de certaines communes du Val-de-Marne).

32210. — 7 octobre 1976. — M. Kalinsky a pris note que dans sa réponse à la question écrite n° 29657, M. le ministre de l'équipement confirme l'abandon du tracé du projet d'autoroute A 5 entre Limeil-Brévannes (Val-de-Marne) et Combs-la-Ville (Seine-et-Marne). Des servitudes importantes ont eu effet été imposées aux plans d'occupation des sols de Villecresnes, Mandres-les-Roses et Périgny-sur-Yerres, au détriment d'un grand nombre de petits propriétaires. L'abandon de ces emprises permettrait en outre un développement plus équilibré et plus harmonieux de ces villes. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas donner les instructions indispensables pour lever les servitudes et modifier les plans d'occupation des sols en accord avec la population et les élus des communes concernées.

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 29657, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, ne mentionne nullement un éventuel abandon du projet d'autoroute A 5 entre Limeil-Brévannes, et Combs-la-Ville. En effet, cette réponse précisait que, à la suite des difficultés rencontrées lors du déroulement de la procédure en vue de la déclaration d'utilité publique, des réunions seraient organisées avec les élus, les municipalités et toutes les administrations concernées, pour définir un tracé susceptible de recueillir le plus large consensus possible. De ce fait, aucune décision ne saurait intervenir quant à une éventuelle libération des emprises ou à la modification des plans d'occupation des sols, avant qu'aient eu lieu toutes les discussions nécessaires et qu'un accord soit trouvé concernant le choix des conditions de raccordement de l'autoroute en deçà du chemin départemental 94-E avec le réseau de voies rapides de la région parisienne.

Routes et autoroutes (coût des travaux engagés pour la construction d'un péage sur l'autoroute A 4 à Saint-Maurice (Val-de-Marne)).

32358. — 13 octobre 1976. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'équipement que d'importants travaux ont été engagés par ses services pour la réalisation d'une barrière de péage sur l'autoroute A 4, à Saint-Maurice (Val-de-Marne) avant d'être abandonnés devant l'ampleur de la protestation populaire. Déjà le 15 août 1975, les travaux d'abattage d'arbres centenaires, préalables à l'installation du poste de péage, avaient dû être interrompus. Le 19 juillet 1976, les travaux reprenaient avec un déploiement de moyens mécaniques et humains considérables. D'importantes forces de police étaient envoyées sur les lieux, compte tenu des perturbations subies par ce chantier du fait de manifestations d'hostilité. Pour créer un fait accompli, les travaux furent conduits d'une manière accélérée : défonçage du revêtement et de la fondation en béton de la chaussée qui venait d'être terminée ; creusement d'un trou de 15 mètres de long, de 6 mètres de large et de 4 mètres de profondeur (soit près de 300 tonnes de déblais), coffrage et coulage des fondations en béton armé de la galerie du péage ; coffrage des parois de la galerie. Le 29 juillet, le Président de la République annonçait que le déplacement du péage vers l'Est était à l'étude. Ce n'est toutefois que plusieurs jours après que les travaux étaient enfin arrêtés, après de nouvelles interventions des élus communistes. Pendant tout le mois d'août et jusqu'au 29 septembre, la tranchée restait en l'état, bloquant l'une des chaussées de l'autoroute et provoquant de sérieuses difficultés de circulation. Les travaux sont maintenant en cours pour détruire les coffrages, reboucher l'excavation, reconstruire la fondation de la route, refaire le revêtement de surface et rétablir les glissières de sécurité et les panneaux de signalisation. Il est clair que des sommes considérables ont été engagées pour ces travaux complètement inutiles. Il lui demande en conséquence quel est le montant total de ces travaux (y compris les dédits pour les marchés passés et résiliés) et sur quel budget ils ont été financés.

Réponse. — Le montant des travaux exécutés pour amorcer la construction du poste de péage de Saint-Maurice et pour remettre les lieux en l'état initial s'élève à 811 806 F (T. T. C.). Cette dépense a été financée sur le chapitre 1^{er} du fonds spécial d'investissement routier. Aucun dédit n'a été versé aux entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Logement (relèvement des plafonds de garantie par les communes des prêts de la caisse de prêts H. L. M.).

32471. — 16 octobre 1976. — **M. Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1972 (*Journal officiel* du 20 août 1972) créant le fonds de garantie pour les prêts consentis par la caisse de prêts H. L. M. Il lui rappelle que depuis l'institution de ce fonds les communes peuvent assurer une garantie d'emprunt pour un maximum de 35 francs par habitant jusqu'à concurrence de 100 francs de charge par habitant, et lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de l'évolution des prix, de modifier en les relevant ces plafonds respectifs permettant ainsi aux communes de disposer de meilleurs moyens d'action en faveur du logement social.

Réponse. — Par arrêté du 12 novembre, publié au *Journal officiel* du 2 décembre, les plafonds de 35 francs et 100 francs fixés par l'arrêté du 25 juillet 1972 (*Journal officiel* du 20 août 1972) créant le fonds de garantie pour les prêts consentis par la caisse de prêts H. L. M. sont respectivement portés à 50 francs et à 140 francs.

Routes (travaux neufs réalisés depuis 1958 sur la route nationale 9 dans le Cantal).

32548. — 20 octobre 1976. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'équipement** la liste des travaux neufs réalisés depuis 1958 sur la route nationale 9, dans la traversée du département du Cantal.

Réponse. — La route nationale 9 figure au schéma directeur des routes nationales et constitue de Moulins à l'Espagne et à la Méditerranée via Clermont-Ferrand, Béziers et Perpignan (ou Montellier par la route nationale 109), l'axe essentiel Nord-Sud de désenclavement du Massif Central par l'Est. Elle parcourt dans le Cantal une soixantaine de kilomètres et supportait en 1975 un trafic journalier moyen de 2 382 véhicules jour entre Massiac et Saint-Flour, et de 1 826 véhicules/jour au Sud de Saint-Flour. Outre les crédits d'entretien et de grosses réparations qui lui ont été régulièrement consacrés, elle a notamment fait l'objet, depuis 1960, de nombreux travaux d'investissements : rectification de virages aux points kilométriques 4,250, 7,500, 26,200 en 1961 et 1963, grosses réparations, drainage, déglacement, assainissement, renforcement de la chaussée sur trente-quatre kilomètres au cours des années 1963, 1964, 1965, 1967 et 1970, rectification de tracé et calibrage de la chaussée sur trois kilomètres en 1970, rectification de la côte de Chadelat (3.300 kilomètres) en 1972, réfection de chaussée dans la traversée de Massiac en 1973-1974, et rectification d'un dos-d'âne à l'entrée Nord de Massiac en 1974. Actuellement, les études se poursuivent activement en vue des travaux à réaliser dans les années à venir compte tenu d'un plan d'aménagement d'ensemble de ce grand itinéraire. L'importance de la route nationale 9, que le Président de la République n'a pas manqué de souligner lors de sa visite du 29 septembre 1975 à Clermont-Ferrand, lui permettra de bénéficier d'une bonne priorité dans le cadre du plan routier du Massif Central, d'autant que le parti d'aménagement à long terme retenu pour cette route nationale est celui d'une mise à deux fois deux voies sur plate-forme autoroutière de Clermont-Ferrand à Béziers, corrélativement à l'aménagement des liaisons transversales qui se poursuivra également au rythme le plus élevé permis par les budgets.

Routes (travaux neufs réalisés depuis 1958 sur les routes nationales 121 et 589 dans le Cantal).

32549. — 20 octobre 1976. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'équipement** la liste des travaux neufs réalisés sur l'ex-route nationale 121 entre Saint-Flour (Cantal) et la limite du département de l'Aveyron, ainsi que sur l'ex-route nationale 589 entre Chaudes-Aigues (Cantal) et la limite du département de la Lozère, en précisant pour chacun d'eux la longueur concernée : a) de 1958 jusqu'au classement de ces routes dans la voirie départementale ; b) depuis ce classement.

Réponse. — Les ex-routes nationales 121 et 589 ont fait l'objet d'un arrêté interministériel de déclassement dans la voirie départementale du Cantal, en date du 26 septembre 1972 avec effet du 1^{er} octobre 1972. A partir de cette date, toute opération s'y rapportant échappe à la compétence du ministère de l'équipement et relève de celle du département et du ministère de l'intérieur, tuteur des collectivités locales. Il paraît cependant utile de rappeler que l'ensemble de ces routes déclassées reçoit du ministère de l'équipement des subventions annuelles substantielles et en constante augmentation (16 millions de francs de 1972 à 1976 pour le département du Cantal), et que l'ex-route nationale 121 ainsi que l'ex-route nationale 122 ont été incluses dans le réseau d'intérêt régional depuis le déclassement. Ainsi, ces deux routes continuent à

recevoir d'importants crédits du département et de l'établissement public régional. En ce qui concerne la période antérieure au déclassement, on doit noter que l'ex-route nationale 121 (déclassée sur 46,2 kilomètres), qui recevait un trafic journalier moyen de 1 157 véhicules/jour en 1973, ne dessert que deux localités peu importantes dans le Cantal : Les Ternes (459 habitants dont 171 dans l'agglomération) et Chaudes-Aigues (1 281 habitants dont 808 dans l'agglomération). Cette route a fait l'objet des travaux suivants : consolidation du pont de Lanau en 1960-1961, réfection des parapets en 1966, assainissement et déglacement de la chaussée sur 8,500 kilomètres en 1967, réfection de la chaussée et participation à la construction de bordures de trottoirs et caniveaux dans la traversée de Chaudes-Aigues en 1968, rectification de virages et dos-d'âne aux points kilométriques 8,850, 22,000 et 28,100 en 1968, réfection de la chaussée y compris fondations sur 3,400 kilomètres en 1968, réfection de la chaussée sur 0,800 kilomètres en 1969-1970, et rectification au droit du carrefour avec la voie allant à Sériers en 1972. Pour sa part, l'ex-route nationale 589 (déclassée sur 9,460 kilomètres) ne dessert aucune localité dans le Cantal. Le trafic journalier moyen sur cette route n'étant que de 310 véhicules/jour en 1973, elle n'a fait l'objet d'aucun aménagement en raison de cette très faible circulation. Bien entendu, ces deux routes ont bénéficié, en tout temps, des travaux d'entretien courant assurant leur bonne viabilité permanente.

Routes (travaux neufs réalisés depuis 1958 sur l'ex-R. N. 122 dans le Cantal)

32550. — 20 octobre 1976. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'équipement** la liste des travaux neufs réalisés sur l'ex-R. N. 122 entre Mauriac (Cantal) et la limite du département du Puy-de-Dôme, en précisant pour chacun d'eux la longueur concernée : a) de 1958 jusqu'au classement de cette route dans la voirie départementale ; b) depuis ce classement.

Réponse. — L'ex-route nationale 122 entre Mauriac et le Puy-de-Dôme (27,6 kilomètres) a fait l'objet d'un arrêté interministériel de déclassement dans la voirie départementale du Cantal en date du 26 septembre 1972 avec effet du 1^{er} janvier 1975. Après cette date, toute opération s'y rapportant échappe à la compétence du ministère de l'équipement et relève de celle du département et du ministère de l'intérieur, tuteur des collectivités locales. Les trafics journaliers moyens enregistrés en 1972 sur cette route étaient respectivement de 1 761 véhicules par jour entre Mauriac et Bort-les-Orgues et de 230 véhicules par jour entre Bort-les-Orgues et le Puy-de-Dôme. Depuis 1960, elle a fait l'objet des travaux neufs suivants : élargissement et consolidation du pont de Vendes sur la Sumène en 1961-1962, rectification de Jaleyrac sur 5,600 kilomètres en 1972, et participation dans les travaux de rectification de la côte de Parenol (travaux lancés après le déclassement). Par ailleurs, elle a bénéficié d'un entretien permanent lui assurant une bonne viabilité.

Routes (travaux neufs réalisés depuis 1958 sur la R. N. 126 dans le Cantal).

32551. — 20 octobre 1976. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'équipement** la liste des travaux neufs réalisés depuis 1958 sur la route nationale 126 entre Murat (Cantal) et Saint-Flour (Cantal).

Réponse. — L'ex-route nationale 126 entre Murat et Saint-Flour (22,1 kilomètres) a été déclassée dans la voirie départementale du Cantal avec effet du 1^{er} octobre 1972. A partir de cette date, toute opération s'y rapportant échappe à la compétence du ministère de l'équipement et relève de celle du département et du ministère de l'intérieur, tuteur des collectivités locales. En ce qui concerne la période antérieure au déclassement, les principaux travaux neufs réalisés ont été les suivants : grosses réparations de chaussée sur 10 kilomètres en 1964, réfection de chaussée sur 1,900 kilomètre en 1967 et sur 1,050 kilomètre en 1970. Il convient de noter qu'il s'agit là d'un itinéraire relativement peu fréquenté (1 470 véhicules par jour en 1973), de parcours relativement facile, le tracé de la voie étant en grande partie en ligne droite, à l'exception des extrémités (côté Murat notamment). Par ailleurs, cet itinéraire a bénéficié, en dehors des travaux d'investissement proprement dits, d'un entretien constant lui assurant une bonne viabilité.

Routes (travaux neufs réalisés depuis 1958 sur l'ex-R. N. 590 dans le Cantal).

32553. — 20 octobre 1976. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'équipement** la liste des travaux neufs réalisés sur l'ex-R. N. 590 entre Arpajon-sur-Cère (Cantal) et la limite du département de la Haute-Loire, en précisant pour chacun d'eux la longueur concernée : a) de 1958 jusqu'au classement de cette route dans la voirie départementale ; b) depuis ce classement.

Réponse. — L'ex-route nationale 590 a été déclassée dans la voirie départementale du Cantal sur 102,4 kilomètres, avec effet du 1^{er} octobre 1972. A partir de cette date, toute opération s'y rapportant échappe à la compétence du ministère de l'équipement et relève de celle du département et du ministère de l'intérieur, tuteur des collectivités locales. En dehors de l'intérêt régional de relier Aurillac au Puy via Saint-Flour, cet itinéraire ne dessert dans le Cantal, à part Arpajon-sur-Cère et Saint-Flour, que deux localités peu importantes : Pierrefort (1 230 habitants dont 809 dans l'agglomération) et les Ternes (459 habitants dont 218 dans l'agglomération); par ailleurs, cette route ne reçoit qu'un faible trafic (700 véhicules par jour en 1972 entre Arpajon-sur-Cère et Saint-Flour, 429 véhicules par jour en 1973 entre Saint-Flour et la Haute-Loire). En tout état de cause, ces considérations ne pouvaient justifier, sous peine de gaspillage, de travaux neufs importants à l'exception de l'entretien courant. On doit toutefois relever, à ce titre, avant le déclassement, les travaux neufs suivants : réfection de murs de soutènement en 1962 et 1965, réfection de chaussée, assainissement, drainages et terrassements, élargissement de chaussée et épaulement des rives, etc. sur 19,550 kilomètres en 1964, 1965, 1966, 1967 et 1969, réfection du pont du Goul en 1968-1970 et rescindement d'un immeuble dans la traversée de Carlat en 1972.

Routes (travaux neufs réalisés depuis 1958 sur l'ex-route nationale 601 dans le Cantal).

32554. — 20 octobre 1976. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'équipement** la liste des travaux neufs réalisés depuis 1958 sur l'ex-route nationale 601 entre Lafaullade-en-Verzie (Cantal) et la limite du département de l'Aveyron.

Réponse. — L'ex-route nationale 601 a été déclassée dans la voirie départementale du Cantal sur 27,2 km, avec effet au 1^{er} octobre 1972. Après cette date, toute opération s'y rapportant échappe à la compétence du ministère de l'équipement et relève de celle du département et du ministère de l'intérieur, tuteur des collectivités locales. Malgré un certain intérêt régional et interrégional (liaison d'Aurillac à Rodez, via Conques), cet itinéraire qui ne reçoit qu'un faible trafic (559 véhicules par jour en 1972), ne dessert, dans le Cantal — y compris le tronçon commun avec la R. N. 120 et à l'exclusion d'Arpajon-sur-Cère très proche d'Aurillac — que quatre localités de faible importance dont une seulement dépasse 500 habitants : Cassaniouze (809 habitants dont 218 dans l'agglomération). Ceci explique qu'en dehors de l'entretien courant, cette route n'a bénéficié, avant le déclassement, que des travaux de réfection de murs de soutènement en 1968.

Routes (travaux neufs réalisés depuis 1958 sur l'ex-route nationale 678 dans le Cantal).

32555. — 20 octobre 1976. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'équipement** la liste des travaux neufs réalisés pour l'ex-route nationale 678 dans la traversée du département du Cantal, en précisant pour chacun d'eux la longueur concernée : a) de 1958 jusqu'au classement de cette route dans la voirie départementale ; b) depuis ce classement.

Réponse. — L'ex-route nationale 678 a été déclassée dans la voirie départementale du Cantal sur 80,9 kilomètres, avec effet du 1^{er} octobre 1972. A partir de cette date, toute opération s'y rapportant échappe à la compétence du ministère de l'équipement et relève de celle du département et du ministère de l'intérieur, tuteur des collectivités locales. En dehors de l'intérêt régional et interrégional qu'il peut présenter (liaison de Clermont-Ferrand à Tulle via Besse-en-Chandesse et Mauriac) cet itinéraire ne dessert, dans le Cantal, que quatre localités d'importance notable dont les deux plus peuplées ont une population agglomérée de l'ordre de 3 000 habitants seulement (Mauriac et Riom-ès-Montagnes); cet itinéraire ne reçoit d'ailleurs qu'un trafic faible, soit, en 1973 : 676 véhicules par jour entre Condat et le Puy-de-Dôme; 435 véhicules par jour entre Condat et Mauriac et 598 véhicules par jour entre Mauriac et la Corrèze. L'ex-route nationale 678 n'en a pas moins fait l'objet d'un entretien constant et de travaux neufs non négligeables avant le déclassement; il s'agit de la reconstruction de murs de soutènement en 1962 et 1965, de la réfection et la consolidation de chaussée sur 5,350 km en 1962-1963 et 1964, de la restauration du tunnel de Saint-Amandin et de la réfection de sa chaussée en 1964 et 1967, de la rectification du tracé au P. K. 53,300 en 1964, de la consolidation du pont de Chapsal en 1970 et de la déviation dans la traversée de Mauriac en 1972.

Routes (travaux neufs réalisés depuis 1958 sur l'ex-route nationale 679 dans le Cantal).

32556. — 20 octobre 1976. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'équipement** la liste des travaux neufs réalisés sur l'ex-route nationale 679 pour le tronçon situé dans le Cantal, en précisant pour

chacun d'eux la longueur concernée : a) de 1958 jusqu'au classement de cette route dans la voirie départementale ; b) depuis ce classement.

Réponse. — L'ex-route nationale 679 a été déclassée dans la voirie départementale du Cantal sur 83 km, avec effet du 1^{er} octobre 1972. Après cette date, toute opération s'y rapportant échappe à la compétence du ministère de l'équipement et relève de celle du département et du ministère de l'intérieur, tuteur des collectivités locales. En dehors d'un certain intérêt régional et interrégional (liaison Limoges—Saint-Flour, par Bort-les-Orgues) cette route ne dessert dans le Cantal que quatre localités notables : Riom-ès-Montagnes (3 875 habitants dont 2 829 dans l'agglomération); Condat (1 737 habitants dont 973 dans l'agglomération); Allanche (1 626 habitants dont 988 dans l'agglomération); Neussargues-lès-Moissac (1 370 habitants dont 1 073 dans l'agglomération); de plus, cet itinéraire ne reçoit qu'un trafic faible, soit, en 1973 : 337 véhicules par jour entre Bort-les-Orgues et Neussargues; 589 véhicules par jour entre Neussargues et Saint-Flour; cette route est doublée, de Bort-les-Orgues à Saint-Flour, par le chemin départemental 3, ce qui explique qu'assez peu de travaux neufs y aient été effectués avant le déclassement. Pour l'essentiel, ces travaux ont été les suivants : grosses réparations de chaussée sur 1 km en 1964, rectification de virages sur 550 mètres en 1965, grosses réparations au pont des Faux Monnayeurs en 1965 et participation à la pose de bordures de trottoirs et de caniveaux dans la traversée d'Allanche en 1969.

Routes (travaux neufs réalisés depuis 1958 sur l'ex-route nationale 680 et la route nationale 680 A dans le Cantal).

32557. — 20 octobre 1976. — **M. Franchère** demande à **M. le ministre de l'équipement** la liste des travaux neufs réalisés sur l'ex-route nationale 680 entre Murat (Cantal) et la limite du département de la Corrèze et sur la route nationale 680 A, en précisant pour chacun d'eux la longueur concernée : a) de 1958 jusqu'au classement de ces routes dans la voirie départementale ; b) depuis ce classement.

Réponse. — Les ex-route nationale 680 et route nationale 680 A ont été déclassées dans la voirie départementale du Cantal respectivement sur 72,550 kilomètres et 10,9 kilomètres, avec effet du 1^{er} octobre 1972. A partir de cette date, toute opération s'y rapportant échappe à la compétence du ministère de l'équipement et relève de celle du département et du ministère de l'intérieur, tuteur des collectivités locales. L'ex-route nationale 680 (liaison de Brive à Murat) ne présente qu'un intérêt interrégional relatif étant donné les autres possibilités de liaison entre ces deux villes, notamment Brive—Murat via Tulle et Aurillac. Le trafic journalier moyen était, en 1973, de 864 véhicules/jour entre la Corrèze et Ally, de 345 véhicules/jour entre Mauriac et le puy Mary, de 588 véhicules/jour entre le puy Mary et Murat. En dehors des travaux d'entretien courant, assurant un état de la chaussée satisfaisant, cette route a bénéficié d'une seule opération importante avant le déclassement; il s'agit de l'élargissement et de la réfection de la chaussée, sur 3 kilomètres, en 1962. Quant à l'ex-route nationale 680 A d'Ally à Mauriac (trafic journalier moyen de 99 véhicules/jour en 1972), elle a également fait l'objet d'une seule opération notable : la déviation de Mauriac en 1969.

Routes (travaux neufs réalisés depuis 1958 sur l'ex-route nationale 682 dans le Cantal).

32558. — 20 octobre 1976. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'équipement** la liste des travaux neufs réalisés sur l'ex-R. N. 682, pour le tronçon situé dans le Cantal, en précisant pour chacun d'eux la longueur concernée : a) de 1958 jusqu'au classement de cette route dans la voirie départementale ; b) depuis ce classement.

Réponse. — L'ex-route nationale 682 a été déclassée dans la voirie départementale du Cantal sur 6,6 kilomètres, avec effet du 1^{er} octobre 1972. Après cette date, toute opération s'y rapportant échappe à la compétence du ministère de l'équipement et relève de celle du département et du ministère de l'intérieur, tuteur des collectivités locales. Cette route, qui relie Mauriac (Cantal) à Abusson (Creuse) via Ussel (Corrèze), ne reçoit qu'un trafic faible (679 véhicules/jour en 1972) et ne dessert aucune localité dans le Cantal. En dehors de l'entretien courant, elle a bénéficié, avant le déclassement, de gros travaux d'entretien sur le tablier de l'ouvrage sur la Dordogne en 1969.

Urbanisme (interprétation de la législation).

32623. — 21 octobre 1976. — **M. Claudius-Petit** fait observer à **M. le ministre de l'équipement** que si le décret n° 68-837 du 24 septembre 1968 modifié permet aux communes soumises à la taxe d'équipement d'imposer, à l'occasion de la délivrance d'un permis

de construire ou d'une autorisation de lotissement, la cession gratuite de terrains en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création de voies publiques, rien dans ce texte, ni dans la circulaire n° 73-130 du 4 juillet 1973 relative aux cessions gratuites de terrains ne prévoit dans quelles conditions la personne qui fait construire, ou le lotisseur, peuvent obtenir la levée de l'obligation de cession ou la rétrocession du terrain qui aurait déjà été cédé lorsque le projet qui avait justifié la cession est abandonné. Il lui demande, en conséquence, quelles solutions peuvent être apportées dans une telle hypothèse et si, notamment, la commune pourrait prétendre conserver le terrain pour y réaliser une autre opération. Il lui demande également, au cas où la personne qui fait construire ou le lotisseur recouvrerait la pleine propriété du terrain et où le plan d'occupation des sols serait entré en vigueur depuis l'édiction de l'obligation de cession, si les dispositions de ce plan seraient opposables ou si l'opération prévue, avant que l'obligation de cession n'ait été imposée, pourrait être menée à terme.

Réponse. — La première partie de la question s'analyse de la façon suivante : une cession gratuite de terrain a été imposée par un permis de construire ou une autorisation de lotir en vue de la réalisation d'une opération de voirie (élargissement, redressement ou création d'une voie publique); ultérieurement l'opération de voirie a été abandonnée, alors que le permis de construire ou l'autorisation de lotir ayant reçu un commencement d'exécution, la cession gratuite était devenue exigible ou avait déjà été réalisée. Deux cas doivent être distingués. 1° La cession gratuite n'est pas encore effectuée : le projet d'opération de voirie en vue de la réalisation duquel elle avait été exigée ayant été abandonnée, il apparaît que la cession n'a plus à être opérée puisque le motif qui la justifiait a disparu; par mesure de bonne administration la décision qui l'imposait devrait être modifiée en conséquence; 2° la cession a été effectuée : sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le terrain dont il s'agit devrait être rétrocédé gratuitement au cédant d'origine; en tout état de cause il n'apparaît pas que la commune soit en droit de le conserver, pour y réaliser une autre opération et, là encore, une fois la rétrocession réalisée, la décision qui imposait la cession gratuite devrait être modifiée en conséquence. Les modifications à apporter dans l'un et l'autre cas aux décisions initiales doivent avoir seulement pour objet et pour effet de supprimer l'obligation de cession gratuite en laissant, pour le reste, subsister le permis de construire ou l'autorisation de lotir tels qu'ils étaient intervenus. Dans l'hypothèse, envisagée en partie finale de la question, où le maître de l'ouvrage se proposerait d'utiliser le terrain ainsi récupéré et éventuellement de revenir au projet qu'il avait prévu avant que ne lui soit imposée la cession gratuite, les dispositions du plan d'occupation des sols, entrées en vigueur entre-temps, lui seraient effectivement opposables.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (mode de calcul de la retraite des agents bénéficiaires d'une pension d'invalidité).

31017. — 31 juillet 1976. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur les conditions de calcul des retraites des agents de la S. N. C. F. lorsque ceux-ci ont été, au préalable, bénéficiaires d'une pension d'invalidité, alors qu'aux termes de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, le régime général prévoit la prise en compte, pour le calcul de la pension de vieillesse substituée, des périodes pendant lesquelles l'assuré a perçu une pension d'invalidité, ces dispositions ne sont pas applicables au régime spécial de la S. N. C. F. Cette mesure apparaît comme discriminatoire à l'égard des anciens cheminots se trouvant dans une situation similaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire cesser cette anomalie en prévoyant l'insertion du temps d'invalidité dans la période d'assurance servant de base au calcul de la retraite des agents de la S. N. C. F.

Réponse. — D'une manière générale le régime spécial de retraites de la S. N. C. F. comme d'ailleurs l'ensemble des régimes spéciaux de retraites du secteur public ou para-public est fondé sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général de sécurité sociale, tant en ce qui concerne son économie générale que les conditions d'attribution des prestations qu'il est appelé à servir. La réglementation de retraite propre aux agents du cadre permanent de la S. N. C. F. n'est établie pas, entre les conditions de couverture du risque invalidité et du risque vieillesse, la même distinction fondamentale que celle existant dans le régime général. Les assurés relevant du régime général sont, le cas échéant, successivement admis au bénéfice d'une pension d'invalidité, toujours concédée à titre temporaire, puis d'une pension de vieillesse à partir de l'âge de soixante ans. Dans le régime S. N. C. F., le droit à pension s'apprécie, dans tous les cas, à titre définitif à la date de la cessation de l'affiliation, quel qu'en soit le motif (réforme ou retraite normale notamment), et en fonction de la durée des services valables à cette date. Il n'est pas possible, sans méconnaître les caractéristiques du régime spécial S. N. C. F.,

de revenir sur les conditions dans lesquelles la situation d'un agent a été réglée, au moment de son départ, au regard de ce règlement de retraites, pour tenir compte de périodes postérieures à ce départ et au cours desquelles l'intéressé a présenté un état d'invalidité.

S. N. C. F. (confort des matériels des rames « corail » sur la ligne Paris—Bordeaux).

31578. — 11 septembre 1976. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** que de nombreux voyageurs utilisant les rames « corail » mises récemment en circulation par la S. N. C. F. (liaison Paris—Bordeaux) regrettent de ne plus avoir le choix entre des voitures « coach » avec couloir central et des voitures à compartiments. Il lui demande si la S. N. C. F. n'envisage pas, pour assurer le maximum de confort à ses clients, de leur offrir la possibilité de voyager dans des compartiments où leur tranquillité est mieux assurée.

Réponse. — Bien que des sondages d'opinion périodiques révèlent que la majorité des voyageurs préfèrent les voitures « coach » (avec couloir central), la S. N. C. F. soucieuse de satisfaire la totalité de sa clientèle incorpore aux trains de grands parcours, composés de voitures « corail », un certain nombre de voitures de 1^{re} classe à compartiments. A titre d'exemple, entre Paris et Bordeaux, trois trains « corail » dans chaque sens sont dotés de une à trois voitures à compartiments. Ce sont les trains qui partent de Paris respectivement à 6 h 45, 17 h 30 et 18 h 50 et ceux qui arrivent de Bordeaux à 11 h 32, 23 h 35 et 14 h 05. Cette mesure n'a pu être prise dès le début de la mise en service des rames « corail » par suite du décalage des livraisons des deux types de voitures : avec ou sans compartiments. Pour la 2^e classe, les voyageurs bénéficient désormais dans les voitures « corail » de la climatisation et d'une amélioration substantielle du confort; des contraintes de coût ne permettent pas de réaliser les deux types de voitures. Dans l'avenir, la composition des rames « corail » sera la suivante : des voitures à la fois « coach » et à compartiments pour la 1^{re} classe, des voitures « coach » pour la seconde classe et des voitures-bar.

S. N. C. F. (rétablissement de la liaison de nuit Paris—Aurillac via Bort-les-Orgues).

31970. — 2 octobre 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur le fait que, depuis le service au 30 mai 1976, la relation de nuit Paris—Aurillac via Bort-les-Orgues a été supprimée suite à une rupture de correspondance à Bort-les-Orgues. Ceci résulte du fait d'une arrivée plus tardive du train 4615 à Ussel, soit à un stationnement prolongé en gare de Montluçon (0 h 22/2 h 22) qui ne semble pas fondé. Provisoirement rétablie pendant la période d'été cette correspondance est de nouveau supprimée depuis septembre 1976. Une étude en cours prévoit une arrivée plus tardive à Aurillac du train 6011/10 au prochain service d'hiver. Cet horaire ne permettra plus aux écoliers et lycéens d'emprunter ce train. Ces deux mesures qui vont à l'encontre de la politique pour l'amélioration des relations ferroviaires en Auvergne ne feront qu'aggraver les possibilités de transport offertes aux usagers des localités desservies par la ligne Bort-les-Orgues—Aurillac déjà fortement compromises depuis la construction du barrage de Bort. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas nécessaire de les rapporter, au moment où les pouvoirs publics soulignent l'importance du désenclavement pour le département du Cantal.

Réponse. — La relation de nuit Paris—Aurillac via Bort-les-Orgues qui avait été effectivement interrompue au service le 30 mai 1976 pour cause de difficultés techniques résultant de l'exploitation de la ligne à voie unique Montluçon—Ussel, a été pleinement rétablie au service le 26 septembre 1976. La correspondance en gare de Bort-les-Orgues est en effet assurée par le départ retardé de l'autorail à destination d'Aurillac, l'heure d'arrivée dans cette dernière ville fixée à 7 h 46 n différant que de sept minutes de l'heure d'arrivée en vigueur avant le 30 mai 1976. Bien que ce faible retard ne paraisse pas être de nature à compromettre l'arrivée à Aurillac dans des conditions acceptables des lycéens et écoliers dans leurs établissements respectifs, la S. N. C. F. étudie la possibilité d'avancer l'heure d'arrivée à Aurillac.

Société nationale des chemins de fer français (pollution provoquée par les autorails à moteur thermique en stationnement)

32442. — 15 octobre 1976. — **M. Durand** expose à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** que de nombreux autorails à moteur thermique stationnant à quai laissent tourner leur moteur, quelle que soit la durée de leur stationnement en gare. Il lui souligne qu'une telle attitude pollue l'atmosphère, assourdit les usagers et le personnel de la gare et consomme sans aucune nécessité un combustible que notre pays ne peut se procurer, qu'en le payant

en devises et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que toutes instructions utiles soient données aux conducteurs de la S. N. C. F. afin que soit effectivement réalisée une sérieuse économie de carburant.

Réponse. — Le fonctionnement des moteurs des autorails est nécessaire lors du stationnement, en gare, pendant un certain temps avant le départ et à l'arrivée. Avant le départ, le fonctionnement du moteur assure la production de l'air comprimé nécessaire à certains essais garantissant la sécurité de la circulation (essais de freins), ainsi que le maintien de la température normale d'utilisation des moteurs correspondant aux spécifications techniques des différents types d'autorails en service. A l'arrivée en gare terminus le fonctionnement du moteur ne peut être supprimé immédiatement après le trajet réalisé sous traction à puissance maximale et, sous peine de détérioration il faut le laisser tourner plusieurs minutes au ralenti pour assurer un refroidissement correct. Il y a lieu d'ajouter par ailleurs que le fonctionnement des moteurs thermiques est également nécessaire pour assurer l'éclairage et le chauffage (en saison froide) dans les compartiments de voyageurs, ces deux fonctions constituant des éléments importants au regard de la qualité du service La S. N. C. F. est consciente des désagréments que cela peut occasionner et récemment, en ce qui concerne la gare de Paris-Saint-Lazare, elle a mis en place un équipement destiné à diminuer sensiblement le volume des gaz d'échappement. Le dispositif consiste essentiellement en postes de transformation disposés sur les quais et alimentant des circuits électriques spécialisés à l'effet d'assurer l'éclairage et le chauffage des turbotrains (rames R. T. G.). Dans ces conditions le fonctionnement des moteurs thermiques de ces engins est réduit au strict nécessaire. La variété des tensions électriques utilisées sur les autres types d'autorails ne permet pas d'adopter en leur faveur les mêmes dispositions. En tout état de cause et compte tenu de la très grande diversité du matériel à moteurs thermiques composant le parc de la S. N. C. F. les dispositions suivantes sont adoptées: le moteur diesel doit être arrêté chaque fois que l'arrêt prévu est supérieur à quinze minutes, sauf si le fonctionnement du moteur est indispensable au maintien de l'éclairage et du chauffage (cas des autorails assurant la correspondance avec un train express qui accuse un retard important, ou si la température de l'eau de refroidissement est inférieure à 60 °C; le moteur doit être relancé suffisamment tôt et au plus tard trois minutes avant l'heure de départ, pour établir un régime d'air comprimé normal et procéder aux essais de freins. Ces règles constituent le compromis le mieux approprié entre des éléments ayant leurs spécificités propres: la limitation des nuisances et la consommation d'énergie, d'une part, la création ou le maintien de fonctions essentielles liées à la sécurité et au confort des usagers et la durée de vie des moteurs thermiques, d'autre part. La S. N. C. F. s'attache à faire prendre conscience à l'ensemble du personnel de conduite de l'intérêt à respecter rigoureusement les prescriptions évoquées ci-dessus, qui sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER
D. O. M. (Réunion).

28721. — 5 mai 1976. — M. Fontaine expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) qu'il y a presque un an, en visite à la Réunion, il annonçait au profit du département dix-huit mesures économiques et sociales, parmi lesquelles et notamment la diminution significative des tarifs des voyages aériens à compter du 1^{er} janvier 1976, le code forestier, l'alignement du régime des congés des fonctionnaires réunionnais sur le régime dont bénéficient les métropolitains, l'assurance maladie pour les artisans et les commerçants, de nouveaux crédits pour de nouvelles opérations dans le cadre de la lutte antibidonvilles, l'extension à l'agriculture des règlements relatifs aux accidents du travail, le versement de l'allocation de protection maternelle. Il lui demande de faire le point de l'application des questions qu'il vient d'énumérer.

Réponse. — Parmi les mesures d'ordre économique annoncées à la Réunion en 1975, figurait en effet l'allègement des tarifs aériens entre la métropole et la Réunion. Malgré l'augmentation des tarifs passagers rendue nécessaire par cette situation d'ensemble, il a été décidé, en accord avec le secrétariat d'Etat aux transports, que l'augmentation des tarifs passagers serait limitée à 6 p. 100 pour l'année 1976 et sur la desserte aérienne des départements d'outre-mer. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que sur la liaison métropole-Réunion cette hausse a été différée jusqu'au 18 mai 1976, date à laquelle elle a été appliquée sur tous les postes tarifaires à l'exclusion du nouveau tarif « trait d'union » mis en place le 1^{er} mars 1976 en faveur des Réunionnais dont le revenu mensuel ne dépasse pas 3 500 francs; du tarif « jeunes » maintenu à son niveau antérieur; ainsi que du tarif « étudiants » abaissé en valeur

absolue de 3,5 à 5 p. 100 selon les saisons, ce qui fixera l'aller-retour entre la métropole et la Réunion entre 3 100 et 3 500 francs selon les saisons. Compte tenu, par ailleurs, des effets de l'érosion monétaire durant cette période, ces dispositions correspondent en fait à un allègement du coût réel des transports conformément aux vœux exprimés par les usagers. A titre d'information il est précisé à l'honorable parlementaire que les niveaux du nouveau tarif « trait d'union » sont les suivants: 1^{er} pour un aller-retour Saint-Denis-Paris-Saint-Denis, 2 700 francs en dehors des pointes de trafic, soit 0,143 franc le kilomètre, 3 300 francs pendant la période de pointe de trafic; 2^o pour un aller-retour Marseille-Saint-Denis-Marseille, 2 585 francs en dehors des périodes de pointe, 3 185 francs pendant les périodes de pointe. Par ailleurs, un contingent de 50 places par semaine en haute saison et de 100 places par semaine en basse saison est mis à la disposition des usagers remplissant les conditions pour bénéficier de ce tarif. Le Gouvernement a décidé de porter à 10 000 places ce contingent annuel et de relever à 4 000 francs le plafond de ressources y donnant droit. La création du tarif « trait d'union » constitue incontestablement un réel succès car il a mis le voyage aérien à la portée de couches nouvelles de population. Les autres tarifs représentent un handicap certain pour le reste de la clientèle, mais leur amélioration ne sera pas envisageable avant que l'utilisation des Boeing 747 introduits depuis un an seulement à la Réunion ait permis de réaliser des gains de productivité sur cette ligne, et tant que la situation financière d'ensemble de la Compagnie Air France ne se sera pas redressée. En ce qui concerne le code forestier, le projet de loi concernant l'extension du code forestier à la Réunion et dont l'honorable parlementaire fait état dans sa question, a effectivement été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au début de la session du printemps 1976. Pour ce qui est de la mise en application des mesures sociales annoncées en 1975, leur état d'avancement est actuellement le suivant: le régime métropolitain d'assurance maladie pour les non-salariés non agricoles fait actuellement l'objet d'études en vue de réformes de structures. Ce régime sera appliqué aux départements d'outre-mer dès qu'il aura été rénové. En vue de la lutte contre les bidonvilles et conformément à la décision de principe prise par le cabinet du Premier ministre le 6 novembre 1974 de reconduire pour une période triennale (1975-1977) la dotation de 20 millions de francs prélevée sur le fonds national des allocations familiales tendant à l'amélioration de l'habitat et à la résorption des bidonvilles, notamment par la création de parcelles viabilisées, un arrêté interministériel en date du 13 mars 1975 a permis d'effectuer cette dotation pour 1975. Par ailleurs, afin de permettre le déblocage des crédits pour 1976, le ministère de la santé a établi un projet d'arrêté qui a été revêtu de la signature du secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et qui est actuellement soumis au contreseing des autres ministères. Le projet de loi relatif à l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture des départements d'outre-mer, a été soumis pour avis aux conseils généraux de ces départements qui se sont prononcés favorablement. Ce texte sera prochainement examiné par le Conseil d'Etat, ministre de l'intérieur, et qui est actuellement soumis au de la maternité par le versement de primes après chacun des examens prénataux et de l'examen post-natal obligatoire a été soumis pour avis aux conseils généraux des départements d'outre-mer. Il sera présenté au Parlement au cours de la prochaine session.

Territoire français des Afars et des Issas
(attribution de cartes d'identité de citoyens français).

33174. — 10 novembre 1976. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), combien de cartes d'identité de citoyens français ont été distribuées par ses services à Djibouti depuis deux ans à des autochtones non originaires du territoire français des Afars et des Issas ou non citoyens français au 1^{er} janvier 1975.

Réponse. — Les autochtones non originaires du territoire français des Afars et des Issas ou non citoyens français au 1^{er} janvier 1975 n'ont pu se voir attribuer de carte de citoyen français qu'après acquisition de la nationalité française soit par naturalisation, soit par déclarations acquiescives de nationalité, conformément aux dispositions du code de la nationalité. Les chiffres demandés sont les suivants:

Naturalisations, décrets intervenus en 1975.....	19
Naturalisations, décrets intervenus en 1976.....	8
Total	27
Déclarations acquiescives de nationalité en 1975.....	32
Déclarations acquiescives de nationalité en 1976.....	23
Total	55
Soit un total général de 82.	

Ces chiffres ne comprenant pas, bien entendu, les personnes bénéficiaires des dispositions de la loi n° 76-662 du 19 juillet 1976 relative à la nationalité française dans le territoire français des Afars et des Issas, qui reconnaît la qualité de citoyens français à un grand nombre de personnes qui en étaient privées par les dispositions particulières (absence de *jus soli*) précédemment en vigueur. Les mesures concrètes d'application de cette loi sont en cours, et il n'est pas possible de déterminer actuellement le nombre de ses bénéficiaires.

JUSTICE

Fiscalité immobilière (partage de la contribution foncière entre propriétaire et fermier).

32433. — 15 octobre 1976. — M. Fouchier en rappelant à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'en vertu de l'article 854 du code rural (loi du 31 décembre 1969) un propriétaire peut demander à son fermier le paiement du tiers de la contribution foncière communale, lui demande, si en cas de remboursement de cette contribution par suite de calamités agricoles, lorsque l'avertissement de remboursement a été établi pour la totalité au nom du propriétaire, ce dernier, qui pour sa part, s'est acquitté des deux tiers, doit restituer au fermier une quote-part supérieure au tiers.

Réponse. — Le propriétaire qui, en raison de calamités agricoles, a reçu le remboursement de la contribution foncière communale des propriétés bâties ou non bâties doit, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, rembourser au preneur la somme correspondante à la part supportée par ce dernier, en vertu des dispositions de l'article 854 du code rural.

Amnistie (infractions relatives à la guerre de Corée).

32710. — 23 octobre 1976. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que les articles 24 et 25 du chapitre 6 de la loi d'amnistie du 16 juillet 1974 ont étendu les effets de cette loi aux infractions commises en relation avec les événements d'Algérie et avec la guerre d'Indochine. Il lui demande si, par extension, les effets de cette loi d'amnistie sont ou non applicables à la guerre de Corée.

Réponse. — L'article 24 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 a complété les dispositions de l'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968, et a ainsi modifié, en les étendant, les effets de l'amnistie concernant les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie. Par ailleurs, l'article 25 de la loi du 16 juillet 1974 a étendu le bénéfice de la loi d'amnistie du 31 juillet 1968 aux officiers et sous-officiers exclus de l'armée par décret pour des faits relatifs à la guerre d'Indochine. A défaut de disposition expresse, cette loi n'est pas applicable aux infractions commises au cours de la guerre de Corée.

Educateurs (octroi d'un statut des éducateurs en formation).

32776. — 27 octobre 1976. — M. Forn appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'absence de statut des éducateurs en cours de formation. Les futurs éducateurs sont recrutés sur concours, ils sont soumis à deux ans de scolarité et soutiennent un mémoire avant de pouvoir être titularisés ; or, pendant toute leur formation, ils n'ont aucun statut qui leur donne des garanties contre l'administration et ne bénéficient donc d'aucune sécurité de l'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de doter ces éducateurs d'un statut, alors qu'actuellement l'éducation surveillée souffre d'un manque de personnel.

Réponse. — Les éducateurs en formation sont soumis aux dispositions réglementaires applicables à l'ensemble des fonctionnaires stagiaires de l'Etat. Par ailleurs, le statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée et ses arrêtés d'application déterminent le contenu des études et les modalités de l'examen d'aptitude qui sanctionne cette formation. Les candidats admis sont titularisés dans le grade d'éducateur. Il apparaît ainsi que les éducateurs de l'éducation surveillée, pendant leur période de formation, bénéficient d'un ensemble de garanties en tous points comparable à celui des autres élèves fonctionnaires des administrations de l'Etat.

Divorce (détermination du tribunal compétent en cas de départ de l'un des conjoints à l'étranger).

33296. — 17 novembre 1976. — M. Brun expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que le tribunal territorialement compétent dans les affaires de divorce, en cas de résidences distinctes des époux, est, aux termes de l'article 5 du décret n° 1124 du 5 décembre

1975, le tribunal du lieu où réside celui des époux avec lequel habitent les enfants mineurs, et, dans les autres cas, le tribunal du lieu où réside l'époux qui n'a pas pris l'initiative de la demande. Il résulte de ces dispositions que le départ de l'autre époux à l'étranger oblige celui qui a pris l'initiative du divorce à porter sa demande devant la juridiction étrangère ; cette solution, en dehors des inconvénients matériels qu'elle peut présenter pour le demandeur, risque d'aboutir à un conflit de lois insoluble selon la législation en vigueur dans ce pays. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'envisage pas de modifier les dispositions de l'article 5 du décret précité, de manière à permettre à l'époux demandeur, en cas du départ du conjoint à l'étranger, de saisir un tribunal français qui pourrait être soit le tribunal de la dernière résidence des époux en France, soit celui du lieu de célébration du mariage, lorsqu'il se situe en territoire français.

Réponse. — L'article 5 du décret n° 75-1124 du 5 décembre 1975 portant réforme de la procédure du divorce et de la séparation de corps donne, au premier chef, compétence au tribunal de la résidence de la famille, pour connaître d'une action en divorce. Cette résidence, choisie d'un commun accord par les époux, selon les termes mêmes de l'article 215 du code civil, ne saurait, en conséquence, être unilatéralement remise en cause par le départ de l'un d'eux. Dès lors, il semblerait, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que dans l'espèce signalée par la question posée, ce soit, en principe, le tribunal de la résidence familiale qui demeure territorialement compétent. En tout cas, l'article 5 du décret du 5 décembre 1975 ne saurait entraîner la remise en cause des dispositions de l'article 14 du code civil, suivant lesquelles un ressortissant français peut toujours saisir une juridiction nationale quels que soient la nationalité et le lieu où se trouve celui qu'il entend attirer en justice. Ce privilège de juridiction instauré par l'article 14 du code civil permet donc, sauf convention internationale contraire, à l'époux français, resté en France, d'introduire une action en divorce devant le tribunal de sa résidence.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Emploi (situation critique de la région d'Argenteuil-Bezons (Val-d'Oise)).

31376. — 28 août 1976. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire sur la situation difficile de l'emploi dans la région d'Argenteuil-Bezons dans le Val-d'Oise. Durant l'année 1975 et le premier semestre 1976, des réductions importantes de personnel et fermetures d'entreprises sont intervenues. Citons pour mémoire et malheureusement d'une manière non exhaustive : Argenteuil : la Société Olier fermée en juillet 1975 occasionnant 90 licenciements ; la fermeture en octobre 1975 d'Ideal Standard avec 201 licenciements, celle de la Société Sofepal, avec 67 licenciements en avril 1976 ; Gachot, 90 licenciements sont opérés en 1975 ; 55 chez la Pipe et Withman ; 19 chez Lavanchy ; 18 chez Charbonnier, avec fermeture tout comme chez Saussier et Protecnor avec, respectivement, 70 et 14 licenciements. Bezons : en février et mai 1976, la Société Saunier Duval (englobant l'usine de Montigny-lès-Cormeilles), licenciement en deux fois 70 salariés ; en mars 1976, la Société Industria ferme, entraînant 25 licenciements ; à la Société S. T. E. A., 35 licenciements interviennent en janvier 1976, tandis que Net-Aprêt (teinturerie en gros) ferme cette année et licencie 87 personnes, essentiellement du personnel féminin ; même situation chez Ziozi avec 100 licenciements ; au Joint français, 50 emplois sont supprimés et 35 aux Ascenseurs Ascinter et Otis. Des nouvelles alarmantes montrent que cette tendance va encore s'aggraver à la rentrée. A Bezons, la Société Andouart (200 salariés) compte tenu de l'insuffisance de la charge de travail, envisage des compressions de personnel. Borsumj-Wehry (import-export) réduit ses effectifs de 160 à 75 personnes et envisage son transfert d'activité dans une commune extérieure au Val-d'Oise. La Cellophane (groupe Rhône-Poulenc) d'un effectif actuel de 565 salariés, envisage la suppression de 53 postes de travail. E. I. P. R. O. S. (électronique : 23 salariés) envisage de déposer son bilan sous peu. Rhône Poulenc (textiles) a décidé de supprimer son département librane ce qui entraînera, sur un effectif de 378 salariés, une réduction de personnel de l'ordre de 258 travailleurs. A Argenteuil, la Société Breguet-Dassault envisage la suppression de 200 emplois d'intérimaires et la Société Carrier (carrosserie) vient de licencier 28 travailleurs et demande le départ de 24 nouveaux salariés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer aux fermetures d'entreprises et licenciements envisagés et de lui dresser le tableau des dispositions que son ministère prendra pour conserver aux villes d'Argenteuil et Bezons, leur traditionnelle vocation industrielle, et pour implanter dans ces villes disposant de zones d'activités importantes, les industries nécessaires à leur développement.

Réponse. — La région d'Argenteuil-Bezons a été comme l'ensemble du territoire national, touchée par le ralentissement de l'activité industrielle enregistré en 1975. Certaines réductions d'activités ont

entraîné des suppressions d'emplois, qui sont rappelées par l'honorable parlementaire. Conscient de ces difficultés, particulièrement sensibles dans la région d'Argenteuil-Bezons, le Gouvernement a décidé une série de mesures afin de soutenir l'activité économique et l'emploi. Il convient de noter en particulier que, depuis un an de nombreuses entreprises ont décidé une nouvelle implantation ou une extension sur l'une des deux communes en cause. C'est le cas notamment des Câbles de Lyon, de l'Institut Jeanne Gattineau, et des Pains Jacquiel, à Bezons, des Cycles Peugeot, de l'Office commercial pharmaceutique, de Pekly et de C.I.M.A. à Argenteuil. Ces décisions doivent conduire rapidement à la création de plusieurs centaines d'emplois qui permettront de compenser les réductions mentionnées ci-dessus. Ces opérations entrent dans le cadre de la politique de desserrement des activités en région parisienne qui sera poursuivie par les pouvoirs publics.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Boîtes aux lettres

(boîtes pour lettres de grand format à Paris [7]).

32384. — 14 octobre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que le secteur boulevard de Latour-Maubourg, quai d'Orsay, où se trouvent de nombreux sièges sociaux de sociétés, de cabinets d'avocats et de médecins, se trouve dépourvu de boîte aux lettres susceptibles de recevoir des lettres de grand format. Il lui signale que la petite boîte aux lettres installée 14, boulevard de Latour-Maubourg ne peut recevoir que des lettres de petit format. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette boîte aux lettres puisse être utilisée pour des lettres de grand format.

Réponse. — Les boîtes aux lettres que l'administration des P. T. T. met à la disposition des usagers sur la voie publique sont destinées à recevoir essentiellement des lettres ou des plis non urgents affranchis au tarif normal. Les autres objets de correspondance tels que les journaux ou les paquets-poste doivent être déposés au guichet des bureaux de poste. Le courrier relevé dans ces boîtes aux lettres est constitué principalement de plis de petit format expédiés par des particuliers, car le courrier à caractère industriel et commercial est généralement affranchi avec des empreintes de machine à affranchir et doit être déposé auprès de l'établissement postal qui a été désigné au titulaire de la machine. Le modèle de boîte aux lettres installé par l'administration est fonction de l'importance du trafic que cette boîte aux lettres est destinée à recevoir. Des boîtes de grandes dimensions comportant des fentes mieux adaptées à la collecte des plis de grand format sont placées dans les lieux publics très fréquentés (gares, carrefours importants, certaines stations de métro). La boîte aux lettres double, installée 14, boulevard de Latour-Maubourg, à Paris, ne reçoit pour sa part qu'un trafic assez faible (environ 20 lettres par tournée de relevage) qui ne nécessite pas son remplacement par un plus grand modèle. Néanmoins, comme les bureaux de poste desservant ce quartier sont assez éloignés, l'administration fera installer sur le trottoir du boulevard de Latour-Maubourg, côté pair, une boîte à lettres fixée sur un socle et se prêtant mieux au dépôt des lettres de grand format.

Postes et télécommunications

(situation des agents du corps de la revision du bâtiment).

32822. — 28 octobre 1976. — **M. Deliaune** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que son attention a été appelée à plusieurs reprises sur l'inopportunité de décharger le corps de la revision des travaux de bâtiment des P. T. T. de bon nombre des attributions statutaires qui lui incombent jusqu'à présent pour les confier à des maîtres d'œuvre et à des concepteurs privés. Ces dispositions, introduites par le décret du 28 février 1973 à vocation interministérielle, aboutissent dans la pratique à limiter l'action des vérificateurs reviseurs des P. T. T. à la mise en forme du cadre de programme destiné à jeter les grandes lignes de l'édifice souhaité, à l'examen des offres de concepteurs, à la réception des ouvrages et au règlement définitif. La mise en œuvre de la nouvelle procédure ne paraît pas répondre aux buts du décret et semble remettre en cause l'intérêt qui devait en résulter, tant sur le plan des coûts que sur celui des délais d'études. Il lui demande en conséquence si les résultats constatés à l'issue de la formule désormais appliquée ne sont pas de nature à susciter la cessation du recours à la maîtrise d'œuvre privée et le retour à la pleine utilisation du corps de revision que l'administration possède et qui est particulièrement apte à remplir sa mission au mieux des intérêts du service public auquel ils appartiennent et de la collectivité tout entière. Il appelle par ailleurs son attention sur les problèmes toujours en suspens concernant les mesures catégorielles et de reclassement réclamées

par les agents du corps de la revision ainsi que celles relatives au renforcement des effectifs et à une politique plus cohérente du recrutement et souhaite connaître les dispositions envisagées pour y apporter de justes solutions.

Réponse. — 1° En ce qui concerne les conditions d'application du décret du 28 février 1973, l'administration des postes et télécommunications a toujours fait appel à la maîtrise d'œuvre privée pour la réalisation de la plupart de ses opérations de bâtiment, et l'intervention du décret précité n'a pas modifié cette situation. L'application de la nouvelle réglementation aux opérations traitées en maîtrise d'œuvre privée n'a par ailleurs aucunement dépeuplé de leurs attributions les agents du corps de la revision, mais seulement modifié un certain nombre de tâches qui relèvent de leur compétence. Il convient de noter, au surplus, que dans cette réforme, les agents dont il s'agit conservent un rôle primordial. En outre, il reste entendu que chaque fois que cela se révélera possible, il sera fait appel à la maîtrise publique ainsi que le prévoit l'instruction d'application du décret susvisé au secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications en date du 20 juin 1975. A l'issue d'une première année d'expérience rien ne permet d'affirmer que la nouvelle procédure ne répond pas aux buts du décret et ne donne pas de résultats satisfaisants en ce qui concerne le rapport qualité/coût, d'une part, et l'utilisation fonctionnelle des agents du corps de la revision, d'autre part ; 2° l'administration des P. T. T. est attentive à assurer au personnel de la revision des travaux de bâtiment une situation en rapport avec le rôle important qu'il joue et les responsabilités qu'il exerce. A cet égard, une proposition de revalorisation des indices terminaux des grades de reviseur principal et de reviseur en chef, ainsi qu'une proposition tendant à fusionner les deux premiers grades du corps de la revision des travaux de bâtiment ont été présentées en vue de leur inscription au conseil supérieur de la fonction publique du mois de juillet dernier, mais n'ont pu être prises en considération. Par ailleurs, la réforme de la catégorie A a procuré dans une première phase, un relèvement indiciaire s'échelonnant entre 30 et 13 points d'indices bruts aux différents échelons du grade de vérificateur, et de 15 et 13 points aux deux premiers échelons du grade de reviseur. Dans une deuxième phase, qui prendra effet au 1^{er} août 1977, cette réforme entraînera une nouvelle revalorisation indiciaire qui concernera l'ensemble des grades du corps de la revision.

Téléphone (délais de raccordement).

33083. — 5 novembre 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** le cas de deux entreprises qui se sont installées à Saint-André (Réunion). La première, en place depuis deux ans, demande régulièrement le bénéfice d'un raccordement téléphonique. Elle en est toujours au stade de la réponse dilatoire prenant motif du réseau sursaturé sans espoir à court terme. La seconde, récemment installée, n'a pas eu à attendre plus de deux mois. Il est vrai qu'en l'occurrence, il s'agit d'une société métropolitaine. Il lui demande donc de lui faire connaître à partir de cet exemple, sur quels critères sont fondées les décisions accordant les abonnements téléphoniques lorsque de nombreuses demandes sont en instance.

Réponse. — L'existence, dans un secteur géographique déterminé, de nombreuses demandes en instance est due à une insuffisance temporaire des équipements qui oblige à abandonner provisoirement la règle normale de satisfaction des demandes dans l'ordre de leur dépôt et, le cas échéant, à faire application de la notion de priorité. Au cas particulier signalé, et ainsi que l'honorable parlementaire en a été informé personnellement et en détail, l'une des demandes concerne la construction d'une ligne de plusieurs kilomètres dans un secteur non équipé et sa satisfaction nécessite d'importants travaux d'infrastructure qui seront terminés au cours du premier semestre 1977. L'autre demande pouvait recevoir satisfaction sans difficulté particulière.

TRAVAIL

Travailleurs frontaliers (revendications de leur congrès).

11562. — 19 juin 1974. — **M. Gilbert Schwartz** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications des travailleurs frontaliers formulées lors de leur récent congrès. Ceux-ci exigent notamment : 1° la signature et l'entrée en application de la convention franco-suisse d'assurance invalidité pour le 31 décembre 1974 ; 2° la création d'un office national de la main-d'œuvre frontalière ; 3° la création d'un régime spécial d'affiliation à la sécurité sociale dans tous les cas où l'harmonisation des régimes n'a pas été réalisée ; 4° l'harmonisation des prestations des caisses de retraite principales et complémentaires ; 5° l'élaboration d'un accord garantissant ces prestations contre les effets des fluctuations monétaires ; 6° l'extension de la loi

sur les allocations de formation professionnelle aux enfants de travailleurs frontaliers poursuivant leurs études en France et le bénéfice de la formation permanente aux travailleurs frontaliers; 7° la suppression de toute limite de zone frontalière.

Réponse. — La convention générale de sécurité sociale signée à Berne le 3 juillet 1975 vient d'être adoptée par le Parlement français. Son entrée en vigueur reste néanmoins subordonnée à l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises du côté suisse et à l'échange des notifications correspondantes. Dans le but de permettre, le moment venu, une mise en œuvre rapide de la convention, les négociations ont déjà été engagées en vue de l'établissement conjoint de l'arrangement administratif d'application. La nouvelle convention répond aux revendications des travailleurs frontaliers évoquées par l'honorable parlementaire et ce, plus particulièrement, en ce qui concerne l'assurance invalidité. Sur le point des prestations de retraites, il est précisé que la convention permet une coordination entre les régimes de base d'assurance vieillesse français et suisse. Cette coordination ne s'étend pas aux régimes complémentaires de retraite. On peut observer à ce propos que les règlements de la Communauté économique européenne eux-mêmes maintiennent jusqu'ici les régimes complémentaires hors de leur champ d'application, bien que la question de l'extension de la coordination auxdits régimes fasse actuellement l'objet d'une étude au plan communautaire. Par ailleurs, la négociation d'un accord garantissant les prestations contre les effets des fluctuations monétaires sort des limites d'une négociation de sécurité sociale. L'examen de cette question relève, en tout état de cause, de M. le ministre de l'économie et des finances. Pour ce qui est de l'extension de la loi sur les allocations de formation professionnelle aux enfants de travailleurs frontaliers poursuivant leurs études en France et le bénéfice de la formation permanente aux travailleurs frontaliers, il y a lieu de remarquer que les enfants des travailleurs frontaliers sont, au regard de la formation professionnelle, dans la même situation que les enfants des travailleurs exerçant leur activité en France; par ailleurs, la législation française relative à la formation professionnelle continue ne saurait concerner les travailleurs frontaliers qui ont un employeur à l'étranger dans la mesure où elle crée des obligations aux seules entreprises françaises; néanmoins cette législation s'applique intégralement dans le cas où, par suite de la perte de cet emploi, ils sont admis à suivre en France des stages de conversion.

.. Prestations familiales (montant et conditions d'attribution de l'allocation de parent isolé).

31407. — 28 août 1976. — M. Glissinger rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille a créé un article L. 543-10 nouveau du code de la sécurité sociale en vertu duquel toute personne isolée résidant en France, exerçant ou non une activité professionnelle et assumant seule la charge d'un ou plusieurs enfants, bénéficie d'un revenu familial dont le montant doit être fixé par voie réglementaire par référence à la base mensuelle servant au calcul des allocations familiales. Ce revenu familial varie avec le nombre des enfants. Il est attribué aux personnes en cause une allocation dite de parent isolé égale à la différence entre le montant du revenu familial et la totalité de leurs ressources. La loi du 9 juillet 1976 doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre prochain. Afin que l'allocation de parent isolé puisse être attribuée sans retard, il lui demande quand sera publié le texte réglementaire qui précisera le montant de cette allocation et ses conditions exactes d'attribution.

Réponse. — Le décret n° 76-893 du 28 septembre 1976 portant application des articles L. 543-10 à L. 543-16 du code de la sécurité sociale, relatifs à l'allocation de parent isolé (loi n° 76-617 du 9 juillet 1976) a été publié au *Journal officiel* du 30 septembre 1976. La circulaire n° 34 S.S. du 28 septembre 1976, relative aux conditions d'attribution de l'allocation de parent isolé a donné toutes indications utiles aux organismes débiteurs de cette prestation afin que les demandes soient instruites dans les délais les plus brefs. Il est ainsi donné satisfaction à la demande formulée par l'honorable parlementaire.

Agence nationale pour l'emploi (personnel).

31506. — 4 septembre 1976. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite, actuellement, aux fonctionnaires de l'Agence nationale pour l'emploi. L'A. N. P. E. s'est substituée progressivement aux anciens services départementaux de main-d'œuvre et quelques cadres de ces services ont été détachés en 1968 pour mettre en place la nouvelle organisation. Ils ont bénéficié d'un redressement des indices de traitement mais la retenue pour pension de retraite est toujours calculée sur les indices afférents aux anciens postes tenus par ces cadres. Exemple: celui d'un directeur d'agence dont le traitement est affecté de l'indice 635 mais dont les retenues pour retraite ne sont calculées

que sur son ancien indice 444. Il lui demande que soit examinée d'urgence la situation de cette catégorie de fonctionnaires dont la plupart approchent de la retraite.

Réponse. — Aux termes de l'article 18 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive des fonctions, le fonctionnaire détaché supporte, conformément aux dispositions du décret du 30 juin 1934, la retenue de 6 p. 100 pour la retraite sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché; cette disposition est impérative et ne saurait souffrir de dérogation. Il convient de remarquer que les fonctionnaires détachés bénéficient, en général, durant leur détachement de rémunérations plus favorables que le traitement afférent à leur grade d'origine, ainsi que l'illustre le cas signalé par l'honorable parlementaire. Ils sont informés au moment de leur détachement qu'ils conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite dans leur emploi d'origine, ce qui implique la liquidation de leurs droits à pension par référence aux modalités de rémunération dans cet emploi. Il apparaît d'ailleurs que dans la majorité des cas cette situation leur conserve des avantages de retraite supérieurs à ceux qu'ils auraient obtenus au titre des régimes vieillesse de la sécurité sociale et de l'I. R. C. A. N. T. E. C. s'ils avaient été directement nommés en qualité d'agents contractuels de l'agence nationale pour l'emploi, après démission de leur cadre d'origine.

Handicapés (réinsertion professionnelle des malades mentaux stabilisés).

32506. — 16 octobre 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur le problème de la réinsertion professionnelle des malades mentaux stabilisés. Alors que la reprise d'un travail dans des conditions protégées serait la meilleure thérapeutique pour limiter le handicap de ces malades et éviter leur rechute, de graves obstacles s'opposent à leur réinsertion, les employeurs publics comme privés ne réservant pas aux intéressés les emplois qu'ils pourraient tenir et les institutions existantes comme les ateliers protégés répondant beaucoup mieux aux problèmes des handicapés physiques qu'à ceux des handicapés mentaux. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour contribuer à une solution de ce problème qui, conforme à la dignité des intéressés, serait également bénéfique à la collectivité.

Réponse. — Les dispositions du code du travail relatives au reclassement des travailleurs handicapés (livre III, titre II, chapitre III, section II) peuvent trouver leur application quelle que soit la nature du handicap dont est atteinte la personne qui en sollicite le bénéfice. Il convient de rappeler à cet égard, qu'en vertu de l'article L. 323-10 dudit code « est considéré comme travailleur handicapé au sens de la présente section, toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales ». Il appartient à la commission départementale d'orientation des infirmes siégeant auprès de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de se prononcer sur la reconnaissance de la qualité de « travailleur handicapé ». Cette même commission est habilitée à rechercher, dans les cas particuliers qui lui sont soumis, les mesures les plus appropriées de nature à faciliter une réinsertion professionnelle dès lors que celle-ci est envisageable en fonction des aptitudes recouvrées par le travailleur handicapé. Pour réaliser le placement dans l'emploi compatible avec le handicap, l'article L. 323-15 du code du travail prévoit une priorité d'emploi applicable tant dans le secteur privé que public. Malgré ce dispositif, il n'est pas méconnu que des difficultés particulières peuvent subsister pour résoudre les problèmes que posent certaines situations individuelles de malades mentaux stabilisés, eu égard aux caractéristiques d'un milieu de travail. Cependant la mise en œuvre de nouvelles mesures contenues dans la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées devraient permettre d'élargir les possibilités d'insertion professionnelle; au nombre de ces mesures figure notamment, celle autorisant la compensation des charges supplémentaires d'encadrement résultant pour les entreprises, de l'emploi de travailleurs handicapés.

UNIVERSITES

Etudiants (revendications des étudiants en troisième cycle des universités).

30927. — 24 juillet 1976. — M. Haebebroeck attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation nouvelle à laquelle sont confrontés les étudiants en troisième cycle des universités. Jusqu'à cette année universitaire ces étudiants bénéficiaient d'une allocation d'étude d'un montant annuel de 6 000 à 7 000 francs durant les deux à trois années nécessaires pour l'éla-

boration d'une thèse de troisième cycle. Cette allocation d'étude était nettement insuffisante; cette situation amenait nombre d'étudiants en troisième cycle à rechercher une activité salariée extérieure, ce qui allongeait sensiblement le temps de préparation de la thèse. Le conseil interministériel restreint du 3 novembre 1975 a modifié cette situation : 1° à partir d'octobre 1976 un certain nombre d'étudiants bénéficieront d'un salaire mensuel de 2 000 francs durant leur deuxième année du troisième cycle; pour ces étudiants, ce salaire sera automatiquement reconduit en troisième année, 2° ces allocations seront distribuées par la délégation générale à la recherche scientifique et technique dépendant du ministère de l'industrie et de la recherche; 3° la compétence du secrétariat d'Etat aux universités s'arrêtera donc, désormais, au niveau du diplôme d'études approfondies (bac plus cinq ans). En conséquence, la répartition des allocations D. G. R. S. T. échappera totalement aux instances élues (conseils d'universités, conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, comité consultatif des universités, conférence des présidents d'universités); 4° sur ces 1 500 allocations, 44 ont été attribuées à l'université des sciences et techniques (Lille 1), 1 à l'université du droit et de la santé (Lille 2), 1 à l'université des lettres, arts et sciences humaines (Lille 3), 1 au centre universitaire de Valenciennes Pour la région du Nord-Pas-de-Calais, 47 étudiants peuvent donc prétendre à une thèse de troisième cycle ou de docteur ingénieur chaque année. Ces données appellent les remarques suivantes. 231 thèses de troisième cycle et docteur ingénieur ont été soutenues à l'U. S. T. de Lille durant les trois dernières années, soit 77 par an; il apparaît que moins de 60 p. 100 des besoins seront couverts par ces 44 allocations D. G. R. S. T.; il n'existe pas officiellement de *numerus clausus* au cours des études scientifiques, la sélection, pratiquée de façon continue sur cinq ans est plus importante que dans le système classe préparatoire-grandes écoles. En chimie, par exemple, depuis plusieurs années environ 20 étudiants obtiennent chaque année le D. E. A., alors qu'environ 30 ingénieurs sortent, durant le même temps, des grandes écoles de la région Nord. Ces deux diplômes sont au même niveau bac plus cinq ans. A cette sélection accumulée, le nouveau système d'allocation D. G. R. S. T. ajoute un *numerus clausus* après le D. E. A., le troisième cycle n'étant plus un cycle d'étude, les étudiants engagés cette année dans ce cycle risquent de voir résilier le sursis d'incorporation nécessaire à l'achèvement de la thèse de troisième cycle. Parmi les autres sources de rémunération des étudiants en troisième cycle, il y avait, jusqu'à cette année, la possibilité de remplacer les assistants en congé pour études, maternité ou maladie. Cette possibilité est supprimée à partir d'octobre 1976. A partir de la rentrée 1976, le nombre d'heures de vacatior sera limité à quatre-vingt-dix heures, soit environ 3 600 francs; là aussi, les étudiants en troisième cycle seront parmi les plus touchés. Enfin, aucune disposition transitoire n'a été prise en ce qui concerne les étudiants qui se trouveront en septembre 1976 au début de leur troisième année de troisième cycle (environ une dizaine pour l'U. S. T. de Lille): ces étudiants ne pourront plus bénéficier d'une allocation d'étude selon l'ancienne formule ni bénéficier de la nouvelle allocation D. G. R. S. T.; ils seront donc officiellement sans ressources l'an prochain. L'assemblée générale des étudiants en troisième cycle, réunie le 29 juin 1976 à l'U. E. R. de physique, s'est prononcée contre le *numerus clausus*: ils pensent que tous les étudiants ayant subi avec succès les épreuves théoriques et pratiques du D. E. A. doivent, s'ils le désirent, pouvoir bénéficier d'une allocation de recherche afin de mener à bien une thèse de troisième cycle; pour la mise sur pied de mesures transitoires permettant aux étudiants qui seront en troisième année de troisième cycle en 1976-1977 de terminer leur thèse en bénéficiant soit d'une allocation de recherche D. G. R. S. T., soit au moins de l'allocation d'étude telle qu'elle existait jusqu'ici; pour la gestion des allocations de recherche par le S. E. U., afin de permettre aux différents organismes issus de la loi d'orientation du 7 novembre 1968 de continuer à jouer le rôle vis-à-vis de la préparation à la thèse de troisième cycle, qu'ils considèrent comme partie intégrante des universités. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable d'apporter satisfaction aux revendications de ces étudiants.

Réponse. — L'enseignement de troisième cycle organisé par l'arrêté du 16 avril 1974 comprend une année d'initiation aux méthodes de la recherche scientifique élargie par l'obtention du diplôme d'études approfondies, et une période de recherche acquise grâce à la participation à l'activité d'une équipe de recherche confirmée pendant une période de deux années au maximum et consacrée par la soutenance d'une thèse de troisième cycle ou de docteur-ingénieur. L'évaluation des besoins de la nation en futurs chercheurs et en futurs cadres ayant une telle formation a été confiée à la délégation générale à la recherche scientifique et technique, qui a estimé ces besoins à 1 500 diplômés par an. Le Gouvernement a donc décidé la création à la rentrée universitaire de 1976 de 1 500 allocations de recherche de 24 600 francs environ par an et par allocataire, pour des étudiants commençant leur période de recherche. De plus, 1 500 allocations supplémentaires seront créées à la rentrée de 1977 pour étendre ce système à une deuxième année

de recherche, qui sera la troisième et dernière année de troisième cycle. La répartition des 1 500 allocations de recherche, entre les diverses disciplines et les divers centres de formation, a été faite en étroite collaboration avec les départements ministériels concernés, et, en premier lieu, avec le secrétariat d'Etat aux universités. Des commissions de spécialistes, comprenant une majorité de professeurs de l'enseignement supérieur, se sont prononcées sur les formations de troisième cycle les plus aptes à recevoir les allocations. Le choix individuel de chaque allocataire reste du ressort du responsable de l'établissement. Le système d'allocations d'études attribuées par le secrétariat d'Etat aux universités sera maintenu pour la première année d'initiation à la recherche du troisième cycle, sanctionnée par le diplôme d'études approfondies, l'allocation d'études de deuxième année étant remplacée par les allocations de recherche étendues à deux ans. A titre transitoire pour la présente année universitaire, des aides spéciales pourront être accordées aux étudiants, titulaires du D. E. A. en 1976, qui ont bénéficié d'une allocation d'études en première année de troisième cycle et qui ne recevront pas d'allocations de recherche en deuxième année. Dans l'académie de Lille, les formations de troisième cycle des établissements d'enseignement supérieur reçoivent 51 allocations de recherche pour la deuxième année de troisième cycle; en outre une dizaine d'aides spéciales d'un montant de 7 300 francs par an environ seront attribuées au titre des mesures transitoires. Il convient de remarquer qu'en 1975-1976, pour le même niveau d'études, cinquante étudiants ont bénéficié d'une allocation d'études de 6 900 francs par an. Ces mesures nouvelles correspondent à une charge supplémentaire supportée par le budget de l'Etat de l'ordre de 1 million de francs pour l'année 1976-1977 et pour la seule académie de Lille.

Bourses et allocations d'études (étudiants de troisième cycle de l'université des sciences et techniques de Lille).

31048. — 31 juillet 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les problèmes et les difficultés que crée aux étudiants en troisième cycle de l'U.S.T. de Lille en particulier la réforme des allocations d'études prévue par le conseil interministériel restreint du 3 novembre 1975. Le salaire mensuel prévu en remplacement de l'allocation d'études qui sera versé aux étudiants en deuxième année de troisième cycle par la délégation générale à la recherche scientifique et technique ne couvre que moins de 60 p. 100 des besoins. Ces trois dernières années, 231 thèses de troisième cycle et docteur ingénieur ont été soutenues à l'U. S. T. de Lille, soit soixante-dix-sept par an et quarante-quatre allocations D. G. R. S. T. seront attribuées. D'autre part, aucune disposition transitoire n'ayant été prise en ce qui concerne les étudiants qui se trouveront en septembre 1976 au début de leur troisième année de troisième cycle, ces étudiants ne pourront plus bénéficier d'une allocation d'études selon l'ancienne formule ni bénéficier de la nouvelle allocation D. G. R. S. T. Ils seront ainsi sans ressources l'an prochain. Ces dispositions créeront de nombreux problèmes et des difficultés aux étudiants du troisième cycle dès la prochaine rentrée universitaire. Le temps de préparation de la thèse s'en trouvera encore allongé. Il lui demande si elle n'estime pas normal que chaque étudiant ayant subi avec succès les épreuves théoriques et pratiques du D. E. A. puisse bénéficier d'une allocation de recherche afin de mener à bien une thèse de troisième cycle et si elle n'estime pas également nécessaire de prévoir des mesures transitoires afin que les étudiants en troisième année du troisième cycle puissent bénéficier d'une allocation d'études dès la prochaine rentrée.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de faire un effort particulier au niveau du troisième cycle en créant à la rentrée universitaire de 1976 1 500 allocations de recherche de 24 600 francs environ par an et par allocataire, pour des étudiants commençant leur période de recherche. De plus, 1 500 allocations supplémentaires seront créées à la rentrée de 1977 pour étendre ce système à une deuxième année de recherche, qui sera la troisième et dernière année du troisième cycle. Le système d'allocations d'études attribuées par le secrétariat d'Etat aux universités sera maintenu pour la première année d'initiation à la recherche du troisième cycle, sanctionnée par le diplôme d'études approfondies, l'allocation d'études de deuxième année étant remplacée par les allocations de recherche étendues à deux ans. A titre transitoire pour la présente année universitaire, des aides spéciales pourront être accordées aux étudiants titulaires du D. E. A. en 1976, qui ont bénéficié d'une allocation d'études en première année de troisième cycle et qui ne recevront pas d'allocations de recherche en deuxième année. Dans l'académie de Lille, les formations de troisième cycle des établissements d'enseignement supérieur reçoivent cinquante et une allocations de recherche pour la deuxième année de troisième cycle; en outre, une dizaine d'aides spéciales d'un montant de 7 300 francs par an environ seront attribuées au titre des

mesures transitoires. Il convient de remarquer qu'en 1975-1976, pour le même niveau d'études, cinquante étudiants ont bénéficié d'une allocation d'études de 6 900 francs par an. Ces mesures nouvelles correspondent à une charge supplémentaire supportée par le budget de l'Etat de l'ordre de 1 million de francs pour l'année 1976-1977 pour la seule académie de Lille.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33140 posée le 9 novembre 1975 par M. Schloesing.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33144 posée le 9 novembre 1976 par M. Nerquin.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33155 posée le 9 novembre 1976 par M. Mexandeau.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33195 posée le 11 novembre 1976 par M. Legendre.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33221 posée le 11 novembre 1976 par M. Gosnat.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33320 posée le 18 novembre 1976 par M. Bardol.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33321 posée le 18 novembre 1976 par M. Bardol.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33356 posée le 18 novembre 1976 par M. Bécam.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33390 posée le 19 novembre 1976 par M. Gaillard.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33410 posée le 20 novembre 1976 par M. Darinot.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33429 posée le 20 novembre 1976 par M. Balmigère.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33441 posée le 21 novembre 1976 par M. Charles Bignon.

M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33538 posée le 25 novembre 1976 par M. Garcin.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-93.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.